



2020/0361(COD)

11.10.2021

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD))

Rapporteur pour avis: Geoffroy Didier

(*) Commission associée – Article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La législation sur les services numériques devrait porter sur l'ensemble des services qui jouent un rôle important dans la diffusion de contenus illicites, afin de soumettre leurs pratiques de modération des contenus à une réglementation adéquate. Voilà pourquoi j'ai clarifié le champ d'application de la législation sur les services numériques afin de cibler explicitement 3 types de services qui jouent un rôle majeur dans la diffusion des contenus: les moteurs de recherche, les services de diffusion en continu en direct de contenus générés par les utilisateurs et les services de messagerie.

Ces trois catégories de services devraient être soumises, d'une part, aux obligations actuellement prévues pour tous les services intermédiaires et, d'autre part, aux obligations d'évaluation et d'atténuation des risques appliquées aux très grandes plateformes, lorsqu'elles dépassent les seuils pertinents. Les services de diffusion en continu en direct et les services de messagerie devraient également respecter certaines obligations applicables aux services d'hébergement et aux plateformes en ligne, dans la mesure où ces obligations peuvent leur être appliquées. Par exemple, ces services peuvent et devraient se conformer aux obligations relatives à la suspension des comptes et aux garanties offertes aux utilisateurs en cas de sanctions.

Dans le contexte de l'expansion rapide de ces dernières années et, en particulier, pendant la pandémie de COVID-19, les places de marché en ligne ont induit un certain nombre de menaces concernant la protection des consommateurs, en ce qui concerne à la fois l'application des droits des consommateurs et la sécurité et la conformité des produits. En outre, ces places de marché suscitent des inquiétudes croissantes quant aux droits de propriété industrielle et à la contrefaçon, et, de manière plus générale, quant à l'instauration de conditions de concurrence inégales, de sorte que les entreprises respectueuses des règles subissent de plus en plus une concurrence déloyale de la part des entreprises qui ne se soucient pas de ces règles.

Par exemple, les enquêtes menées sur les 10 principales places de marché en ligne ont montré qu'en moyenne, 63 % des produits proposés aux consommateurs européens n'étaient pas conformes et que 28 % de ces produits étaient réellement dangereux. Ces taux sont nettement plus élevés que ceux constatés dans les commerces traditionnels.

Cette situation est sans aucun doute liée à une faille dans le cadre juridique actuel, qui permet aux places de marché en ligne d'échapper à un certain nombre d'exigences fondamentales. Ce manquement empêche d'assurer un niveau de protection raisonnable et satisfaisant des consommateurs européens qui achètent en ligne. Plus la part de marché des places de marché en ligne est importante, plus ce risque est élevé, et plus il est inquiétant.

Compte tenu de ce qui précède, afin de mettre un terme à cette lacune et donc d'écartier ce risque croissant, il apparaît indispensable d'ajouter à la législation sur les services numériques un certain nombre de dispositions spécifiques supplémentaires pour les plateformes en ligne offrant des services de places de marché.

Un autre problème est l'application du principe dit du «pays d'origine», qui pourrait aboutir, étant donné l'établissement actuel de plateformes de contenus dans l'Union européenne, à ce que quelques autorités nationales soient les seules habilitées à faire respecter la législation sur les services numériques. Ces autorités pourraient ne pas être en mesure de remplir leur rôle.

En outre, le système proposé ne permettrait pas de prendre correctement en considération les spécificités nationales pour la réglementation des contenus. La législation sur les services numériques doit donc être adaptée afin de conférer explicitement des prérogatives d'intervention aux autorités compétentes du pays de destination (par ex., pouvoir d'accès aux données, implication dans l'enquête et la prise de décision, pouvoir d'agir sur un problème concernant son territoire ou encore intervention directe en cas d'inaction injustifiée de l'autorité du pays d'établissement).

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les services de la société de l'information et surtout les services intermédiaires sont devenus une composante importante de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne des citoyens de l'Union. Vingt ans après l'adoption du cadre juridique existant applicable à ces services, établi par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil²⁵, des services et des modèles économiques nouveaux et innovants, tels que les réseaux sociaux et les places de marché en ligne, permettent aux utilisateurs professionnels et aux consommateurs de transmettre et d'accéder à l'information et d'effectuer des transactions de manière inédite. Une majorité de citoyens de l'Union utilise désormais ces services au quotidien. Toutefois, la transformation numérique et l'utilisation accrue de ces services ont également engendré de nouveaux risques et défis, tant pour les utilisateurs individuels que pour la société dans son ensemble.

Amendement

(1) Les services de la société de l'information et surtout les services intermédiaires sont devenus une composante importante de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne des citoyens de l'Union. Vingt ans après l'adoption du cadre juridique existant applicable à ces services, établi par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil²⁵, des services et des modèles économiques nouveaux et innovants, tels que les réseaux sociaux et les places de marché en ligne, permettent aux utilisateurs professionnels et aux consommateurs de transmettre et d'accéder à l'information et d'effectuer des transactions de manière inédite ***et innovante, ce qui, d'une part, transforme leurs habitudes en matière de communication, de connexion, de consommation et d'affaires et, d'autre part, entraîne des changements sociétaux et économiques au sein de l'Union.*** Une majorité de citoyens de l'Union utilise désormais ces services au quotidien. Toutefois, la transformation numérique et l'utilisation accrue de ces services ont également engendré de nouveaux risques et défis, tant pour les utilisateurs individuels,

par exemple la fraude financière et les escroqueries par l'intermédiaire des réseaux sociaux, que pour la société dans son ensemble.

²⁵ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

²⁵ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des législations nationales sur les matières relevant du présent règlement, en imposant notamment des obligations de diligence aux fournisseurs de services intermédiaires. Étant donné le caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet, qui est généralement utilisé pour fournir ces services, ces législations nationales divergentes ont une incidence négative sur le marché intérieur qui, conformément à l'article 26 du traité, comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont assurées. Les conditions de la prestation de services intermédiaires dans l'ensemble du marché intérieur devraient être harmonisées, de manière à permettre aux entreprises d'accéder à de nouveaux marchés et à de nouvelles possibilités d'exploiter les avantages du marché intérieur, tout en offrant un choix plus étendu aux consommateurs et aux autres bénéficiaires des services.

Amendement

(2) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des législations nationales sur les matières relevant du présent règlement, en imposant notamment des obligations de diligence aux fournisseurs de services intermédiaires. Étant donné le caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet, qui est généralement utilisé pour fournir ces services, ces législations nationales divergentes ***entraînent une fragmentation réglementaire et*** ont une incidence négative sur le marché intérieur qui, conformément à l'article 26 du traité, comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont assurées. Les conditions de la prestation de services intermédiaires dans l'ensemble du marché intérieur devraient être harmonisées, de manière à permettre aux entreprises d'accéder à de nouveaux marchés et à de nouvelles possibilités d'exploiter les avantages du marché intérieur, tout en offrant un choix plus étendu aux consommateurs et aux autres bénéficiaires

des services *et en garantissant un juste équilibre entre, d'une part, le soutien à l'innovation et, d'autre part, la protection des consommateurs et des autres bénéficiaires des services.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Un comportement responsable et diligent des fournisseurs de services intermédiaires est indispensable pour assurer un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance et pour permettre aux citoyens de l'Union et aux autres personnes d'exercer leurs droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), en particulier la liberté d'expression et d'information *et* la liberté d'entreprise, *ainsi que* le droit à la non-discrimination.

Amendement

(3) Un comportement responsable et diligent des fournisseurs de services intermédiaires est indispensable pour assurer un environnement en ligne sûr, *accessible*, prévisible et de confiance et pour permettre aux citoyens de l'Union et aux autres personnes d'exercer leurs droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), en particulier la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, *la protection de la vie privée et des données à caractère personnel*, le droit à la non-discrimination *et l'accès à la justice.*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir un ensemble spécifique de règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées au niveau de l'Union. Le présent règlement crée les conditions nécessaires à l'émergence et au développement de services numériques innovants dans le marché intérieur. Le rapprochement des mesures réglementaires nationales au niveau de l'Union relatives aux exigences applicables aux fournisseurs

Amendement

(4) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir un ensemble spécifique de règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées au niveau de l'Union. Le présent règlement crée les conditions nécessaires à l'émergence et au développement de services numériques innovants dans le marché intérieur. Le rapprochement des mesures réglementaires nationales au niveau de l'Union relatives aux exigences applicables aux fournisseurs

de services intermédiaires est nécessaire pour éviter et éliminer la fragmentation du marché intérieur et pour assurer la sécurité juridique, en réduisant par là même l'incertitude pour les développeurs et en favorisant l'interopérabilité. Grâce à des exigences neutres sur le plan technologique, l'innovation ne devrait pas être entravée, mais au contraire stimulée.

de services intermédiaires est nécessaire pour éviter et éliminer la fragmentation du marché intérieur et pour assurer la sécurité juridique, en réduisant par là même l'incertitude pour les développeurs et en favorisant l'interopérabilité. Grâce à des exigences neutres sur le plan technologique, l'innovation ne devrait pas être entravée, mais au contraire stimulée, **et les droits fondamentaux devraient être respectés.**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il y a lieu de considérer qu'un tel lien étroit avec l'Union existe lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union ou, dans le cas contraire, sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités vers un ou plusieurs États membres *peut* être déterminé sur la base de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans cet État membre ou ces États membres, ou la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien étroit devrait également être présumé

Amendement

(8) Il y a lieu de considérer qu'un tel lien étroit avec l'Union existe lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union ou, dans le cas contraire, sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités vers un ou plusieurs États membres **devrait** être déterminé sur la base de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans cet État membre ou ces États membres, ou la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien étroit devrait également être présumé

lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁷. En revanche, la simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne peut, pour ce seul motif, être considérée comme établissant un lien étroit avec l'Union.

²⁷ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁷. En revanche, la simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne peut, pour ce seul motif, être considérée comme établissant un lien étroit avec l'Union.

²⁷ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le présent règlement devrait compléter, sans toutefois en affecter l'application, les règles résultant d'autres actes du droit de l'Union régissant certains aspects de la prestation de services intermédiaires, en particulier la directive 2000/31/CE, à l'exception des modifications introduites par le présent règlement, la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil telle que modifiée²⁸ et le règlement (UE) .../ ... du Parlement européen et du Conseil²⁹ – proposition de règlement relatif aux contenus à caractère terroriste en ligne. Par conséquent, le présent règlement n'affecte pas ces autres actes, qui doivent être considérés comme *lex specialis* au regard du cadre généralement applicable défini dans le présent règlement. ***Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux aspects qui ne sont pas ou ne sont pas pleinement traités par ces***

Amendement

(9) Le présent règlement devrait compléter, sans toutefois en affecter l'application, les règles résultant d'autres actes du droit de l'Union régissant certains aspects de la prestation de services intermédiaires, en particulier la directive 2000/31/CE, à l'exception des modifications introduites par le présent règlement, la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil telle que modifiée²⁸ et le règlement (UE) .../ ... du Parlement européen et du Conseil²⁹ – proposition de règlement relatif aux contenus à caractère terroriste en ligne. Par conséquent, le présent règlement n'affecte pas ces autres actes, ***entre autres***, qui doivent être considérés comme *lex specialis* au regard du cadre généralement applicable défini dans le présent règlement. ***Le présent règlement devrait également respecter les compétences des États membres à adopter des lois qui favorisent***

autres actes ainsi qu'aux aspects pour lesquels ces autres actes laissent aux États membres la possibilité d'adopter certaines mesures au niveau national.

la liberté et le pluralisme des médias ainsi que la diversité culturelle et linguistique. Il ne devrait pas affecter la liberté des États membres de réglementer plus strictement les aspects pour lesquels ces autres actes laissent aux États membres la possibilité d'adopter certaines mesures au niveau national. En cas de conflit entre la directive 2010/13/UE telle que modifiée et le présent règlement, la directive 2010/13/UE ainsi que les mesures nationales prises conformément à cette directive devraient prévaloir. Pour aider les États membres et les fournisseurs, la Commission devrait fournir des lignes directrices sur la manière d'interpréter l'interaction entre les différents actes de l'Union et sur la manière d'éviter toute duplication des exigences imposées aux fournisseurs ou tout conflit potentiel dans l'interprétation d'exigences semblables.

²⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)(JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition de règlement relatif aux contenus à caractère terroriste en ligne

²⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)(JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition de règlement relatif aux contenus à caractère terroriste en ligne

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Par souci de clarté, il convient également de préciser que le présent

Amendement

(10) Par souci de clarté, il convient également de préciser que le présent

règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil³⁰ et du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil³¹, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil³² et du règlement [.../...] concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE³³, ainsi que du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, en particulier la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil³⁵ et la directive n° 93/13/CEE du Parlement européen et du Conseil³⁶, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil³⁷, et en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁸. La protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel est régie exclusivement par les règles du droit de l'Union en la matière, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE. Le présent règlement est également sans préjudice des règles du droit de l'Union relatives aux conditions de travail.

³⁰ Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 1).

³¹ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises

règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil³⁰ et du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil³¹, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil³² et du règlement [.../...] concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE³³, ainsi que du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, en particulier la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil³⁵ et la directive n° 93/13/CEE du Parlement européen et du Conseil³⁶, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil³⁷, **la directive 2013/11/CE du Parlement européen et du Conseil^{37 bis}, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil^{37 ter}**, et en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁸. La protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel est régie exclusivement par les règles du droit de l'Union en la matière, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE. Le présent règlement est également sans préjudice des règles du droit de l'Union relatives aux conditions de travail.

³⁰ Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 1).

³¹ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises

utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

³² Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

³³ Règlement [...] concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE.

³⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»).

³⁵ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

³⁶ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

³⁷ Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation

utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

³² Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

³³ Règlement [...] concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE.

³⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»).

³⁵ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

³⁶ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

³⁷ Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation

des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

37 bis Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

37 ter Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

³⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient de préciser que le présent règlement est sans préjudice des règles du droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui établissent des règles et procédures spécifiques qui ne devraient pas être affectées.

Amendement

(11) Il convient de préciser que le présent règlement est sans préjudice des règles du droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins, ***en particulier de la directive (UE) 2019/790 du Parlement et du Conseil^{1 bis}***, qui établissent des règles et procédures spécifiques qui ne devraient pas être affectées ***et qui constituent une lex specialis, prévalant sur le présent règlement.***

^{1 bis} Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'atteindre l'objectif consistant à garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, il convient, aux fins du présent règlement, **de donner une définition large de** la notion de «contenu illicite», **recouvrant** également les informations relatives aux contenus, produits, services et activités illicites. En particulier, ce concept doit être compris comme se référant à des informations, quelle que soit leur forme, qui, en vertu du droit applicable, sont soit elles-mêmes illicites, comme les discours de haine illégaux ou les contenus à caractère terroriste et les contenus discriminatoires illégaux, soit se rapportent à des activités illégales, comme le partage d'images représentant des abus sexuels commis sur des enfants, le partage illégal d'images privées sans consentement, le harcèlement en ligne, la vente de produits non conformes ou contrefaits, l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur ou les activités impliquant des infractions à la loi sur la protection des consommateurs. Il importe peu à cet égard que l'illégalité de l'information ou de l'activité procède du droit de l'Union ou d'une législation nationale conforme au droit de l'Union et que la nature ou l'objet précis du droit en question soit connu.

Amendement

(12) Afin d'atteindre l'objectif consistant à garantir un environnement en ligne sûr, **facile d'accès**, prévisible et de confiance, il convient, aux fins du présent règlement, **d'associer** la notion de «contenu illicite» **à l'idée générale que ce qui est illicite hors ligne devrait également l'être en ligne. Il convient de donner une définition large de ce concept afin de recouvrir** également les informations relatives aux contenus, produits, services et activités illicites. En particulier, ce concept doit être compris comme se référant à des informations, quelle que soit leur forme, qui, en vertu du droit applicable, sont soit elles-mêmes illicites, comme les discours de haine illégaux ou les contenus à caractère terroriste et les contenus discriminatoires illégaux, soit **ne sont pas conformes au droit de l'Union, puisqu'elles** se rapportent à des activités illégales, comme le partage d'images représentant des abus sexuels commis sur des enfants, le partage illégal d'images privées sans consentement, le harcèlement en ligne, la vente de produits non conformes **dangereux** ou contrefaits, **le commerce illégal d'animaux, de plantes et de substances**, l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur, **la fourniture de services illégaux tels que des services d'hébergement sur des plateformes de location de logements de courte durée non conformes au droit de l'Union**, ou les activités impliquant des infractions à la loi sur la protection des consommateurs. Il importe peu à cet égard que l'illégalité de l'information ou de l'activité procède du droit de l'Union ou

d'une législation nationale conforme au droit de l'Union et que la nature ou l'objet précis du droit en question soit connu.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Les informations diffusées à des fins éducatives, journalistiques, artistiques, de recherche ou dans le but de prévenir ou de contrer les contenus illicites, y compris les contenus qui représentent l'expression d'opinions polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public, ne devraient pas être considérées comme des contenus illicites. De même, un matériel, tel que la vidéo d'un témoin oculaire d'un crime potentiel, ne devrait pas être considéré comme illégal, simplement parce qu'il dépeint un acte illégal. Une évaluation devrait établir le véritable objectif de cette diffusion et déterminer si le matériel est diffusé au public à ces fins.*

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Compte tenu des caractéristiques particulières des services concernés et de la nécessité qui en découle de soumettre leurs fournisseurs à certaines obligations spécifiques, il est nécessaire de distinguer, au sein de la catégorie plus large des fournisseurs de services d'hébergement telle que définie dans le présent règlement, la sous-catégorie des plateformes en ligne. Les plateformes en ligne, **telles que** les réseaux sociaux ou les places de marché en ligne, devraient être **définies** comme des

(13) Compte tenu des caractéristiques particulières des services concernés et de la nécessité qui en découle de soumettre leurs fournisseurs à certaines obligations spécifiques, il est nécessaire de distinguer, au sein de la catégorie plus large des fournisseurs de services d'hébergement telle que définie dans le présent règlement, la sous-catégorie des plateformes en ligne. Les plateformes en ligne, **les moteurs de recherche**, les réseaux sociaux, **les plateformes de partage de contenu** ou les

fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur demande, mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à leur demande. Toutefois, afin d'éviter d'imposer des obligations trop étendues, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être considérés comme des plateformes en ligne lorsque la diffusion au public n'est qu'une caractéristique mineure et purement accessoire *d'un autre* service et que cette caractéristique ne peut, pour des raisons techniques objectives, être utilisée sans cet autre service principal, l'intégration de cette caractéristique n'étant pas un moyen de se soustraire à l'applicabilité des règles du présent règlement relatives aux plateformes en ligne. Par exemple, la section «commentaires» d'un journal en ligne pourrait constituer une telle caractéristique, lorsqu'il est clair qu'elle est accessoire au service principal représenté par la publication d'actualités sous la responsabilité éditoriale de l'éditeur.

places de marché en ligne *et les plateformes de diffusion en continu en direct ou les fournisseurs de messagerie instantanée* devraient être *définis* comme des fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur demande, mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à leur demande. Toutefois, afin d'éviter d'imposer des obligations trop étendues, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être considérés comme des plateformes en ligne lorsque la diffusion au public n'est qu'une caractéristique mineure et purement accessoire *du* service *principal* et que cette caractéristique ne peut, pour des raisons techniques objectives, être utilisée sans cet autre service principal, l'intégration de cette caractéristique n'étant pas un moyen de se soustraire à l'applicabilité des règles du présent règlement relatives aux plateformes en ligne. Par exemple, la section «commentaires» d'un journal en ligne pourrait constituer une telle caractéristique, lorsqu'il est clair qu'elle est accessoire au service principal représenté par la publication d'actualités sous la responsabilité éditoriale de l'éditeur.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le concept de «diffusion au public», tel qu'il est utilisé dans le présent règlement, devrait impliquer la mise à disposition de l'information à un nombre potentiellement illimité de personnes, c'est-à-dire le fait de rendre l'information facilement accessible aux utilisateurs en général sans que le bénéficiaire du service ayant fourni l'information ait à intervenir, que ces personnes aient ou non

Amendement

(14) Le concept de «diffusion au public», tel qu'il est utilisé dans le présent règlement, devrait impliquer la mise à disposition de l'information à un nombre *important, voire* potentiellement illimité, de personnes, c'est-à-dire le fait de rendre l'information facilement accessible aux utilisateurs en général sans que le bénéficiaire du service ayant fourni l'information ait à intervenir, que ces

effectivement accès à l'information en question. La simple possibilité de créer des groupes d'utilisateurs d'un service donné ne devrait pas, en soi, être interprétée comme signifiant que les informations diffusées de cette manière ne sont pas diffusées au public. Toutefois, ce concept devrait exclure la diffusion d'informations au sein de groupes fermés composés d'un nombre *fini* de personnes prédéterminées. Les services de communication interpersonnelle, tels que définis dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil³⁹, tels que les courriels ou les services de messagerie privée, ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Une information ne devrait être considérée comme étant diffusée auprès du public au sens du présent règlement que lorsque cela se produit à la demande directe du bénéficiaire du service qui a fourni les informations.

³⁹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

personnes aient ou non effectivement accès à l'information en question. La simple possibilité de créer des groupes d'utilisateurs d'un service donné ne devrait pas, en soi, être interprétée comme signifiant que les informations diffusées de cette manière ne sont pas diffusées au public. Toutefois, ce concept devrait exclure la diffusion d'informations au sein de groupes fermés composés d'un nombre de personnes prédéterminées. Les services de communication interpersonnelle, tels que définis dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil³⁹, tels que les courriels ou les services de messagerie privée, ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Une information ne devrait être considérée comme étant diffusée auprès du public au sens du présent règlement que lorsque cela se produit à la demande directe du bénéficiaire du service qui a fourni les informations.

³⁹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La sécurité juridique offerte par le cadre horizontal d'exemptions conditionnelles de responsabilité pour les fournisseurs de services intermédiaires, établi par la directive 2000/31/CE, a permis l'émergence et le développement de nombreux services nouveaux dans l'ensemble du marché intérieur. Il convient, dès lors, de conserver ce cadre. Toutefois, compte tenu des divergences

Amendement

(16) La sécurité juridique offerte par le cadre horizontal d'exemptions conditionnelles de responsabilité pour les fournisseurs de services intermédiaires, établi par la directive 2000/31/CE, a permis l'émergence et le développement de nombreux services nouveaux dans l'ensemble du marché intérieur. Il convient, dès lors, de conserver ce cadre. Toutefois, compte tenu des divergences

dans la transposition et l'application des règles pertinentes au niveau national, et pour des raisons de clarté et de cohérence, il y a lieu d'intégrer ce cadre dans le présent règlement. Il est également nécessaire de clarifier certains éléments dudit cadre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

dans la transposition et l'application des règles pertinentes au niveau national, et pour des raisons de clarté, **d'homogénéité, de prévisibilité, d'accessibilité** et de cohérence, il y a lieu d'intégrer ce cadre dans le présent règlement. Il est également nécessaire de clarifier certains éléments dudit cadre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas s'appliquer lorsque, au lieu de se limiter à fournir les services de manière neutre, dans le cadre d'un simple traitement technique *et* automatique des informations fournies par le bénéficiaire du service, le fournisseur de services intermédiaires joue un rôle actif de nature à lui permettre de connaître ou de contrôler ces informations. Ces exemptions ne devraient donc pas s'appliquer à la responsabilité relative aux informations fournies non pas par le bénéficiaire du service, mais par le fournisseur de services intermédiaires lui-même, y compris lorsque les informations ont été établies sous la responsabilité éditoriale de ce fournisseur.

Amendement

(18) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas s'appliquer lorsque, au lieu de se limiter à fournir les services de manière neutre, dans le cadre d'un simple traitement technique automatique des informations fournies par le bénéficiaire du service, le fournisseur de services intermédiaires joue un rôle actif de nature à lui permettre de connaître ou de contrôler ces informations. Ces exemptions ne devraient donc pas s'appliquer à la responsabilité relative aux informations fournies non pas par le bénéficiaire du service, mais par le fournisseur de services intermédiaires lui-même, y compris lorsque les informations ont été établies sous la responsabilité éditoriale de ce fournisseur. ***Le fournisseur de services intermédiaires est considéré comme jouant un rôle actif lorsqu'il organise et référence le contenu, que cela soit automatisé ou non.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Un fournisseur de services intermédiaires **qui collabore délibérément avec un bénéficiaire desdits services afin d'entreprendre** des activités illégales ne fournit pas son service de manière neutre et ne devrait donc pas pouvoir bénéficier des exemptions de responsabilité prévues dans le présent règlement.

Amendement

(20) Un fournisseur de services intermédiaires **dont le principal but est d'effectuer ou de faciliter** des activités illégales ne fournit pas son service de manière neutre et ne devrait donc pas pouvoir bénéficier des exemptions de responsabilité prévues dans le présent règlement.

Amendement 16

**Proposition de règlement
Considérant 21**

Texte proposé par la Commission

(21) Un fournisseur de services peut bénéficier des exemptions de responsabilité pour les services de «simple transport» et de «mise en cache» lorsqu'il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise. Cela suppose, entre autres, qu'il n'apporte pas de modification à l'information qu'il transmet. Cependant, cette exigence ne couvre pas les manipulations à caractère technique qui ont lieu au cours de la transmission, car ces dernières n'altèrent pas l'intégrité de l'information contenue dans la transmission.

Amendement

(21) Un fournisseur de services peut bénéficier des exemptions de responsabilité pour les services de «simple transport» et de «mise en cache» lorsqu'il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise. Cela suppose, entre autres, qu'il n'apporte pas de modification à l'information qu'il transmet. Cependant, cette exigence ne couvre pas les manipulations à caractère technique, **telles que la gestion du réseau**, qui ont lieu au cours de la transmission, car ces dernières n'altèrent pas l'intégrité de l'information contenue dans la transmission.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de bénéficier de l'exemption de responsabilité relative aux services d'hébergement, le fournisseur devrait, dès qu'il a effectivement connaissance ou est informé d'un contenu illicite, agir rapidement pour retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible. Il convient de

Amendement

(22) Afin de bénéficier de l'exemption de responsabilité relative aux services d'hébergement, le fournisseur devrait, dès qu'il a effectivement connaissance ou est informé d'un contenu illicite, agir rapidement pour retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible. Il convient de

retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible dans le respect du principe de la liberté d'expression. Le fournisseur peut avoir effectivement connaissance ou être informé de tels contenus au moyen, **notamment, d'enquêtes effectuées de sa propre initiative ou** de notifications qui lui sont soumises par des particuliers ou des entités conformément au présent règlement, dans la mesure où ces notifications sont assez précises et suffisamment étayées pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci.

retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible dans le respect **de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment** du principe de la liberté d'expression. Le fournisseur peut avoir effectivement connaissance ou être informé de tels contenus au moyen de notifications qui lui sont soumises par des particuliers ou des entités conformément au présent règlement, dans la mesure où ces notifications sont assez précises et suffisamment étayées pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin d'assurer une protection efficace des consommateurs lorsqu'ils effectuent des transactions commerciales intermédiées en ligne, il convient que **certains** fournisseurs de services d'hébergement, **à savoir** les plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, ne bénéficient pas de l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement établie dans le présent règlement, dans la mesure où ces plateformes en ligne présentent les informations pertinentes relatives aux transactions en cause de telle manière qu'elles conduisent le consommateur à présumer que les informations ont été fournies par ces plateformes en ligne elles-mêmes ou par des bénéficiaires du service agissant sous leur autorité ou leur contrôle, et que ces plateformes en ligne ont donc connaissance de ces informations ou les contrôlent, même si ce n'est pas le cas en réalité. À cet

Amendement

(23) Afin d'assurer une protection efficace des consommateurs lorsqu'ils effectuent des transactions commerciales intermédiées en ligne, **notamment des transactions financières en ligne**, il convient que **les** fournisseurs de services d'hébergement, les plateformes en ligne **et les autres fournisseurs de services tels que les places de marché** qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, ne bénéficient pas de l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement établie dans le présent règlement, dans la mesure où ces plateformes en ligne présentent les informations pertinentes relatives aux transactions en cause, **notamment aux transactions financières en ligne**, de telle manière qu'elles conduisent le consommateur à présumer que les informations ont été fournies par ces plateformes en ligne elles-mêmes ou par des bénéficiaires du service agissant sous

égard, il convient de déterminer objectivement, sur la base de toutes les circonstances pertinentes, si la présentation est susceptible de conduire un consommateur moyen et raisonnablement bien informé à une telle présomption.

leur autorité ou leur contrôle, et que ces plateformes en ligne ont donc connaissance de ces informations ou les contrôlent, même si ce n'est pas le cas en réalité. À cet égard, il convient de déterminer objectivement, sur la base de toutes les circonstances pertinentes, si la présentation est susceptible de conduire un consommateur moyen et raisonnablement bien informé à une telle présomption.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de créer une sécurité juridique et de ne pas décourager les activités visant à détecter, recenser et combattre les contenus illicites entrepris volontairement par les fournisseurs de services intermédiaires, il convient de préciser que le simple fait que les fournisseurs entreprennent de telles activités n'entraîne pas la non-application des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, pour autant que ces activités soient menées de bonne foi et avec diligence. En outre, il convient de préciser que le simple fait que ces fournisseurs prennent des mesures, de bonne foi, pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs conditions générales, ne devrait pas entraîner la non-application de ces exemptions de responsabilité. Par conséquent, de telles activités et mesures prises par un fournisseur donné ne devraient pas être prises en compte pour déterminer si ledit fournisseur peut se prévaloir d'une exemption de responsabilité, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il fournit son service de manière neutre et peut donc relever du champ d'application de la

Amendement

(25) Afin de créer une sécurité juridique, ***de garantir l'applicabilité proportionnée du cadre réglementaire*** et de ne pas décourager les activités visant à détecter, recenser et combattre les contenus illicites entrepris volontairement par les fournisseurs de services intermédiaires, il convient de préciser que le simple fait que les fournisseurs entreprennent de telles activités n'entraîne pas la non-application des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, pour autant que ces activités soient menées de bonne foi et avec diligence ***et qu'elles s'accompagnent de garanties additionnelles***. En outre, il convient de préciser que le simple fait que ces fournisseurs prennent des mesures, de bonne foi, pour se conformer aux exigences du droit de l'Union ***ou du droit national***, y compris celles énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs conditions générales, ne devrait pas entraîner la non-application de ces exemptions de responsabilité ***prévues par le présent règlement***. Par conséquent, de telles activités et mesures prises par un fournisseur donné ***pour détecter, recenser et agir contre les contenus illicites à titre volontaire*** ne devraient pas être prises en compte pour déterminer si ledit fournisseur

disposition concernée. Cependant, cette règle n'implique pas que ledit fournisseur peut nécessairement se prévaloir d'une exemption de responsabilité.

peut se prévaloir d'une exemption de responsabilité, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il fournit son service de manière neutre et peut donc relever du champ d'application de la disposition concernée. Cependant, cette règle n'implique pas que ledit fournisseur peut nécessairement se prévaloir d'une exemption de responsabilité.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Depuis l'an 2000, de nouvelles technologies sont apparues qui améliorent la disponibilité, l'efficacité, la rapidité, la fiabilité, la capacité et la sécurité des systèmes de transmission et de stockage des données en ligne, engendrant ainsi un écosystème en ligne de plus en plus complexe. À cet égard, il convient de rappeler que les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être considérés comme des services de «simple transport», de «mise en cache» ou d'«hébergement». De tels services comprennent, selon le cas, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques ou les réseaux d'acheminement de contenus, qui permettent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. De même, les services utilisés à des fins de communication, et les moyens techniques de leur fourniture, ont également évolué de manière considérable,

Amendement

(27) Depuis l'an 2000, de nouvelles technologies sont apparues qui améliorent la disponibilité, l'efficacité, la rapidité, la fiabilité, la capacité et la sécurité des systèmes de transmission et de stockage des données en ligne, engendrant ainsi un écosystème en ligne de plus en plus complexe. À cet égard, il convient de rappeler que les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être considérés comme des services de «simple transport», de «mise en cache» ou d'«hébergement». De tels services comprennent, selon le cas, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques ou les réseaux d'acheminement de contenus, qui permettent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. De même, les services utilisés à des fins de communication, et les moyens techniques de leur fourniture, ont également évolué de manière considérable,

donnant naissance à des services en ligne tels que la «voix sur IP», les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, pour lesquels la communication est assurée via un service d'accès à l'internet. Ces services peuvent également bénéficier d'exemptions de responsabilité, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des services de «simple transport», de «mise en cache» ou d'«hébergement».

donnant naissance à des services en ligne tels que la «voix sur IP», les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, pour lesquels la communication est assurée via un service d'accès à l'internet. Ces services, ***bien qu'ils ne soient pas assujettis aux obligations prévues par le présent règlement***, peuvent également bénéficier d'exemptions de responsabilité, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des services de «simple transport», de «mise en cache» ou d'«hébergement».

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) ***Les fournisseurs de services intermédiaires ne devraient pas être soumis à*** une obligation de surveillance en ce qui concerne les obligations de nature générale. Cela ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, cela ne fait pas obstacle aux injonctions des autorités nationales émises conformément à la législation nationale, dans les conditions établies par le présent règlement. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance ou une obligation de recherche active des faits, ou comme une obligation générale, pour les fournisseurs, de prendre des mesures proactives à l'égard des contenus illicites.

Amendement

(28) ***Les États membres ne peuvent pas imposer*** une obligation de surveillance ***uniquement aux fournisseurs de services*** en ce qui concerne les obligations de nature générale, ***et ne peuvent pas imposer une identification constante des contenus à partir de l'ensemble des contenus disponibles***. Cela ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique, ***lorsqu'elles sont prévues dans les actes de l'Union*** et, notamment, cela ne fait pas obstacle aux injonctions des autorités nationales émises conformément à la législation nationale ***qui met en œuvre les actes européens***, dans les conditions établies par le présent règlement ***et d'autres lex specialis européennes***. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance ou une obligation de recherche active des faits, ou comme une obligation générale, pour les fournisseurs, de prendre des mesures proactives à l'égard des contenus illicites ***ou comme une obligation d'utiliser des outils de filtrage automatisé des contenus. De même, rien dans le présent règlement ne devrait empêcher les***

fournisseurs de procéder à un chiffrement de bout en bout de leurs services.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) *Les fournisseurs de services intermédiaires ne devraient pas être tenus d'utiliser des outils automatisés de modération de contenu, car ces outils ont du mal à réellement saisir la subtilité du contexte et du sens des communications humaines, dont la compréhension est indispensable pour déterminer s'il peut être considéré que le contenu évalué enfreint la loi ou les conditions de service.*

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) En fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir des éléments d'information spécifiques. Les législations nationales sur la base desquelles ces injonctions sont émises diffèrent considérablement et, de plus en plus souvent, les injonctions sont émises dans des contextes transfrontières. Afin de permettre une exécution efficace et efficiente de ces injonctions, de sorte que les autorités publiques concernées puissent accomplir leurs missions et que les fournisseurs ne soient pas soumis à des

(29) En fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir des éléments d'information spécifiques. Les législations nationales ***conformes au droit de l'Union, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, sur la base desquelles ces injonctions sont émises diffèrent considérablement et, de plus en plus souvent, les injonctions sont émises dans des contextes transfrontières, ***ce qui entraîne souvent une fragmentation du marché intérieur***. Afin de permettre une exécution efficace et

charges disproportionnées, sans porter indûment atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces injonctions doivent répondre et certaines exigences complémentaires relatives au traitement de ces injonctions.

efficente de ces injonctions, de sorte que les autorités publiques concernées puissent accomplir leurs missions et que les fournisseurs ne soient pas soumis à des charges disproportionnées, sans porter indûment atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers, il est nécessaire de fixer certaines conditions *harmonisées* auxquelles ces injonctions doivent répondre et certaines exigences complémentaires relatives au traitement *effectif* de ces injonctions. ***Les règles applicables à la reconnaissance mutuelle des décisions de justice ne devraient pas être affectées.***

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les injonctions d’agir contre un contenu illicite ou de fournir des informations devraient être émises dans le respect du droit de l’Union, en particulier du règlement (UE) 2016/679 et de l’interdiction des obligations générales de surveiller les informations ou de rechercher activement les faits ou circonstances indiquant une activité illicite prévue par le présent règlement. Les conditions et exigences énoncées dans le présent règlement qui s’appliquent aux injonctions d’agir contre des contenus illicites sont sans préjudice d’autres actes de l’Union prévoyant des systèmes similaires de lutte contre des types spécifiques de contenus illicites, tels que le règlement (UE) .../... [proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne], ou le règlement (UE) 2017/2394 qui confère aux autorités des États membres chargées de faire respecter la législation en matière de protection des consommateurs des pouvoirs spécifiques pour ordonner la fourniture d’informations. De même, les

Amendement

(30) Les injonctions d’agir contre un contenu illicite ou de fournir des informations devraient être émises dans le respect du droit de l’Union, ***notamment de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne*** et en particulier du règlement (UE) 2016/679 et de l’interdiction des obligations générales de surveiller les informations ou de rechercher activement les faits ou circonstances indiquant une activité illicite prévue par le présent règlement. Les conditions et exigences énoncées dans le présent règlement qui s’appliquent aux injonctions d’agir contre des contenus illicites sont sans préjudice d’autres actes de l’Union prévoyant des systèmes similaires de lutte contre des types spécifiques de contenus illicites, tels que le règlement (UE) .../... [proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne], ou le règlement (UE) 2017/2394 qui confère aux autorités des États membres chargées de faire respecter la législation en matière de protection des consommateurs des

conditions et exigences qui s'appliquent aux injonctions de fournir des informations sont sans préjudice d'autres actes de l'Union prévoyant des règles pertinentes similaires pour des secteurs spécifiques. Ces conditions et exigences devraient être sans préjudice des règles de conservation et de préservation prévues par le droit national applicable, conformément au droit de l'Union, et des demandes de traitement confidentiel concernant la non-divulgence d'informations, émanant des autorités chargées de l'application de la législation.

pouvoirs spécifiques pour ordonner la fourniture d'informations. De même, les conditions et exigences qui s'appliquent aux injonctions de fournir des informations sont sans préjudice d'autres actes de l'Union prévoyant des règles pertinentes similaires pour des secteurs spécifiques. Ces conditions et exigences devraient être sans préjudice des règles de conservation et de préservation prévues par le droit national applicable, conformément au droit de l'Union, et des demandes de traitement confidentiel concernant la non-divulgence d'informations, émanant des autorités chargées de l'application de la législation.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) La portée territoriale de ces injonctions d'agir contre un contenu illicite devrait être clairement définie sur la base du droit de l'Union ou du droit national applicable en vertu duquel l'injonction est émise et ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de cette dernière. À cet égard, l'autorité judiciaire ou administrative nationale qui émet l'injonction devrait mettre en balance l'objectif poursuivi par l'injonction, conformément à la base juridique en vertu de laquelle elle est émise, et les droits et intérêts légitimes de l'ensemble des tiers susceptibles d'être affectés par celle-ci, en particulier leurs droits fondamentaux au titre de la Charte. En outre, lorsque l'injonction se rapportant à une information donnée est susceptible d'avoir des effets au-delà du territoire de l'État membre de l'autorité concernée, cette dernière devrait évaluer si l'information en question est susceptible de constituer un contenu illicite dans d'autres États membres concernés et, le cas échéant, tenir compte des règles pertinentes du droit

Amendement

(31) La portée territoriale de ces injonctions d'agir contre un contenu illicite devrait être clairement définie sur la base du droit de l'Union ou du droit national applicable en vertu duquel l'injonction est émise et ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de cette dernière. À cet égard, l'autorité judiciaire ou administrative nationale qui émet l'injonction devrait mettre en balance l'objectif poursuivi par l'injonction, conformément à la base juridique en vertu de laquelle elle est émise, et les droits et intérêts légitimes de l'ensemble des tiers susceptibles d'être affectés par celle-ci, en particulier leurs droits fondamentaux au titre de la Charte. En outre, **lorsque** l'injonction se rapportant à une information donnée est susceptible d'avoir des effets au-delà du territoire de l'État membre de l'autorité concernée, cette dernière devrait évaluer si l'information en question est susceptible de constituer un contenu illicite dans d'autres États membres concernés et, le cas échéant, tenir compte des règles pertinentes du droit

de l'Union ou du droit international et des impératifs de la courtoisie internationale.

de l'Union ou du droit international et des impératifs de la courtoisie internationale.

Dans ce contexte et pour conserver la proportionnalité, les injonctions adressées à un fournisseur dont le principal établissement se trouve dans un autre État membre ou en dehors de l'Union devraient être limitées à l'État membre qui émet l'injonction, sauf si la base juridique de l'injonction est le droit de l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les injonctions de fournir des informations régies par le présent règlement concernent la production d'informations spécifiques portant sur des bénéficiaires particuliers du service intermédiaire concerné qui sont identifiés dans ces injonctions aux fins de déterminer si les bénéficiaires des services respectent les règles de l'Union ou les règles nationales applicables. Par conséquent, les injonctions relatives à des informations sur un groupe de bénéficiaires du service qui ne sont pas précisément identifiés, y compris les injonctions de fournir des informations agrégées requises à des fins statistiques ou en vue de l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels, ne devraient pas être affectées par les règles du présent règlement concernant la fourniture d'informations.

Amendement

(32) Les injonctions de fournir des informations régies par le présent règlement concernent la production d'informations spécifiques portant sur des bénéficiaires particuliers du service intermédiaire concerné qui sont identifiés dans ces injonctions aux fins de déterminer si les bénéficiaires des services respectent les règles de l'Union ou les règles nationales applicables. ***Ces informations devraient comprendre les informations collectées de manière légale, telles que les adresses de courrier électronique, les numéros de téléphone et les autres coordonnées pertinentes nécessaires pour assurer le respect de ces règles.*** Par conséquent, les injonctions relatives à des informations sur un groupe de bénéficiaires du service qui ne sont pas précisément identifiés, y compris les injonctions de fournir des informations agrégées requises à des fins statistiques ou en vue de l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels, ne devraient pas être affectées par les règles du présent règlement concernant la fourniture d'informations.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Les injonctions d'agir contre un contenu illicite et de fournir des informations ne sont soumises aux règles garantissant la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services visé est établi et prévoyant d'éventuelles dérogations à cette compétence dans certains cas, énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, que si les conditions dudit article sont remplies. Dans la mesure où les injonctions en question portent, selon le cas, sur des contenus et sur des éléments d'information illicites spécifiques, lorsqu'elles sont adressées à des fournisseurs de services intermédiaires établis dans un autre État membre, elles ne restreignent pas en principe la liberté de ces fournisseurs de fournir leurs services par-delà les frontières. Par conséquent, les règles énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, y compris celles qui concernent la nécessité de justifier les mesures dérogeant à la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services est établi pour certains motifs précis et la notification de ces mesures, ne s'appliquent pas à ces injonctions.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, et notamment

Amendement

(33) Les injonctions d'agir contre un contenu illicite et de fournir des informations ne sont soumises aux règles garantissant la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services visé est établi et prévoyant d'éventuelles dérogations à cette compétence dans certains cas, énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, que si les conditions dudit article sont remplies. Dans la mesure où les injonctions en question portent, selon le cas, sur des contenus et sur des éléments d'information illicites spécifiques ***tels que définis par le droit de l'Union ou le droit national conformément au droit de l'Union, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, lorsqu'elles sont adressées à des fournisseurs de services intermédiaires établis dans un autre État membre, elles ne restreignent pas en principe la liberté de ces fournisseurs de fournir leurs services par-delà les frontières. Par conséquent, les règles énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, y compris celles qui concernent la nécessité de justifier les mesures dérogeant à la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services est établi pour certains motifs précis et la notification de ces mesures, ne s'appliquent pas à ces injonctions.

Amendement

(34) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, et notamment

d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de garantir un environnement en ligne sûr et transparent, il est nécessaire d'établir un ensemble clair et équilibré d'obligations harmonisées de diligence pour les fournisseurs de services intermédiaires. Ces obligations devraient notamment viser à garantir différents objectifs de politique publique, comme celui d'assurer la sécurité et la confiance des bénéficiaires du service, y compris les mineurs et les utilisateurs vulnérables, protéger les droits fondamentaux pertinents inscrits dans la Charte, assurer une véritable responsabilisation de ces fournisseurs et donner les moyens d'agir aux bénéficiaires et autres parties concernées, tout en facilitant la nécessaire surveillance par les autorités compétentes.

d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de garantir un environnement en ligne **accessible**, sûr et transparent, il est nécessaire d'établir un ensemble clair, **prévisible** et équilibré d'obligations harmonisées de diligence pour les fournisseurs de services intermédiaires. Ces obligations devraient notamment viser à garantir différents objectifs de politique publique, comme celui d'assurer la sécurité et la confiance des bénéficiaires du service, y compris les mineurs et les utilisateurs vulnérables **tels que ceux présentant des caractéristiques protégées au titre de l'article 21 de la Charte**, protéger les droits fondamentaux pertinents inscrits dans la Charte, assurer une véritable responsabilisation de ces fournisseurs et donner les moyens d'agir aux bénéficiaires et autres parties concernées, tout en facilitant la nécessaire surveillance par les autorités compétentes **et en garantissant un juste équilibre entre, d'une part, le soutien à l'innovation et, d'autre part, la protection des consommateurs et des utilisateurs.**

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) *À cet égard, il est important que les obligations de diligence soient adaptées au type et à la nature du service intermédiaire concerné. Le présent règlement définit donc des obligations de base applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires, ainsi que des obligations supplémentaires pour les fournisseurs de services d'hébergement et, plus particulièrement, les plateformes en ligne et les très grandes plateformes en ligne. Dans la mesure où les fournisseurs de services intermédiaires sont susceptibles d'entrer dans ces différentes catégories en raison de la nature de leurs*

Amendement

(35) *Afin de s'assurer que les obligations ne sont appliquées qu'aux fournisseurs de services intermédiaires pour lesquels les avantages l'emportent sur la charge qu'ils supportent, la Commission devrait être habilitée à accorder une dérogation aux exigences du chapitre III, en totalité ou en partie, aux fournisseurs de services intermédiaires qui sont sans but lucratif ou de statut équivalent et qui jouent un rôle manifestement positif dans l'intérêt public, ou qui sont des PME sans risque systémique lié au contenu illicite. Les fournisseurs présentent les motifs*

services et de leur taille, ils doivent se conformer à toutes les obligations correspondantes du présent règlement. Ces obligations harmonisées de diligence, qui doivent être raisonnables et non arbitraires, sont indispensables pour atteindre les objectifs de politique publique définis, tels que la sauvegarde des intérêts légitimes des bénéficiaires du service, la lutte contre les pratiques illégales et la protection des droits fondamentaux en ligne.

justifiant l'octroi d'une dérogation. La Commission devrait examiner les demandes et peut accorder ou révoquer à tout moment la dérogation. Elle devrait tenir une liste publique de toutes les dérogations accordées et de leurs conditions, avec un exposé des raisons pour lesquelles le fournisseur justifie une dérogation.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de faciliter une communication fluide et efficace sur les matières relevant du présent règlement, les fournisseurs de services intermédiaires devraient être tenus de mettre en place un point de contact unique et de publier les informations utiles concernant leur point de contact, y compris les langues à utiliser dans cette communication. Le point de contact peut également être utilisé par des signaleurs de confiance et par des professionnels qui ont un lien particulier avec le fournisseur de services intermédiaires. Contrairement au représentant légal, le point de contact a une fonction opérationnelle et ne devrait pas nécessairement être assorti d'une localisation physique.

Amendement

(36) Afin de faciliter une communication fluide et efficace sur les matières relevant du présent règlement, les fournisseurs de services intermédiaires devraient être tenus de mettre en place un point de contact unique et de publier les informations utiles **et mises à jour** concernant leur point de contact, y compris les langues à utiliser dans cette communication. Le point de contact peut également être utilisé par des signaleurs de confiance et par des professionnels qui ont un lien particulier avec le fournisseur de services intermédiaires. Contrairement au représentant légal, le point de contact a une fonction opérationnelle et ne devrait pas nécessairement être assorti d'une localisation physique.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Il convient que les fournisseurs de services intermédiaires établis dans un pays

Amendement

(37) Il convient que les fournisseurs de services intermédiaires établis dans un pays

tiers qui offrent des services dans l'Union désignent un représentant légal doté d'un mandat suffisant dans l'Union et fournissent des informations relatives à leurs représentants légaux, de manière à permettre une surveillance efficace et, le cas échéant, l'application du présent règlement à l'égard de ces fournisseurs. Le représentant légal devrait pouvoir également faire office de point de contact, pour autant que les exigences pertinentes du présent règlement soient respectées.

tiers qui offrent des services dans l'Union désignent un représentant légal doté d'un mandat suffisant dans l'Union et fournissent des informations relatives à leurs représentants légaux, de manière à permettre une surveillance efficace et, le cas échéant, l'application du présent règlement à l'égard de ces fournisseurs. Le représentant légal devrait pouvoir également faire office de point de contact, pour autant que les exigences pertinentes du présent règlement soient respectées.

Afin d'éviter une charge disproportionnée, les micro et les petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE^{1 bis} de la Commission devraient être exemptées de l'obligation de désigner un représentant légal.

^{1 bis} Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Tout en respectant en principe la liberté contractuelle des fournisseurs de services intermédiaires, il convient de fixer des règles concernant le contenu, l'application et le contrôle de l'application des conditions générales de ces fournisseurs, dans un souci de transparence, de protection des bénéficiaires du service et de prévention de conséquences inévitables ou arbitraires.

Amendement

(38) Tout en respectant en principe la liberté contractuelle des fournisseurs de services intermédiaires, il convient de fixer des règles concernant le contenu, l'application et le contrôle de l'application des conditions générales de ces fournisseurs, dans un souci de transparence, de protection des bénéficiaires du service et de prévention de conséquences inévitables ou arbitraires.
En particulier, il importe de veiller à ce que les conditions générales soient équitables, non discriminatoires et transparentes, et soient rédigées dans un langage clair et sans ambiguïté, conformément au droit de l'Union

applicable. Les conditions générales devraient inclure des informations sur les politiques, procédures, mesures et outils utilisés pour les besoins de la modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes, le réexamen par un être humain, les conséquences juridiques auxquelles les utilisateurs devront faire face s'ils stockent ou téléchargent des contenus illicites, ainsi que sur le droit de résilier le service. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient également fournir aux bénéficiaires des services un résumé concis et facile à lire reprenant les principaux éléments des conditions générales, notamment les recours existants.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Les fournisseurs peuvent prendre des mesures volontaires pour réaliser des évaluations générales des risques potentiels liés à leurs services, notamment dans les relations avec les mineurs. Ces mesures ne devraient pas entraîner de nouvelles obligations de profilage, de suivi ou d'identification pour les fournisseurs de services intermédiaires.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 38 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 ter) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs de services

intermédiaires qui ne respectent pas les obligations prévues par le présent règlement. Le non-respect de ces obligations peut influencer sur la possibilité de bénéficier de l'exemption de responsabilité, car l'objectif du présent règlement est de garantir que les normes permettant de bénéficier de telles exemptions contribuent à un niveau élevé de sécurité et de confiance dans l'environnement en ligne.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) En vue de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilité, les fournisseurs de services intermédiaires devraient faire rapport chaque année, conformément aux exigences harmonisées contenues dans le présent règlement, sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent, y compris les mesures prises dans le cadre de l'application et du contrôle de l'application de leurs conditions générales. Toutefois, afin de ne pas imposer de charges disproportionnées, les obligations relatives à ces rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs qui sont des microentreprises ou des petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE *de la Commission*⁴⁰.

Amendement

(39) En vue de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilité, les fournisseurs de services intermédiaires devraient faire rapport chaque année, conformément aux exigences harmonisées contenues dans le présent règlement, sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent, y compris les mesures prises dans le cadre de l'application et du contrôle de l'application de leurs conditions générales. Toutefois, afin de ne pas imposer de charges disproportionnées, les obligations relatives à ces rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs qui sont des microentreprises ou des petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE. ***Dans toute version publique de ces rapports, les fournisseurs de services intermédiaires devraient supprimer toute information susceptible de porter préjudice aux activités en cours visant à prévenir, déceler ou supprimer les contenus illicites ou contraires aux conditions générales d'un fournisseur d'hébergement.***

⁴⁰ *Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la*

définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les fournisseurs de services d'hébergement jouent un rôle particulièrement important dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, car ils stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service et à la demande de ceux-ci, et permettent généralement à d'autres bénéficiaires d'accéder à ces informations, parfois à grande échelle. Il est important que tous les fournisseurs de services d'hébergement, quelle que soit leur taille, mettent en place des mécanismes de notification et d'action faciles à utiliser, qui permettent de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information spécifiques que la partie notificante considère comme un contenu illicite («notification»), notification à la suite de laquelle ce fournisseur peut décider s'il est d'accord ou non avec cette évaluation et s'il souhaite ou non retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible («action»). Pour autant que les exigences relatives aux notifications soient respectées, il devrait être possible à des particuliers ou à des entités de notifier plusieurs éléments spécifiques de contenus présumés illicites par le biais d'une seule notification. L'obligation de mettre en place des mécanismes de notification et d'action devrait s'appliquer, par exemple, aux services de stockage et de partage de fichiers, aux services d'hébergement de sites internet, aux serveurs de publicité et aux «pastebins», dans la mesure où ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des fournisseurs de

Amendement

(40) Les fournisseurs de services d'hébergement jouent un rôle particulièrement important dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, car ils stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service et à la demande de ceux-ci, et permettent généralement à d'autres bénéficiaires d'accéder à ces informations, parfois à grande échelle. Il est important que tous les fournisseurs de services d'hébergement, quelle que soit leur taille, mettent en place des mécanismes de notification et d'action ***faciles d'accès, complets et*** faciles à utiliser, qui permettent de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information spécifiques que la partie notificante considère comme un contenu illicite («notification»), notification à la suite de laquelle ce fournisseur peut décider, ***sur la base de sa propre évaluation,*** s'il est d'accord ou non avec cette notification et s'il souhaite ou non retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible («action»). Pour autant que les exigences relatives aux notifications soient respectées, il devrait être possible à des particuliers ou à des entités de notifier plusieurs éléments spécifiques de contenus présumés illicites par le biais d'une seule notification. ***Les plateformes en ligne devraient empêcher la réapparition d'un contenu qui a déjà été reconnu comme illicite et qui a été retiré sur la base d'une notification préalable. L'application de ce principe ne devrait pas générer d'obligation générale et devrait être soumise à un réexamen par***

services d'hébergement couverts par le présent règlement.

un être humain. L'obligation de mettre en place des mécanismes de notification et d'action devrait s'appliquer, par exemple, aux services de stockage et de partage de fichiers, aux services d'hébergement de sites internet, aux serveurs de publicité et aux «pastebins», dans la mesure où ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement couverts par le présent règlement. ***En outre, le mécanisme de notification et d'action devrait être complété par des dispositions de «blocage» par lesquelles les fournisseurs de services d'hébergement devraient faire tout leur possible pour empêcher la réapparition d'un contenu identique à un autre contenu qu'ils ont déjà repéré et supprimé en raison de son caractère illicite. L'application de cette exigence ne devrait pas donner lieu à une obligation générale de surveillance.***

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Les notifications devraient être adressées à l'acteur qui possède la capacité technique et opérationnelle d'agir ainsi que la relation la plus étroite avec le bénéficiaire du service qui a fourni l'information ou le contenu, par exemple à une plateforme en ligne et non au fournisseur de services d'hébergement qui fournit des services à cette plateforme en ligne. Ces fournisseurs de services d'hébergement devraient rediriger ces notifications vers la plateforme en ligne concernée et en informer la partie notifiante.

Amendement 38

Proposition de règlement

Considérant 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 ter) *Les fournisseurs de services d'hébergement devraient s'efforcer de prendre des mesures uniquement à l'égard des éléments d'information notifiés. Il peut s'agir d'actions telles que la désactivation des hyperliens vers les éléments d'information. Lorsque la suppression ou la désactivation de l'accès à des éléments d'information individuels est techniquement ou opérationnellement irréalisable pour des raisons juridiques, contractuelles ou technologiques, comme dans le cas des services de stockage et de partage de fichiers et de données cryptés, les fournisseurs de services d'hébergement devraient informer le bénéficiaire du service de la notification et chercher à prendre des mesures en ce sens. Si un bénéficiaire n'agit pas ou tarde à agir, ou si le fournisseur a des raisons de croire qu'il n'agit pas ou agit de mauvaise foi, le fournisseur de services d'hébergement peut suspendre son service conformément à ses conditions générales.*

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) *Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement décide de supprimer ou de désactiver l'accès à des informations fournies par un bénéficiaire du service, soit parce qu'elles sont illicites, soit parce qu'elles ne sont pas autorisées par ses conditions générales, il devrait le faire en temps utile, en tenant compte du préjudice potentiel de l'infraction et des capacités techniques du fournisseur.*

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement décide de retirer ou rendre impossible l'accès à des informations fournies par un bénéficiaire du service, par exemple suite à la réception d'une notification ou de sa propre initiative, y compris par l'utilisation de moyens automatisés, **il convient que** ce fournisseur **informe** le bénéficiaire de sa décision, des raisons de celle-ci et des possibilités de recours disponibles pour la contester, compte tenu des conséquences négatives que de telles décisions peuvent avoir pour le bénéficiaire, y compris en ce qui concerne l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression. Cette obligation devrait s'appliquer quelles que soient les raisons de la décision, en particulier si l'action a été engagée parce que les informations notifiées sont considérées comme un contenu illicite ou incompatible avec les conditions générales applicables au service. Les recours disponibles pour contester la décision du fournisseur de services d'hébergement devraient toujours comprendre une voie de recours juridictionnel.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 43

PE694.960v02-00

36/195

AD\1240050FR.docx

Amendement

(42) Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement décide de retirer ou rendre impossible l'accès à des informations fournies par un bénéficiaire du service, par exemple suite à la réception d'une notification ou de sa propre initiative, y compris par l'utilisation de moyens automatisés **qui se sont avérés efficaces, proportionnés et fiables**, ce fournisseur **peut empêcher la réapparition des informations illicites notifiées ou équivalentes. Il devrait également informer** le bénéficiaire de sa décision, des raisons de celle-ci et des possibilités de recours disponibles pour la contester, compte tenu des conséquences négatives que de telles décisions peuvent avoir pour le bénéficiaire, y compris en ce qui concerne l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression. Cette obligation devrait s'appliquer quelles que soient les raisons de la décision, en particulier si l'action a été engagée parce que les informations notifiées sont considérées comme un contenu illicite ou incompatible avec les conditions générales applicables au service. Les recours disponibles pour contester la décision du fournisseur de services d'hébergement devraient toujours comprendre une voie de recours juridictionnel. **Toutefois, la notification du bénéficiaire ne devrait pas être exigée si elle concerne des courriers indésirables ou le retrait d'un contenu analogue ou identique à un contenu déjà retiré auprès du même bénéficiaire, qui a déjà reçu une notification.**

Texte proposé par la Commission

(43) Pour éviter d'imposer des contraintes disproportionnées, les obligations supplémentaires imposées aux plateformes en ligne au titre du présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux microentreprises ou petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission,⁴¹ à moins que leur audience et leur poids ne soient tels qu'elles remplissent les critères pour être considérées comme de très grandes plateformes en ligne au titre du présent règlement. Les règles de consolidation énoncées dans cette recommandation contribuent à prévenir tout contournement de ces obligations supplémentaires. Il convient de ne pas considérer que l'exemption de ces obligations supplémentaires; dont bénéficient les microentreprises et petites entreprises, porte atteinte à leur capacité à mettre en place, sur une base volontaire, un système conforme à une ou plusieurs de ces obligations.

⁴¹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Pour éviter d'imposer des contraintes disproportionnées, les obligations supplémentaires imposées aux plateformes en ligne au titre du présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux microentreprises ou petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁴¹, à moins que leur audience et leur poids ne soient tels qu'elles remplissent les critères pour être considérées comme de très grandes plateformes en ligne au titre du présent règlement ***ou qu'elles soient détenues ou contrôlées par des entités établies en dehors de l'Union.*** Les règles de consolidation énoncées dans cette recommandation contribuent à prévenir tout contournement de ces obligations supplémentaires. Il convient de ne pas considérer que l'exemption de ces obligations supplémentaires, dont bénéficient les microentreprises et petites entreprises, porte atteinte à leur capacité à mettre en place, sur une base volontaire, un système conforme à une ou plusieurs de ces obligations.

⁴¹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Amendement

(43 bis) Les fournisseurs de services d'hébergement jouent un rôle particulièrement important dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, car ils stockent les informations fournies par

les bénéficiaires du service et à la demande de ceux-ci, et permettent généralement à d'autres bénéficiaires d'accéder à ces informations, parfois à grande échelle. Il est important que tous les fournisseurs de services d'hébergement, quelle que soit leur taille, mettent en place des mécanismes de notification et d'action faciles à utiliser, qui permettent de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information spécifiques que la partie notifiante considère comme un contenu illicite («notification»), notification à la suite de laquelle ce fournisseur peut décider, sur la base de sa propre évaluation, s'il est d'accord ou non avec cette notification et s'il souhaite ou non retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible («action»). Pour autant que les exigences relatives aux notifications soient respectées, il devrait être possible à des particuliers ou à des entités de notifier plusieurs éléments spécifiques de contenus présumés illicites par le biais d'une seule notification. L'obligation de mettre en place des mécanismes de notification et d'action devrait s'appliquer, par exemple, aux services de stockage et de partage de fichiers, aux services d'hébergement de sites internet, aux serveurs de publicité et aux «pastebins», dans la mesure où ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement couverts par le présent règlement.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 ter) Il convient que les règles relatives à ces mécanismes de notification et d'action soient harmonisées au niveau de l'Union, de manière à permettre un

traitement en temps utile, diligent et objectif des notifications sur la base de règles uniformes, transparentes et claires et qui comportent des garanties solides protégeant les droits et intérêts légitimes de toutes les parties concernées, en particulier leurs droits fondamentaux garantis par la Charte, indépendamment de l'État membre dans lequel ces parties sont établies ou résident et du domaine juridique en cause. Les droits fondamentaux comprennent, selon le cas, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la non-discrimination et le droit à un recours effectif des bénéficiaires du service; la liberté d'entreprise, y compris la liberté contractuelle, des fournisseurs de services; ainsi que le droit à la dignité humaine, les droits de l'enfant, le droit à la protection de la propriété, y compris la propriété intellectuelle, et le droit à la non-discrimination des parties concernées par un contenu illicite.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Les bénéficiaires du service devraient pouvoir contester facilement et efficacement certaines décisions des plateformes en ligne qui ont une incidence négative pour eux. Il convient donc que les plateformes en ligne soient tenues de prévoir des systèmes internes de traitement des réclamations, qui remplissent certaines conditions visant à garantir la facilité d'accès à ces systèmes ainsi que leur capacité d'aboutir à des résultats rapides et équitables. En outre, il convient de prévoir la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des litiges, y compris de ceux qui n'ont pas pu être résolus de manière satisfaisante par

Amendement

(44) Les bénéficiaires du service devraient pouvoir contester facilement et efficacement certaines décisions des plateformes en ligne qui ont une incidence négative pour eux. Il convient donc que les plateformes en ligne soient tenues de prévoir des systèmes internes de traitement des réclamations, qui remplissent certaines conditions visant à garantir la facilité d'accès à ces systèmes ainsi que leur capacité d'aboutir à des résultats rapides et équitables. En outre, il convient de prévoir la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des litiges, y compris de ceux qui n'ont pas pu être résolus de manière satisfaisante par

les systèmes internes de traitement des réclamations, par des organismes certifiés qui disposent de l'indépendance, des moyens et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leur mission d'une manière équitable, rapide et économiquement avantageuse. Les possibilités ainsi créées de contestation des décisions des plateformes en ligne devraient compléter, sans toutefois l'altérer d'aucune manière, la possibilité de recours juridictionnel en vertu de la législation de l'État membre concerné.

les systèmes internes de traitement des réclamations, par des organismes certifiés ***situés soit dans l'État membre du bénéficiaire, soit dans celui du fournisseur***, qui disposent de l'indépendance, des moyens et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leur mission d'une manière équitable, rapide et économiquement avantageuse. ***Les procédures de règlement des litiges devraient s'achever dans un délai raisonnable.*** Les possibilités ainsi créées de contestation des décisions des plateformes en ligne devraient compléter, sans toutefois l'altérer d'aucune manière, la possibilité de recours juridictionnel en vertu de la législation de l'État membre concerné.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et objectivité. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être accordé qu'aux entités, et non aux personnes physiques, qui ont démontré, entre autres, qu'elles ont une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites, qu'elles représentent des intérêts collectifs et qu'elles travaillent de manière diligente et objective. Il peut s'agir d'entités publiques,

Amendement

(46) Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et objectivité. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être accordé qu'aux entités, et non aux personnes physiques, qui ont démontré, entre autres, qu'elles ont une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites, qu'elles représentent des intérêts collectifs ***ou ceux de titulaires de droits individuels*** et qu'elles travaillent de manière diligente et

comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des autorités répressives nationales ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs («Europol»); il peut s'agir également d'organisations non gouvernementales et d'organismes semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes illégales en ligne. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, il est possible d'octroyer le statut de signaleur de confiance aux organisations d'opérateurs industriels et de titulaires de droits ayant démontré qu'elles remplissent les conditions requises. Les règles du présent règlement relatives aux signaleurs de confiance ne devraient pas être interprétées comme empêchant les plateformes en ligne de traiter de la même manière les notifications soumises par des entités ou des particuliers qui ne bénéficient pas du statut de signaleur de confiance prévu par le présent règlement, ou de coopérer d'une autre manière avec d'autres entités, conformément au droit applicable, notamment au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

⁴³ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne

objective. Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des autorités répressives nationales ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs («Europol»); il peut s'agir également d'organisations non gouvernementales et d'organismes semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes illégales en ligne. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, il est possible d'octroyer le statut de signaleur de confiance aux organisations d'opérateurs industriels et de titulaires de droits ayant démontré qu'elles remplissent les conditions requises. ***Il devrait en être de même pour les demandeurs au sens du règlement (UE) n° 608/2013 ou, en cas de plaintes, en vertu du règlement (UE) 2019/1020 afin de garantir que les règles existantes en matière de contrôle par les autorités douanières ou de protection des consommateurs sont effectivement mises en œuvre dans la vente en ligne.*** Les règles du présent règlement relatives aux signaleurs de confiance ne devraient pas être interprétées comme empêchant les plateformes en ligne de traiter de la même manière les notifications soumises par des entités ou des particuliers qui ne bénéficient pas du statut de signaleur de confiance prévu par le présent règlement, ou de coopérer d'une autre manière avec d'autres entités, conformément au droit applicable, notamment au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

⁴³ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne

pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Utiliser de manière abusive les services des plateformes en ligne en fournissant **fréquemment** des contenus **manifestement** illicites ou en introduisant souvent des notifications ou des réclamations manifestement infondées dans le cadre des mécanismes et systèmes mis en place en vertu du présent règlement nuit à la confiance et porte atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties concernées. Il est donc nécessaire de mettre en place des garanties appropriées **et** proportionnées contre de tels abus. Il convient de considérer des informations comme des contenus **manifestement** illicites et des notifications ou réclamations comme manifestement infondées lorsqu'il est évident pour un profane, sans aucune analyse de fond, que le contenu est illicite ou que les notifications ou réclamations sont infondées. Sous certaines conditions, les plateformes en ligne devraient suspendre temporairement leurs activités pertinentes concernant la personne ayant un comportement abusif. Cela est sans préjudice de la liberté des plateformes en ligne de déterminer leurs conditions générales et d'établir des mesures plus strictes dans le cas de contenus **manifestement** illicites liés à des infractions graves. Pour des raisons de transparence, il convient que les conditions générales des plateformes en ligne fassent clairement état, et de manière suffisamment détaillée, de cette possibilité.

Amendement

(47) Utiliser de manière abusive les services des plateformes en ligne en fournissant **de manière répétée** des contenus illicites, **en facilitant la mise en ligne de manière répétée de contenus illicites** ou en introduisant souvent des notifications ou des réclamations manifestement infondées dans le cadre des mécanismes et systèmes mis en place en vertu du présent règlement nuit à la confiance et porte atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties concernées. Il est donc nécessaire de mettre en place des garanties appropriées, proportionnées **et effectives** contre de tels abus. Il convient de considérer des informations comme des contenus illicites et des notifications ou réclamations comme manifestement infondées lorsqu'il est évident pour un profane, sans aucune analyse de fond, que le contenu est illicite ou que les notifications ou réclamations sont infondées. Sous certaines conditions, les plateformes en ligne devraient suspendre temporairement **ou mettre fin** à leurs activités pertinentes concernant la personne ayant un comportement abusif. Cela est sans préjudice de la liberté des plateformes en ligne de déterminer leurs conditions générales et d'établir des mesures plus strictes dans le cas de contenus illicites liés à des infractions graves. Pour des raisons de transparence, il convient que les conditions générales des plateformes en ligne fassent clairement état, et de manière

Les décisions prises à cet égard par les plateformes en ligne devraient toujours être susceptibles de recours et elles devraient être soumises au contrôle du coordinateur pour les services numériques compétent. Les règles du présent règlement relatives à l'utilisation abusive ne devraient pas empêcher les plateformes en ligne de prendre d'autres mesures pour lutter contre la fourniture de contenus illicites par les bénéficiaires de leurs services ou contre tout autre usage abusif de leurs services, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. Ces règles ne portent pas atteinte à la possibilité de tenir les personnes se livrant à une utilisation abusive pour responsables, notamment des dommages, conformément au droit de l'Union ou au droit national.

suffisamment détaillée, de cette possibilité. Les décisions prises à cet égard par les plateformes en ligne devraient toujours être susceptibles de recours et elles devraient être soumises au contrôle du coordinateur pour les services numériques compétent. Les règles du présent règlement relatives à l'utilisation abusive ne devraient pas empêcher les plateformes en ligne de prendre d'autres mesures pour lutter contre la fourniture de contenus illicites par les bénéficiaires de leurs services ou contre tout autre usage abusif de leurs services, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. Ces règles ne portent pas atteinte à la possibilité de tenir les personnes se livrant à une utilisation abusive pour responsables, notamment des dommages, conformément au droit de l'Union ou au droit national.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Une plateforme en ligne est susceptible, dans certains cas, d'avoir connaissance, à la suite de la notification d'une partie notificante ou des mesures qu'elle a elle-même volontairement adoptées, d'informations relatives à certaines activités d'un bénéficiaire du service, telles que la fourniture de certains types de contenus illicites, qui donnent lieu à des motifs raisonnables de soupçonner, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes dont la plateforme en ligne a connaissance, que le bénéficiaire a pu commettre, peut être en train de commettre ou est susceptible de commettre une infraction pénale grave impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes, telles que celles qui sont définies dans la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. Dans de tels cas, la plateforme en ligne devrait

Amendement

(48) Une plateforme en ligne est susceptible, dans certains cas, d'avoir connaissance, à la suite de la notification d'une partie notificante ou des mesures qu'elle a elle-même volontairement adoptées, d'informations relatives à certaines activités d'un bénéficiaire du service, telles que la fourniture de certains types de contenus illicites, qui donnent lieu à des motifs raisonnables de soupçonner, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes dont la plateforme en ligne a connaissance, que le bénéficiaire a pu commettre, peut être en train de commettre ou est susceptible de commettre une infraction pénale grave impliquant une menace *imminente* pour la vie ou la sécurité des personnes, telles que celles qui sont définies dans la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. Dans de tels cas, la plateforme en ligne

informer sans délai les autorités répressives compétentes de ces soupçons, en fournissant toutes les informations pertinentes dont elle dispose, y compris, le cas échéant, le contenu en question et les motifs donnant naissance à ses soupçons. Le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour le profilage des bénéficiaires des services en vue de l'identification éventuelle d'infractions pénales par les plateformes en ligne. Il convient que les plateformes en ligne respectent également les autres règles applicables du droit de l'Union ou du droit national relatives à la protection des droits et libertés des personnes lorsqu'elles informent les services répressifs.

⁴⁴ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

devrait informer sans délai les autorités répressives compétentes de ces soupçons, en fournissant *sur demande* toutes les informations pertinentes dont elle dispose, y compris, le cas échéant, le contenu en question et les motifs donnant naissance à ses soupçons. Le présent règlement ne fournit pas de base juridique pour le profilage des bénéficiaires des services en vue de l'identification éventuelle d'infractions pénales par les plateformes en ligne. Il convient que les plateformes en ligne respectent également les autres règles applicables du droit de l'Union ou du droit national relatives à la protection des droits et libertés des personnes lorsqu'elles informent les services répressifs.

⁴⁴ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Lorsqu'une plateforme en ligne a connaissance d'informations permettant de soupçonner qu'une infraction pénale grave impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes a été commise, est commise ou est susceptible de l'être, elle retire ou désactive le contenu et informe promptement les services répressifs et judiciaires de l'État membre ou des États membres concernés de ses soupçons et fournit toutes les informations pertinentes disponibles.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Afin de contribuer à un environnement en ligne sûr, fiable et transparent pour les consommateurs, ainsi que pour les autres parties intéressées telles que les professionnels concurrents et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, et de dissuader les professionnels de vendre des produits ou des services en violation des règles applicables, il convient que les **plateformes** en ligne **permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels** garantissent la traçabilité de ces derniers. Le professionnel devrait donc être tenu de fournir certaines informations essentielles **à la plateforme** en ligne, notamment en vue de la promotion de messages concernant des produits ou proposant des produits. Cette exigence devrait également être applicable aux professionnels qui font la promotion de messages concernant des produits ou des services pour le compte de marques, sur la base d'accords sous-jacents. Il convient que lesdites **plateformes** en ligne conservent toutes les informations de manière sécurisée pendant une période raisonnable n'excédant pas ce qui est nécessaire, afin que les autorités publiques et les parties privées ayant un intérêt légitime puissent y avoir accès, dans le respect du droit applicable, y compris en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au moyen des injonctions de fournir des informations prévues par le présent règlement.

Amendement 50

Proposition de règlement

Amendement

(49) Afin de contribuer à un environnement en ligne sûr, fiable et transparent pour les consommateurs, ainsi que pour les autres parties intéressées telles que les professionnels concurrents et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, et de dissuader les professionnels de vendre des produits ou des services en violation des règles applicables, il convient que les **places de marché** en ligne garantissent la traçabilité de ces derniers. Le professionnel devrait donc être tenu de fournir certaines informations essentielles **et précises aux fournisseurs de places de marché** en ligne, notamment en vue de la promotion de messages concernant des produits ou proposant des produits. Cette exigence devrait également être applicable aux professionnels qui font la promotion de messages concernant des produits ou des services pour le compte de marques, sur la base d'accords sous-jacents. Il convient que lesdites **places de marché** en ligne conservent toutes les informations de manière sécurisée pendant une période raisonnable n'excédant pas ce qui est nécessaire, afin que les autorités publiques et les parties privées ayant un intérêt légitime puissent y avoir accès, dans le respect du droit applicable, y compris en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au moyen des injonctions de fournir des informations prévues par le présent règlement.

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Pour que cette obligation soit appliquée de manière efficace et adéquate, sans imposer de contraintes disproportionnées, les **plateformes** en ligne concernées devraient s'efforcer, dans une mesure raisonnable, de vérifier la fiabilité des informations fournies par les professionnels concernés, notamment en utilisant des bases de données en ligne et des interfaces en ligne officielles librement accessibles, telles que les registres nationaux du commerce et le système d'échange d'informations sur la TVA⁴⁵, ou en demandant aux professionnels concernés de fournir des pièces justificatives dignes de confiance, telles que des copies de documents d'identité, des relevés bancaires certifiés, des certificats d'entreprise et des certificats d'immatriculation au registre du commerce. Elles peuvent également utiliser d'autres sources d'informations, disponibles pour une utilisation à distance, qui présentent un degré équivalent de fiabilité aux fins du respect de cette obligation. Toutefois, les **plateformes** en ligne concernées ne devraient pas être tenues de se livrer à des recherches de faits en ligne excessives ou coûteuses ou de procéder à des vérifications sur place. Ces **plateformes** en ligne, qui ont fait les efforts raisonnables requis par le présent règlement, ne devraient pas non plus être réputées garantir la fiabilité des informations à l'égard du consommateur ou d'autres parties intéressées. Il convient également que ces **plateformes** en ligne conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière **à permettre** aux professionnels de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, en particulier aux exigences énoncées aux articles 6 et 8 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, à l'article 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement

Amendement

(50) Pour que cette obligation soit appliquée de manière efficace et adéquate, sans imposer de contraintes disproportionnées, les **places de marché** en ligne concernées devraient s'efforcer, dans une mesure raisonnable, de vérifier la fiabilité des informations fournies par les professionnels concernés, notamment en utilisant des bases de données en ligne et des interfaces en ligne officielles librement accessibles, telles que les registres nationaux du commerce et le système d'échange d'informations sur la TVA⁴⁵, ou en demandant aux professionnels concernés de fournir des pièces justificatives dignes de confiance, telles que des copies de documents d'identité, des relevés bancaires certifiés, des certificats d'entreprise et des certificats d'immatriculation au registre du commerce. Elles peuvent également utiliser d'autres sources d'informations, disponibles pour une utilisation à distance, qui présentent un degré équivalent de fiabilité aux fins du respect de cette obligation. **En outre, ces informations fournies par le professionnel devraient être suffisamment précises et étayées, dans la mesure du possible.** Toutefois, les **places de marché** en ligne concernées ne devraient pas être tenues de se livrer à des recherches de faits en ligne excessives ou coûteuses ou de procéder à des vérifications sur place. Ces **places de marché** en ligne, qui ont fait les efforts raisonnables requis par le présent règlement, ne devraient pas non plus être réputées garantir la fiabilité des informations à l'égard du consommateur ou d'autres parties intéressées. Il convient également que ces **places de marché** en ligne conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière **conviviale, permettant** aux professionnels de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, en

européen et du Conseil⁴⁷ et à l'article 3 de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸.

45

https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do?locale=fr

⁴⁶ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁷ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»).

⁴⁸ Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

particulier aux exigences énoncées aux articles 6 et 8 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, à l'article 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁷ et à l'article 3 de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸.

45

https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do?locale=fr

⁴⁶ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁷ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»).

⁴⁸ Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) La publicité en ligne joue un rôle important dans l'environnement en ligne,

Amendement

(52) La publicité en ligne joue un rôle important dans l'environnement en ligne,

notamment en ce qui concerne la fourniture des services des plateformes en ligne. Cependant, la publicité en ligne peut présenter des risques importants, qu'il s'agisse de messages publicitaires constituant eux-mêmes un contenu illicite, de la contribution à des incitations financières à la publication ou l'amplification de contenus et d'activités illicites ou autrement préjudiciables en ligne, ou encore de l'affichage discriminatoire de publicités ayant une incidence sur l'égalité de traitement et des chances des citoyens. Outre les exigences découlant de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, il convient donc que les plateformes en ligne soient tenues de veiller à ce que les bénéficiaires du service disposent de certaines informations individualisées nécessaires pour leur permettre de comprendre quand et pour le compte de qui la publicité est affichée. De plus, les bénéficiaires du service devraient **disposer d'informations** relatives aux principaux paramètres utilisés pour déterminer qu'une publicité donnée a vocation à leur être présentée, accompagnées d'explications judicieuses sur la logique utilisée à cette fin, notamment lorsque celle-ci est fondée sur le profilage. Les exigences du présent règlement concernant la fourniture d'informations relatives à la publicité sont sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679, en particulier des dispositions relatives au droit d'opposition à la prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage, et en particulier à la nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de traiter des données à caractère personnel à des fins de publicité ciblée. De même, elles sont sans préjudice des dispositions prévues par la directive 2002/58/CE, notamment des dispositions qui concernent le stockage d'informations dans les équipements terminaux et l'accès aux informations qui y

notamment en ce qui concerne la fourniture des services des plateformes en ligne. Cependant, la publicité en ligne peut présenter des risques importants, qu'il s'agisse de messages publicitaires constituant eux-mêmes un contenu illicite, de la contribution à des incitations financières à la publication ou l'amplification de contenus et d'activités illicites ou autrement préjudiciables en ligne, ou encore de l'affichage discriminatoire de publicités ayant une incidence sur l'égalité de traitement et des chances des citoyens. Outre les exigences découlant de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, il convient donc que les plateformes en ligne soient tenues de veiller à ce que les bénéficiaires du service disposent de certaines informations individualisées nécessaires pour leur permettre de comprendre quand et pour le compte de qui la publicité est affichée. De plus, les bénéficiaires du service devraient **pouvoir accéder facilement aux informations** relatives aux principaux paramètres utilisés pour déterminer qu'une publicité donnée a vocation à leur être présentée, accompagnées d'explications judicieuses sur la logique utilisée à cette fin, notamment lorsque celle-ci est fondée sur le profilage. Les exigences du présent règlement concernant la fourniture d'informations relatives à la publicité sont sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679, en particulier des dispositions relatives au droit d'opposition à la prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage, et en particulier à la nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de traiter des données à caractère personnel à des fins de publicité ciblée. De même, elles sont sans préjudice des dispositions prévues par la directive 2002/58/CE, notamment des dispositions qui concernent le stockage d'informations dans les équipements terminaux et l'accès aux informations qui y

sont stockées.

sont stockées.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Étant donné le rôle important que jouent les très grandes plateformes en ligne, en raison de leur audience, exprimée notamment en nombre de bénéficiaires du service, dans la facilitation du débat public, des transactions économiques, et de la diffusion d'informations, d'opinions et d'idées, et compte tenu de l'influence qu'elles exercent sur la manière dont les bénéficiaires obtiennent et communiquent des informations en ligne, il est nécessaire d'imposer à ces plateformes des obligations spécifiques qui viennent s'ajouter aux obligations applicables à toutes les plateformes en ligne. Ces obligations supplémentaires imposées aux très grandes plateformes en ligne sont nécessaires pour répondre aux considérations de politique publique, dans la mesure où il n'existe pas d'autres mesures moins restrictives qui permettraient d'atteindre effectivement le même résultat.

Amendement

(53) Étant donné le rôle important que jouent les très grandes plateformes en ligne, en raison de leur audience, exprimée notamment en nombre de bénéficiaires du service, dans la facilitation du débat public, des transactions économiques ***et financières***, et de la diffusion d'informations, d'opinions et d'idées, et compte tenu de l'influence qu'elles exercent sur la manière dont les bénéficiaires obtiennent et communiquent des informations en ligne, il est nécessaire d'imposer à ces plateformes des obligations spécifiques qui viennent s'ajouter aux obligations applicables à toutes les plateformes en ligne. Ces obligations supplémentaires imposées aux très grandes plateformes en ligne sont nécessaires pour répondre aux considérations de politique publique, ***notamment en ce qui concerne les informations trompeuses ou tout autre type de contenu illicite***, dans la mesure où il n'existe pas d'autres mesures moins restrictives qui permettraient d'atteindre effectivement le même résultat.

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Les très grandes plateformes en ligne peuvent engendrer des risques sociétaux, qui diffèrent, par leur ampleur et leur incidence, de ceux qui sont imputables aux plateformes de plus petite taille.

Amendement

(54) Les très grandes plateformes en ligne peuvent engendrer des risques sociétaux, qui diffèrent, par leur ampleur et leur incidence, de ceux qui sont imputables aux plateformes de plus petite taille.

Lorsque le nombre de bénéficiaires d'une plateforme représente une part significative de la population de l'Union, les risques systémiques présentés par la plateforme **produisent** des effets négatifs disproportionnés dans l'Union. On peut considérer qu'une audience significative est atteinte lorsque le nombre des bénéficiaires dépasse un seuil opérationnel fixé à 45 millions, c'est-à-dire un nombre équivalent à 10 % de la population de l'Union. Le seuil opérationnel devrait être maintenu à jour par des modifications adoptées, le cas échéant, par voie d'actes délégués. Ces très grandes plateformes en ligne devraient donc être soumises aux normes les plus strictes en matière de diligence raisonnable, proportionnellement à leur effet sociétal et à leurs moyens.

Lorsque le nombre de bénéficiaires d'une plateforme représente une part significative de la population de l'Union, les risques systémiques présentés par la plateforme **peuvent produire** des effets négatifs disproportionnés dans l'Union. On peut considérer qu'une audience significative est atteinte lorsque le nombre des bénéficiaires dépasse un seuil opérationnel fixé à 45 millions, c'est-à-dire un nombre équivalent à 10 % de la population de l'Union. Le seuil opérationnel devrait être maintenu à jour par des modifications adoptées, le cas échéant, par voie d'actes délégués. Ces très grandes plateformes en ligne devraient donc être soumises aux normes les plus strictes en matière de diligence raisonnable, proportionnellement à leur effet sociétal et à leurs moyens.

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Trois catégories de risques systémiques devraient être évaluées de manière approfondie. Dans la première catégorie figurent les risques associés à l'usage abusif de leur service par la diffusion de contenus illicites, tels que la diffusion de matériel pédopornographique ou de discours de haine illégaux, et la poursuite d'activités illégales, telles que la vente de produits ou de services interdits par le droit de l'Union ou le droit national, y compris des produits de contrefaçon. Par exemple, et sans préjudice de la responsabilité personnelle du bénéficiaire du service de très grandes plateformes en ligne du fait de l'éventuelle illégalité de son activité au regard du droit applicable, cette diffusion ou ces activités peuvent constituer un risque systémique important lorsque l'accès à ce contenu peut être amplifié par l'intermédiaire de comptes ayant une audience particulièrement

Amendement

(57) Trois catégories de risques systémiques devraient être évaluées de manière approfondie. Dans la première catégorie figurent les risques associés à l'usage abusif de leur service par la diffusion de contenus illicites, tels que la diffusion de matériel pédopornographique ou de discours de haine illégaux, et la poursuite d'activités illégales, telles que la vente de produits ou de services interdits par le droit de l'Union ou le droit national, y compris **de produits dangereux et des produits de contrefaçon ou l'affichage de contenus portant atteinte aux droits d'auteur**. Par exemple, et sans préjudice de la responsabilité personnelle du bénéficiaire du service de très grandes plateformes en ligne du fait de l'éventuelle illégalité de son activité au regard du droit applicable, cette diffusion ou ces activités peuvent constituer un risque systémique important lorsque l'accès à ce contenu peut

étendue. La deuxième catégorie concerne l'incidence du service sur l'exercice des droits fondamentaux, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information, le droit à la vie privée, le droit à la non-discrimination et les droits de l'enfant. De tels risques peuvent découler, par exemple, de la conception des systèmes algorithmiques utilisés par la très grande plateforme en ligne ou de l'usage abusif de ses services par la soumission de notifications abusives ou d'autres méthodes visant à empêcher la liberté d'expression ou à entraver la concurrence. La troisième catégorie de risques concerne la manipulation intentionnelle et, souvent, coordonnée du service de la plateforme, avec un effet prévisible sur la santé, le discours civique, les processus électoraux, la sécurité publique et la protection des mineurs, eu égard à la nécessité de préserver l'ordre public, de protéger la vie privée et de lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de la création de faux comptes, de l'utilisation de robots et d'autres comportements automatisés ou partiellement automatisés, susceptibles de conduire à la diffusion rapide et généralisée d'informations qui constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec les conditions générales d'une plateforme en ligne.

être amplifié par l'intermédiaire de comptes ayant une audience particulièrement étendue. La deuxième catégorie concerne l'incidence du service sur l'exercice des droits fondamentaux, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information, le droit à la vie privée, le droit à la non-discrimination et les droits de l'enfant. De tels risques peuvent découler, par exemple, de la conception des systèmes algorithmiques utilisés par la très grande plateforme en ligne ou de l'usage abusif de ses services par la soumission de notifications abusives ou d'autres méthodes visant à empêcher la liberté d'expression ou à entraver la concurrence ***ou encore de l'utilisation abusive des conditions générales des plateformes, notamment les politiques de modération du contenu, lorsqu'elles sont appliquées.*** La troisième catégorie de risques concerne la manipulation intentionnelle et, souvent, coordonnée du service de la plateforme, avec un effet prévisible sur la santé, ***les droits fondamentaux,*** le discours civique, les processus électoraux, la sécurité publique et la protection des mineurs, eu égard à la nécessité de préserver l'ordre public, de protéger la vie privée et de lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de la création de faux comptes, de l'utilisation de robots et d'autres comportements automatisés ou partiellement automatisés, susceptibles de conduire à la diffusion rapide et généralisée d'informations qui constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec les conditions générales d'une plateforme en ligne.

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 58

(58) Les très grandes plateformes en ligne devraient déployer les moyens nécessaires pour atténuer avec diligence les risques systémiques identifiés dans l'évaluation des risques. Dans le cadre de ces mesures d'atténuation, elles devraient envisager, par exemple, d'améliorer ou d'adapter la conception et le fonctionnement de leurs systèmes de modération de contenu, de recommandation algorithmique et de leurs interfaces en ligne de manière à décourager et à limiter la diffusion de contenus illicites; ou encore de modifier leurs processus décisionnels ou d'adapter leurs conditions générales. Elles peuvent également prendre des mesures correctives consistant par exemple à mettre fin aux revenus publicitaires pour un contenu déterminé, ou à accroître la visibilité des sources d'information faisant autorité. Les très grandes plateformes en ligne peuvent renforcer leurs processus internes ou la surveillance d'une ou plusieurs de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques. Elles peuvent également mettre en place ou renforcer la coopération avec des signaleurs de confiance, organiser des sessions de formation et des échanges avec des organisations de signaleurs de confiance, et coopérer avec d'autres fournisseurs de services, notamment en mettant en chantier des codes de conduite ou en adhérant à des codes de conduite existants ou à d'autres mesures d'autorégulation. Toute mesure adoptée devrait respecter les exigences de diligence du présent règlement et être efficace et appropriée pour atténuer les risques spécifiques identifiés, dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public, de la protection de la vie privée et de la lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, et devrait être proportionnée à la capacité économique de la très grande plateforme en ligne et à la nécessité d'éviter des restrictions

(58) Les très grandes plateformes en ligne devraient déployer les moyens nécessaires ***et proportionnés*** pour atténuer avec diligence les risques systémiques identifiés dans l'évaluation des risques. Dans le cadre de ces mesures d'atténuation, elles devraient envisager, par exemple, d'améliorer ou d'adapter la conception et le fonctionnement de leurs systèmes de modération de contenu, de recommandation algorithmique et de leurs interfaces en ligne de manière à décourager et à limiter la diffusion de contenus illicites, ***à empêcher la manipulation et l'exploitation intentionnelles du service, notamment l'amplification de contenus illicites***, ou encore de modifier leurs processus décisionnels ou d'adapter leurs conditions générales, ***ainsi que de rendre les politiques de modération de contenu et la manière dont elles sont appliquées totalement transparentes pour les utilisateurs***. Elles peuvent également prendre des mesures correctives consistant par exemple à mettre fin aux revenus publicitaires pour un contenu déterminé, ou à accroître la visibilité des sources d'information faisant autorité. Les très grandes plateformes en ligne peuvent renforcer leurs processus internes ou la surveillance d'une ou plusieurs de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques. Elles peuvent également mettre en place ou renforcer la coopération avec des signaleurs de confiance, organiser des sessions de formation et des échanges avec des organisations de signaleurs de confiance, et coopérer avec d'autres fournisseurs de services, notamment en mettant en chantier des codes de conduite ou en adhérant à des codes de conduite existants ou à d'autres mesures d'autorégulation. Toute mesure adoptée devrait respecter les exigences de diligence du présent règlement et être efficace et appropriée pour atténuer les risques spécifiques identifiés, dans l'intérêt de la

superflues à l'utilisation de ses services, en tenant dûment compte des effets négatifs potentiels sur les droits fondamentaux des bénéficiaires du service.

sauvegarde de l'ordre public, de la protection de la vie privée et de la lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, et devrait être proportionnée à la capacité économique de la très grande plateforme en ligne et à la nécessité d'éviter des restrictions superflues à l'utilisation de ses services, en tenant dûment compte des effets négatifs potentiels sur les droits fondamentaux des bénéficiaires du service.

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Il convient que les très grandes plateformes en ligne procèdent, le cas échéant, à leurs évaluations des risques et conçoivent leurs mesures d'atténuation des risques avec la participation de représentants des bénéficiaires du service, de représentants de groupes potentiellement affectés par leurs services, d'experts indépendants et *d'organisations de la société civile*.

Amendement

(59) Il convient que les très grandes plateformes en ligne procèdent, le cas échéant, à leurs évaluations des risques et conçoivent leurs mesures d'atténuation des risques avec la participation de représentants des bénéficiaires du service, de représentants de groupes potentiellement affectés par leurs services, d'experts indépendants et *d'acteurs publics concernés*.

Amendement 57

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Considérant la nécessité de garantir une évaluation par des experts indépendants, les *très* grandes plateformes en ligne devraient être tenues de rendre des comptes, dans le cadre d'un audit indépendant, en ce qui concerne leur respect des obligations prévues dans le présent règlement et, le cas échéant, de tout engagement complémentaire pris en vertu de codes de conduite et de protocoles de crise. Elles devraient donner à l'auditeur

Amendement

(60) Considérant la nécessité de garantir une évaluation par des experts indépendants, les grandes plateformes en ligne devraient être tenues de rendre des comptes, dans le cadre d'un audit indépendant, en ce qui concerne leur respect des obligations prévues dans le présent règlement et, le cas échéant, de tout engagement complémentaire pris en vertu de codes de conduite et de protocoles de crise. Elles devraient donner à l'auditeur

l'accès à toutes les données pertinentes nécessaires pour effectuer correctement l'audit. Les auditeurs devraient également pouvoir utiliser d'autres sources d'informations objectives, y compris des études réalisées par des chercheurs agréés. Les auditeurs devraient garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des informations, telles que les secrets commerciaux, qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions et disposer de l'expertise nécessaire dans le domaine de la gestion des risques et des compétences techniques pour vérifier les algorithmes. Les auditeurs devraient être indépendants, afin de pouvoir accomplir leurs tâches de manière adéquate et fiable. Si leur indépendance n'est pas incontestable, ils devraient démissionner ou s'abstenir d'effectuer la mission d'audit.

l'accès à toutes les données pertinentes nécessaires pour effectuer correctement l'audit. Les auditeurs devraient également pouvoir utiliser d'autres sources d'informations objectives, y compris des études réalisées par des chercheurs agréés **par les autorités compétentes**. Les auditeurs devraient garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des informations, telles que les secrets commerciaux, qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions et disposer de l'expertise nécessaire dans le domaine de la gestion des risques et des compétences techniques pour vérifier les algorithmes. Les auditeurs devraient être indépendants, afin de pouvoir accomplir leurs tâches de manière adéquate et fiable. Si leur indépendance n'est pas incontestable, ils devraient démissionner ou s'abstenir d'effectuer la mission d'audit.

Amendement 58

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Le rapport d'audit devrait être étayé, de manière à rendre compte de manière judicieuse des activités entreprises et des conclusions auxquelles elles ont abouti. Il devrait contribuer à nourrir la réflexion sur les mesures prises par la très grande plateforme en ligne pour se conformer à ses obligations au titre du présent règlement et, le cas échéant, suggérer des améliorations de ces mesures. Le rapport devrait être transmis sans délai au coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement et au comité européen des services numériques, avec l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation, ainsi que les actions prévues par la plateforme pour donner suite aux recommandations de l'audit. Le rapport devrait comprendre un avis d'audit fondé sur les conclusions tirées des éléments

Amendement

(61) Le rapport d'audit devrait être **indépendant et** étayé, de manière à rendre compte de manière judicieuse des activités entreprises et des conclusions auxquelles elles ont abouti. Il devrait contribuer à nourrir la réflexion sur les mesures prises par la très grande plateforme en ligne pour se conformer à ses obligations au titre du présent règlement et, le cas échéant, suggérer des améliorations de ces mesures. Le rapport devrait être transmis sans délai au coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement et au comité européen des services numériques, avec l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation, ainsi que les actions prévues par la plateforme pour donner suite aux recommandations de l'audit. Le rapport devrait comprendre un avis d'audit fondé sur les conclusions tirées des éléments

probants recueillis dans le cadre de l'audit. Un avis positif devrait être émis lorsque tous les éléments probants montrent que la très grande plateforme en ligne respecte les obligations prévues par le présent règlement ou, le cas échéant, les éventuels engagements qu'elle a pris en vertu d'un code de conduite ou d'un protocole de crise, notamment en identifiant, en évaluant et en atténuant les risques systémiques présentés par son système et ses services. Il convient d'assortir l'avis positif de commentaires lorsque l'auditeur souhaite inclure des observations qui n'ont pas d'incidence importante sur le résultat de l'audit. Un avis négatif devrait être émis lorsque l'auditeur estime que la très grande plateforme en ligne ne respecte pas le présent règlement ou les engagements pris.

probants recueillis dans le cadre de l'audit. Un avis positif devrait être émis lorsque tous les éléments probants montrent que la très grande plateforme en ligne respecte les obligations prévues par le présent règlement ou, le cas échéant, les éventuels engagements qu'elle a pris en vertu d'un code de conduite ou d'un protocole de crise, notamment en identifiant, en évaluant et en atténuant les risques systémiques présentés par son système et ses services. Il convient d'assortir l'avis positif de commentaires lorsque l'auditeur souhaite inclure des observations qui n'ont pas d'incidence importante sur le résultat de l'audit. Un avis négatif devrait être émis lorsque l'auditeur estime que la très grande plateforme en ligne ne respecte pas le présent règlement ou les engagements pris.

Amendement 59

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) La manière dont les informations sont hiérarchisées et présentées sur l'interface en ligne d'une très grande plateforme afin de faciliter et d'optimiser l'accès aux informations pour les bénéficiaires du service revêt une importance capitale pour les activités de la plateforme. Cela consiste, par exemple, à suggérer, classer et hiérarchiser les informations de manière algorithmique, en les distinguant par le texte ou par d'autres représentations visuelles, ou en organisant de toute autre manière les informations fournies par les bénéficiaires. Ces systèmes de recommandation peuvent avoir une incidence *significative* sur la capacité des bénéficiaires à récupérer les informations en ligne et à interagir avec elles. Ils jouent également un rôle important dans l'amplification de certains messages, la diffusion virale de l'information et la stimulation du comportement en ligne. Par

Amendement

(62) La manière dont les informations sont hiérarchisées et présentées sur l'interface en ligne d'une très grande plateforme afin de faciliter et d'optimiser l'accès aux informations pour les bénéficiaires du service revêt une importance capitale pour les activités de la plateforme. Cela consiste, par exemple, à suggérer, classer et hiérarchiser les informations de manière algorithmique, en les distinguant par le texte ou par d'autres représentations visuelles, ou en organisant de toute autre manière les informations fournies par les bénéficiaires. Ces systèmes de recommandation peuvent avoir une incidence sur la capacité des bénéficiaires à récupérer les informations en ligne et à interagir avec elles. Ils jouent également un rôle important dans l'amplification de certains messages, la diffusion virale de l'information et la stimulation du comportement en ligne. Par conséquent, les

conséquent, les très grandes plateformes en ligne devraient garantir que les bénéficiaires sont informés de manière appropriée et peuvent influencer les informations qui leur sont présentées. Elles devraient présenter clairement les principaux paramètres de ces systèmes de recommandation d'une manière facilement compréhensible afin que les bénéficiaires comprennent comment l'information est hiérarchisée à leur intention. Elles devraient également veiller à ce que les bénéficiaires puissent avoir d'autres options concernant les principaux paramètres, notamment des options qui ne relèvent pas du profilage du bénéficiaire.

très grandes plateformes en ligne devraient garantir que les bénéficiaires sont informés de manière appropriée et peuvent influencer les informations qui leur sont présentées. Elles devraient présenter clairement les principaux paramètres de ces systèmes de recommandation d'une manière facilement compréhensible afin que les bénéficiaires comprennent comment l'information est hiérarchisée à leur intention. Elles devraient également veiller à ce que les bénéficiaires puissent avoir d'autres options concernant les principaux paramètres, notamment des options qui ne relèvent pas du profilage du bénéficiaire.

Amendement 60

Proposition de règlement Considérant 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(62 bis) La pratique de très grandes plateformes en ligne, consistant à associer la publicité aux contenus mis en ligne par les utilisateurs, pourrait indirectement aboutir à la monétisation et à la promotion de contenus illicites ou enfreignant leurs conditions générales et pourrait risquer de nuire considérablement à l'image de marque des acheteurs d'espaces publicitaires. Afin de prévenir une telle pratique, les très grandes plateformes en ligne devraient s'assurer, y compris par des garanties contractuelles types appliquées aux acheteurs d'espaces publicitaires, que le contenu auquel elles associent des publicités est licite et conforme à leurs conditions générales. En outre, les très grandes plateformes en ligne devraient permettre aux annonceurs d'avoir directement accès aux résultats d'audits réalisés de façon indépendante et évaluant les engagements et les outils des plateformes dans le but de protéger l'image de marque des acheteurs

Amendement 61

Proposition de règlement

Considérant 63

Texte proposé par la Commission

(63) Les systèmes publicitaires utilisés par les très grandes plateformes en ligne **présentent** des risques particuliers et nécessitent un contrôle public et réglementaire plus poussé **en raison de leur envergure et de leur capacité à cibler et à atteindre les bénéficiaires du service en fonction de leur comportement à l'intérieur et à l'extérieur de l'interface en ligne de cette plateforme**. Les très grandes plateformes en ligne devraient rendre accessibles au public un registre des publicités affichées sur leurs interfaces en ligne afin de faciliter la surveillance et les travaux de recherche relatifs aux risques émergents engendrés par la diffusion de publicités en ligne, par exemple en ce qui concerne les publicités illégales ou les techniques de manipulation et de désinformation ayant un effet négatif réel et prévisible sur la santé publique, la sécurité publique, le discours civique, la participation politique et l'égalité. Les registres devraient inclure le contenu des publicités et les données connexes concernant l'annonceur et la diffusion de la publicité, **en particulier lorsqu'il s'agit de publicité ciblée**.

Amendement 62

Proposition de règlement

Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) Afin de contrôler de manière appropriée le respect par les très grandes

Amendement

(63) Les systèmes publicitaires utilisés par les très grandes plateformes en ligne **peuvent présenter** des risques particuliers et nécessitent un contrôle public et réglementaire plus poussé. Les très grandes plateformes en ligne devraient rendre accessibles au public un registre des publicités affichées sur leurs interfaces en ligne afin de faciliter la surveillance et les travaux de recherche relatifs aux risques émergents engendrés par la diffusion de publicités en ligne, par exemple en ce qui concerne les publicités illégales ou les techniques de manipulation et de désinformation ayant un effet négatif réel et prévisible sur la santé publique, la sécurité publique, le discours civique, la participation politique et l'égalité. Les registres devraient inclure le contenu des publicités et les données connexes concernant l'annonceur et la diffusion de la publicité. **En outre, les très grandes plateformes en ligne devraient signaler toute infox vidéo ou audio ou tout autre fichier inauthentique**.

Amendement

(64) Afin de contrôler de manière appropriée le respect par les très grandes

plateformes en ligne des obligations prévues par le présent règlement, le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement ou la Commission peut exiger l'accès à des données spécifiques ou la communication de celles-ci. Une telle exigence peut porter, par exemple, sur les données nécessaires pour évaluer les risques et les éventuels préjudices causés par les systèmes de la plateforme, les données concernant l'exactitude, le fonctionnement et les tests des systèmes algorithmiques de modération de contenu, des systèmes de recommandation ou des systèmes de publicité, ou encore les données concernant les processus et les résultats de la modération de contenu ou des systèmes internes de traitement des réclamations au sens du présent règlement. Les études réalisées par des chercheurs sur l'évolution et la gravité des risques systémiques en ligne sont particulièrement importantes pour corriger les asymétries d'information et établir un système résilient d'atténuation des risques, informer les plateformes en ligne, les coordinateurs pour les services numériques, les autres autorités compétentes, la Commission et le public. Le présent règlement fournit donc un cadre permettant de **garantir** aux chercheurs agréés la possibilité d'accéder aux données provenant des très grandes plateformes en ligne. Il convient que l'ensemble des exigences relatives à l'accès aux données en vertu de ce cadre soient proportionnées et protègent de manière appropriée les droits et les intérêts légitimes, y compris les secrets commerciaux et autres informations confidentielles, de la plateforme et de toute autre partie concernée, y compris les bénéficiaires du service.

plateformes en ligne des obligations prévues par le présent règlement, le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement ou la Commission peut exiger l'accès à des données spécifiques ou la communication de celles-ci. Une telle exigence peut porter, par exemple, sur les données nécessaires pour évaluer les risques et les éventuels préjudices, **tels que la diffusion ou l'amplification de contenus illicites**, causés par les systèmes de la plateforme, les données concernant l'exactitude, le fonctionnement et les tests des systèmes algorithmiques de modération de contenu, des systèmes de recommandation ou des systèmes de publicité, ou encore les données concernant les processus et les résultats de la modération de contenu ou des systèmes internes de traitement des réclamations au sens du présent règlement. Les études réalisées par des chercheurs sur l'évolution et la gravité des risques systémiques en ligne sont particulièrement importantes pour corriger les asymétries d'information et établir un système résilient d'atténuation des risques, informer les plateformes en ligne, les coordinateurs pour les services numériques, les autres autorités compétentes, la Commission et le public. Le présent règlement fournit donc un cadre permettant de **délivrer des informations** aux chercheurs agréés **qui satisfont aux conditions prévues dans le présent règlement ou de leur garantir** la possibilité d'accéder aux données provenant des très grandes plateformes en ligne **lorsqu'elles sont utiles à un projet de recherche**. Il convient que l'ensemble des demandes relatives **à la fourniture d'informations ou** à l'accès aux données en vertu de ce cadre soient proportionnées et protègent de manière appropriée les droits et les intérêts légitimes, y compris les secrets commerciaux et autres informations confidentielles, de la plateforme et de toute autre partie concernée, y compris les bénéficiaires du service.

Amendement 63

Proposition de règlement Considérant 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65 bis) *Des exigences minimales d'interopérabilité pour les très grandes plateformes en ligne pourraient créer de nouvelles possibilités de développement de services innovants, limiter les effets de verrouillage des plateformes existantes dus aux effets de réseau et ainsi renforcer la concurrence et élargir le choix des utilisateurs. Afin de faciliter le libre choix des bénéficiaires entre différents services, il convient d'envisager l'interopérabilité des fonctionnalités standard des très grandes plateformes en ligne. Cette interopérabilité pourrait permettre aux bénéficiaires de choisir un service en fonction de sa fonctionnalité et de ses caractéristiques.*

Amendement 64

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67) Il convient que la Commission et le comité encouragent l'élaboration de codes de conduite pour contribuer à l'application du présent règlement. La mise en œuvre des codes de conduite devrait être mesurable et soumise à un contrôle public; cela ne devrait cependant pas porter atteinte au caractère volontaire de ces codes, ni à la liberté des parties intéressées de décider d'y participer ou non. Dans certaines circonstances, il est important que les très grandes plateformes en ligne coopèrent à l'élaboration de codes de conduite spécifiques et y adhèrent. Aucune disposition du présent règlement

(67) Il convient que la Commission et le comité encouragent l'élaboration de codes de conduite pour contribuer à l'application du présent règlement ***ainsi qu'au respect des plateformes en ligne des dispositions énoncées dans ces codes***. La mise en œuvre des codes de conduite devrait être mesurable et soumise à un contrôle public; cela ne devrait cependant pas porter atteinte au caractère volontaire de ces codes, ni à la liberté des parties intéressées de décider d'y participer ou non. Dans certaines circonstances, il est important que les très grandes plateformes en ligne coopèrent à l'élaboration de codes de

n'empêche d'autres fournisseurs de services d'adhérer aux mêmes normes de diligence raisonnable, d'adopter les meilleures pratiques et de bénéficier des orientations fournies par la Commission et le comité, en souscrivant aux mêmes codes de conduite.

conduite spécifiques et y adhèrent. Aucune disposition du présent règlement n'empêche d'autres fournisseurs de services d'adhérer aux mêmes normes de diligence raisonnable, d'adopter les meilleures pratiques et de bénéficier des orientations fournies par la Commission et le comité, en souscrivant aux mêmes codes de conduite.

Amendement 65

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Il convient que le présent règlement détermine certains domaines à prendre en considération pour ces codes de conduite. En particulier, des mesures d'atténuation des risques concernant des types spécifiques de contenu illicite devraient être explorées par le biais d'accords d'autorégulation et de corégulation. Un autre domaine à prendre en considération est celui des éventuelles répercussions négatives des risques systémiques sur la société et la démocratie, tels que la désinformation ou les manipulations et les abus. Cela concerne notamment les opérations coordonnées visant à amplifier l'information, y compris la désinformation, comme l'utilisation de robots ou de faux comptes pour la création d'informations fausses ou trompeuses, parfois dans le but d'obtenir un gain économique, opérations qui sont particulièrement préjudiciables aux bénéficiaires vulnérables du service, tels que les enfants. Dans ces domaines, l'adhésion à un code de conduite donné et son respect par une très grande plateforme en ligne peuvent être considérés comme constituant une mesure appropriée d'atténuation des risques. Le refus, sans explications valables, par une plateforme en ligne de l'invitation de la Commission à participer à l'application d'un tel code de conduite pourrait être pris en compte, le

Amendement

(68) Il convient que le présent règlement détermine certains domaines à prendre en considération pour ces codes de conduite. En particulier, des mesures d'atténuation des risques concernant des types spécifiques de contenu illicite devraient être explorées par le biais d'accords d'autorégulation et de corégulation. Un autre domaine à prendre en considération est celui des éventuelles répercussions négatives des risques systémiques sur la société et la démocratie, tels que la désinformation, **les contenus illicites** ou les manipulations et les abus. Cela concerne notamment les opérations coordonnées visant à amplifier l'information, y compris la désinformation, comme l'utilisation de robots ou de faux comptes pour la création d'informations fausses ou trompeuses, parfois dans le but d'obtenir un gain économique, opérations qui sont particulièrement préjudiciables aux bénéficiaires vulnérables du service, tels que les enfants. Dans ces domaines, l'adhésion à un code de conduite donné et son respect par une très grande plateforme en ligne peuvent être considérés comme constituant une mesure appropriée d'atténuation des risques. Le refus, sans explications valables, par une plateforme en ligne de l'invitation de la Commission à participer à l'application d'un tel code de

cas échéant, pour déterminer si la plateforme en ligne a enfreint les obligations prévues dans le présent règlement.

conduite pourrait être pris en compte, le cas échéant, pour déterminer si la plateforme en ligne a enfreint les obligations prévues dans le présent règlement.

Amendement 66

Proposition de règlement Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) Les règles relatives aux codes de conduite prévues par le présent règlement pourraient servir de base aux efforts d'autorégulation déjà déployés au niveau de l'Union, notamment l'engagement en matière de sécurité des produits, le protocole d'accord sur la vente de contrefaçons, le code de conduite contre les discours haineux illégaux ***ainsi que le code de bonnes pratiques contre la désinformation. En ce qui concerne ce dernier en particulier, la Commission publiera des orientations pour le renforcement du code de bonnes pratiques contre la désinformation, comme annoncé dans le plan d'action pour la démocratie européenne.***

Amendement

(69) Les règles relatives aux codes de conduite prévues par le présent règlement pourraient servir de base aux efforts d'autorégulation déjà déployés au niveau de l'Union, notamment l'engagement en matière de sécurité des produits, le protocole d'accord sur la vente de contrefaçons ***ainsi que*** le code de conduite contre les discours haineux illégaux.

Amendement 67

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) La fourniture de publicité en ligne implique généralement plusieurs acteurs, notamment des services intermédiaires qui mettent en relation les éditeurs de publicité et les annonceurs. Les codes de conduite devraient soutenir et compléter les obligations en matière de transparence relatives à la publicité pesant sur les plateformes en ligne et les très grandes plateformes en ligne énoncées dans le

Amendement

(70) La fourniture de publicité en ligne implique généralement plusieurs acteurs, notamment des services intermédiaires qui mettent en relation les éditeurs de publicité et les annonceurs. Les codes de conduite devraient soutenir et compléter les obligations en matière de transparence relatives à la publicité pesant sur les plateformes en ligne et les très grandes plateformes en ligne énoncées dans le

présent règlement afin de prévoir des mécanismes souples et efficaces visant à faciliter et à renforcer le respect de ces obligations, *notamment en ce qui concerne les modalités de transmission des informations pertinentes*. La participation d'un large éventail de parties prenantes devrait garantir que ces codes de conduite bénéficient d'un large soutien, sont techniquement solides, efficaces et d'une utilisation aussi simple que possible afin que les obligations en matière de transparence atteignent leurs objectifs.

Amendement 68

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Les fournisseurs de services intermédiaires n'étant pas soumis à l'obligation générale de garantir une présence physique sur le territoire de l'Union, il est nécessaire, aux fins du contrôle, par les autorités nationales compétentes, de l'application des règles prévues aux chapitres III et IV, de déterminer clairement l'État membre de la compétence duquel relèvent ces fournisseurs. Un fournisseur devrait relever de la compétence de l'État membre dans lequel se trouve son établissement principal, c'est-à-dire dans lequel le fournisseur a son administration centrale ou son siège statutaire, au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel. En ce qui concerne les fournisseurs qui ne disposent pas d'un établissement dans l'Union, mais qui offrent des services dans l'Union et relèvent donc du champ d'application du présent règlement, l'État membre dans lequel ces fournisseurs ont désigné leur représentant légal devrait être compétent, compte tenu de la fonction de représentant légal prévue par le présent règlement.

présent règlement afin de prévoir des mécanismes souples et efficaces visant à faciliter et à renforcer le respect de ces obligations. La participation d'un large éventail de parties prenantes devrait garantir que ces codes de conduite bénéficient d'un large soutien, sont techniquement solides, efficaces et d'une utilisation aussi simple que possible afin que les obligations en matière de transparence atteignent leurs objectifs.

Amendement

(76) Les fournisseurs de services intermédiaires n'étant pas soumis à l'obligation générale de garantir une présence physique sur le territoire de l'Union, il est nécessaire, aux fins du contrôle, par les autorités nationales compétentes, de l'application des règles prévues aux chapitres III et IV *ainsi qu'aux articles 8 et 9*, de déterminer clairement l'État membre de la compétence duquel relèvent ces fournisseurs. Un fournisseur devrait relever de la compétence de l'État membre dans lequel se trouve son établissement principal, c'est-à-dire dans lequel le fournisseur a son administration centrale ou son siège statutaire, au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel. En ce qui concerne les fournisseurs qui ne disposent pas d'un établissement dans l'Union, mais qui offrent des services dans l'Union et relèvent donc du champ d'application du présent règlement, l'État membre dans lequel ces fournisseurs ont désigné leur représentant légal devrait être compétent, compte tenu de la fonction de représentant légal prévue par le présent règlement.

Toutefois, dans l'intérêt d'une application effective du présent règlement, lorsqu'un fournisseur n'a pas désigné de représentant légal, tous les États membres devraient être compétents à condition que le principe non bis in idem soit respecté. À cette fin, chaque État membre qui exerce sa compétence à l'égard de ces fournisseurs devrait, sans délai excessif, informer les autres États membres des mesures qu'il a prises dans l'exercice de cette compétence.

Toutefois, dans l'intérêt d'une application effective du présent règlement, lorsqu'un fournisseur n'a pas désigné de représentant légal, tous les États membres devraient être compétents à condition que le principe non bis in idem soit respecté. À cette fin, chaque État membre qui exerce sa compétence à l'égard de ces fournisseurs devrait, sans délai excessif, informer les autres États membres des mesures qu'il a prises dans l'exercice de cette compétence.

Amendement 69

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) Les États membres devraient doter le coordinateur pour les services numériques, et toute autre autorité compétente désignée en vertu du présent règlement, de pouvoirs et de moyens suffisants pour rendre effectives leurs activités en matière d'enquête et de coercition. Il convient notamment que le coordinateur pour les services numériques puisse rechercher et obtenir des informations qui se trouvent sur le territoire de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi, y compris dans le cadre d'enquêtes conjointes, en tenant dûment compte du fait que les mesures de surveillance et de coercition concernant un fournisseur relevant de la compétence d'un autre État membre devraient être adoptées par le coordinateur pour les services numériques de cet autre État membre, le cas échéant conformément aux procédures relatives à la coopération transfrontière.

Amendement

(77) Les États membres devraient doter le coordinateur pour les services numériques, et toute autre autorité compétente désignée en vertu du présent règlement, de pouvoirs et de moyens suffisants pour rendre effectives leurs activités en matière d'enquête et de coercition. Il convient notamment que le coordinateur pour les services numériques puisse rechercher et obtenir des informations qui se trouvent sur le territoire de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi, y compris dans le cadre d'enquêtes conjointes, en tenant dûment compte du fait que les mesures de surveillance et de coercition concernant un fournisseur relevant de la compétence d'un autre État membre devraient être adoptées par le coordinateur pour les services numériques de cet autre État membre, le cas échéant conformément aux procédures relatives à la coopération transfrontière.
Les États membres devraient également envisager de dispenser une formation spécialisée, en coopération avec les organes, bureaux et agences de l'Union, aux autorités nationales compétentes, en particulier les autorités administratives, qui sont chargées d'émettre des injonctions d'agir contre les contenus

illicites et de fournir des informations.

Amendement 70

Proposition de règlement Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) Conformément au droit de l'Union et en particulier au présent règlement et à la Charte, les États membres devraient définir en détail dans leur droit national les conditions et limites de l'exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition de leurs coordinateurs pour les services numériques, et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes au titre du présent règlement.

Amendement

(78) Conformément au droit de l'Union et en particulier au présent règlement et à la Charte, les États membres devraient définir en détail dans leur droit national les conditions et limites de l'exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition de leurs coordinateurs pour les services numériques, et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes au titre du présent règlement. ***Afin d'assurer la cohérence entre les États membres, la Commission devrait adopter des orientations concernant les procédures et les règles relatives aux pouvoirs des coordinateurs pour les services numériques.***

Amendement 71

Proposition de règlement Considérant 91

Texte proposé par la Commission

(91) Le comité devrait réunir les représentants des coordinateurs pour les services numériques et éventuellement d'autres autorités compétentes sous la présidence de la Commission, en vue de garantir, pour l'évaluation des questions qui lui sont soumises, une dimension pleinement européenne. Eu égard à d'éventuels éléments de nature transversale susceptibles de présenter un intérêt pour d'autres cadres réglementaires au niveau de l'Union, le comité devrait être autorisé à coopérer avec d'autres organes, organismes, agences et groupes consultatifs de l'Union ayant des responsabilités dans des domaines tels que l'égalité, y compris

Amendement

(91) Le comité devrait réunir les représentants des coordinateurs pour les services numériques et éventuellement d'autres autorités compétentes sous la présidence de la Commission, en vue de garantir, pour l'évaluation des questions qui lui sont soumises, une dimension pleinement européenne. Eu égard à d'éventuels éléments de nature transversale susceptibles de présenter un intérêt pour d'autres cadres réglementaires au niveau de l'Union, le comité devrait être autorisé à coopérer avec d'autres organes, organismes, agences et groupes consultatifs de l'Union ayant des responsabilités dans des domaines tels que l'égalité, y compris

l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, la protection des données, les communications électroniques, les services audiovisuels, la détection et la recherche de fraudes au détriment du budget de l'Union en matière de droits de douane ou la protection des consommateurs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, la protection des données, **le respect de la propriété intellectuelle, la concurrence**, les communications électroniques, les services audiovisuels, la détection et la recherche de fraudes au détriment du budget de l'Union en matière de droits de douane ou la protection des consommateurs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Amendement 72

Proposition de règlement Considérant 97 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(97 bis) La Commission devrait s'assurer qu'elle est indépendante et impartiale lorsqu'elle prend des décisions à l'égard des coordinateurs pour les services numériques et des fournisseurs de services en vertu du présent règlement.

Amendement 73

Proposition de règlement Considérant 99

Texte proposé par la Commission

Amendement

(99) En particulier, la Commission devrait avoir accès à tous les documents, données et informations pertinents nécessaires pour ouvrir et mener des enquêtes et pour contrôler le respect des obligations pertinentes prévues par le présent règlement, quelle que soit la personne qui détient les documents, données ou informations en question, et quels que soient la forme ou le format de ceux-ci, leur support de stockage ou le lieu précis où ils sont stockés. La Commission devrait pouvoir exiger directement que la très grande plateforme en ligne concernée ou les tiers concernés, ou encore que les

(99) En particulier, la Commission, **lorsqu'elle a des raisons de penser qu'une très grande plateforme en ligne ne respecte pas le présent règlement**, devrait avoir accès à tous les documents, données et informations pertinents nécessaires pour ouvrir et mener des enquêtes et pour contrôler le respect des obligations pertinentes prévues par le présent règlement, quelle que soit la personne qui détient les documents, données ou informations en question, et quels que soient la forme ou le format de ceux-ci, leur support de stockage ou le lieu précis où ils sont stockés. La Commission devrait

particuliers, fournissent tout élément de preuve, toute donnée et toute information pertinents. En outre, la Commission devrait pouvoir demander toute information pertinente à toute autorité publique, tout organisme ou toute agence au sein de l'État membre, ou à toute personne physique ou morale aux fins du présent règlement. La Commission devrait être habilitée à exiger l'accès aux bases de données et aux algorithmes des personnes concernées ainsi que des explications y afférentes, à interroger, avec son consentement, toute personne susceptible d'être en possession d'informations utiles et à enregistrer les déclarations correspondantes. La Commission devrait également être habilitée à effectuer les inspections nécessaires pour faire respecter les dispositions pertinentes du présent règlement. Ces pouvoirs d'enquête visent à compléter la possibilité pour la Commission de demander l'assistance des coordinateurs pour les services numériques et des autorités d'autres États membres dans l'exercice de ces pouvoirs, par exemple par la fourniture d'informations.

pouvoir exiger directement que la très grande plateforme en ligne concernée ou les tiers concernés, ou encore que les particuliers, fournissent tout élément de preuve, toute donnée et toute information pertinents *liés à ces préoccupations*. En outre, la Commission devrait pouvoir demander toute information pertinente à toute autorité publique, tout organisme ou toute agence au sein de l'État membre, ou à toute personne physique ou morale aux fins du présent règlement. La Commission devrait être habilitée à exiger l'accès aux bases de données et aux algorithmes des personnes concernées ainsi que des explications y afférentes, à interroger, avec son consentement, toute personne susceptible d'être en possession d'informations utiles et à enregistrer les déclarations correspondantes. La Commission devrait également être habilitée à effectuer les inspections nécessaires pour faire respecter les dispositions pertinentes du présent règlement. Ces pouvoirs d'enquête visent à compléter la possibilité pour la Commission de demander l'assistance des coordinateurs pour les services numériques et des autorités d'autres États membres dans l'exercice de ces pouvoirs, par exemple par la fourniture d'informations.

Amendement 74

Proposition de règlement Considérant 106 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(106 bis) Afin de promouvoir la liberté d'expression et le pluralisme des médias en ligne, il faut reconnaître l'importance des contenus et services éditoriaux, en exigeant des fournisseurs de services intermédiaires qu'ils s'abstiennent de supprimer et de suspendre ces contenus ou d'en rendre l'accès impossible. Il s'ensuit que les fournisseurs de services intermédiaires

devraient être exemptés de toute responsabilité en ce qui concerne les contenus et services éditoriaux. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient mettre en place des mécanismes visant à faciliter l'application pratique, par exemple, le signalement des contenus et services éditoriaux légaux par les fournisseurs de contenus. Les fournisseurs de contenus et de services éditoriaux devraient être désignés par l'État membre d'établissement du fournisseur. Ces fournisseurs devraient être considérés comme exerçant une activité économique au sens des articles 56 et 57 du traité FUE.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit les règles harmonisées applicables à la prestation de services intermédiaires **au sein** du marché intérieur. En particulier, il établit:

Amendement

1. Le présent règlement établit les règles harmonisées applicables à la prestation de services intermédiaires **dans le but d'améliorer le fonctionnement** du marché intérieur, **tout en garantissant les droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique.** En particulier, il établit:

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir des règles uniformes pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont efficacement protégés.

Amendement

(b) établir des règles uniformes, **proportionnées et harmonisées** pour un environnement en ligne sûr, prévisible, **accessible** et digne de confiance, dans lequel les droits fondamentaux consacrés

par la Charte sont efficacement protégés.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) faciliter l'innovation, soutenir la transition numérique, encourager la croissance économique et créer des conditions de concurrence équitables pour les services numériques sur le marché intérieur.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) protéger les consommateurs qui ont recours aux services relevant du présent règlement.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent règlement s'applique aux services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la directive 2010/13/CE;

(b) la directive 2010/13/UE, *telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808*;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins;

Amendement

(c) le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins, *en particulier la directive (UE) 2019/790*;

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits, notamment le règlement (UE) 2017/2394;

Amendement

(h) le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits, notamment le règlement (UE) 2017/2394, *le règlement (UE) 2019/1020 et le règlement XXX (règlement sur la sécurité générale des produits)*;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) la directive (UE) 2019/882;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i ter) la directive 2006/123/CE.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *La Commission publie, au plus tard [dans un délai d'un an à compter de l'adoption du présent règlement], des lignes directrices concernant les relations entre le présent règlement et les actes législatifs énumérés au paragraphe 5. Ces lignes directrices apportent des éclaircissements concernant tout conflit potentiel entre les conditions et les obligations énumérées dans ces actes législatifs, sur l'acte qui prévaut lorsque des mesures sont prises, conformément au présent règlement, pour honorer les obligations découlant d'un autre acte législatif et sur l'autorité réglementaire compétente.*

Amendement 86

Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis.

Dispositions contractuelles

Toute disposition contractuelle entre un fournisseur de services intermédiaires et un professionnel, une entreprise utilisatrice ou un bénéficiaire de son service qui est contraire au présent règlement est inapplicable.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

(b bis) «utilisateur final actif», une personne qui parvient à accéder à une interface en ligne et qui interagit de manière notable avec celle-ci, son produit ou son service;

Amendement 88

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) «consommateur», toute personne physique agissant à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale;

(c) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, **artisanale** ou libérale;

Amendement 89

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) «professionnel», toute personne physique, ou toute personne morale, qu’elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l’intermédiaire d’une personne **agissant** en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

(e) «professionnel», toute personne physique, ou toute personne morale, qu’elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l’intermédiaire d’une personne **commercialisant des produits et/ou des services** en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, **ou encore toute personne physique ou morale qui propose des biens, du contenu numérique ou des services à l’échelle commerciale;**

Amendement 90

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(f) «service intermédiaire», un des services suivants:

Amendement

(f) «service intermédiaire», un des services ***de la société de l'information*** suivants:

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point f – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– un service d'«hébergement» consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service à la demande de ce dernier;

Amendement

– un service d'«hébergement» consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service à la demande de ce dernier ***et qui ne joue aucun rôle actif dans le traitement des données;***

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point f – tiret 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– ***une plateforme en ligne telle que définie au point h);***

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point f – tiret 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– ***un moteur de recherche en ligne au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2019/1150;***

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

(f bis) «services de plateforme de diffusion en continu en direct», les services de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de permettre au public d'accéder à du matériel audio ou vidéo diffusé en direct par leurs utilisateurs, qu'ils organisent et promeuvent à des fins lucratives;

Amendement 95

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) «contenu illicite», toute information qui, en soi ou de par sa référence à une activité, y compris la **vente de produits ou la prestation de services**, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au **droit** d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise;

Amendement

(g) «contenu illicite», toute information qui, en soi ou de par sa référence à **du contenu, des produits, des services ou** une activité **illicites**, y compris la **fraude financière**, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au **cadre juridique pénal, administratif ou civil** d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise;

Amendement 96

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) «plateforme en ligne», tout fournisseur de service d'hébergement qui, **à la demande d'un bénéficiaire du service**, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un **autre** service qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique à

Amendement

(h) «plateforme en ligne», tout fournisseur de service d'hébergement qui stocke et diffuse au public des informations **et en optimise le contenu**, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un service **ou une fonctionnalité du service principal** qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans ce service principal, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique **ou de**

l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement.

cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement;

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) «place de marché en ligne», un service utilisant un logiciel, y compris un site internet ou une application, exploité par le professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs;

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h ter) «plateforme éditoriale», un service intermédiaire en lien avec une publication de presse au sens de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/790 ou un autre service éditorial de média, qui permet aux utilisateurs d'échanger sur des sujets généralement traités par ce média ou de commenter le contenu éditorial, et qui est sous le contrôle de l'équipe éditoriale de la publication ou d'un autre média éditorial;

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point h quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h quater) «service de réseaux sociaux en ligne», une plateforme permettant aux

utilisateurs finaux de se connecter, de partager, de découvrir et de communiquer entre eux sur plusieurs appareils et, en particulier, au moyen de conversations en ligne, de publications, de vidéos et de recommandations;

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) «diffusion au public», le fait de **mettre des informations** à la disposition d'un nombre potentiellement illimité de tiers, à la demande du bénéficiaire du service ayant fourni ces informations;

Amendement

(i) «diffusion au public», le fait de **jouer un rôle actif dans la mise** à disposition d'**informations à un** nombre **important et** potentiellement illimité de tiers, à la demande du bénéficiaire du service ayant fourni ces informations;

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) «hypertrucage», une image, un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé, qui ressemble nettement à des personnes, à des objets, à des lieux ou à d'autres entités ou événements réels, et apparaît à tort comme authentique ou digne de foi;

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission

(o) «système de recommandation», un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer dans son interface en

Amendement

(o) «système de recommandation», un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une **très grande** plateforme en ligne pour suggérer, **classer,**

ligne des informations spécifiques *aux* bénéficiaires du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par le bénéficiaire ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées;

hiérarchiser ou organiser dans son interface en ligne des informations spécifiques *à l'intention des* bénéficiaires du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par le bénéficiaire ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées;

Amendement 103

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission

(p) «modération des contenus», les activités entreprises par les fournisseurs de services intermédiaires destinées à détecter et à repérer les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les bénéficiaires du service, et à lutter contre ces contenus ou informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus illicites ou informations, telles que leur rétrogradation, leur retrait ou le fait de les rendre inaccessibles, ou sur la capacité du bénéficiaire à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un utilisateur;

Amendement

(p) «modération des contenus», les activités entreprises par les fournisseurs de services intermédiaires, *qu'elles soient automatisées ou traitées par un opérateur humain*, destinées à détecter et à repérer les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les bénéficiaires du service, et à lutter contre ces contenus ou informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus illicites ou informations, telles que leur rétrogradation, leur retrait ou le fait de les rendre inaccessibles, ou sur la capacité du bénéficiaire à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un utilisateur;

Amendement 104

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point q

Texte proposé par la Commission

(q) «conditions générales», toutes les conditions générales ou spécifications, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation

Amendement

(q) «conditions générales», toutes les conditions générales ou spécifications *fournies par le fournisseur de services intermédiaires*, quelle que soit leur

contractuelle entre le fournisseur de services intermédiaires et les bénéficiaires des services.

dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services intermédiaires et les bénéficiaires des services;

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(q bis) «interface truquée», une interface utilisateur conçue ou manipulée dans le but premier de saper ou d'altérer l'autonomie, la prise de décision ou le choix de l'utilisateur.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis.

Vie privée à l'ère numérique

1. Lorsque cela est techniquement possible, le fournisseur d'un service de la société de l'information permet l'utilisation et le paiement de ce service sans collecter les données à caractère personnel du bénéficiaire.

2. Un fournisseur d'un service de la société de l'information traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation du service par un bénéficiaire uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour permettre au bénéficiaire d'utiliser le service ou pour facturer au bénéficiaire l'utilisation du service.

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le fournisseur de services n'est pas responsable des informations transmises, à condition que le fournisseur:

Amendement

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication ***ou une amélioration de la sécurité de cette transmission***, le fournisseur de services n'est pas responsable des informations transmises, à condition que le fournisseur:

Amendement 108

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Amendement

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative ***fonctionnellement indépendante***, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Amendement

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative ***fonctionnellement indépendante***, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dès le moment où il en a connaissance ou conscience, agisse promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible.

Amendement

(b) dès le moment où il en a connaissance ou conscience, agisse promptement **et fermement** pour retirer **définitivement** le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible **lorsque le contenu ou l'activité sont jugés illicites au sens de l'article 2, point g).**

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sans préjudice des délais spécifiques fixés dans le droit de l'Union ou dans les ordres administratifs ou juridiques, les fournisseurs de services d'hébergement agissent rapidement pour retirer un contenu illégal ou en rendre l'accès impossible, dès qu'ils ont effectivement connaissance ou sont informés d'un tel contenu, et en tout état de cause:

(a) dans un délai de 30 minutes lorsque le contenu illicite est lié à la diffusion d'un événement sportif ou de divertissement en direct;

(b) dans un délai de 24 heures lorsque le contenu illicite peut porter un grave préjudice à la politique publique, à la sécurité publique, à la santé publique, à la santé ou à la sécurité des consommateurs;

(c) dans un délai de 72 heures dans tous les autres cas lorsque le contenu illicite ne porte pas un grave préjudice à la politique publique, à la sécurité publique, à la santé publique, à la santé ou à la sécurité des consommateurs;

Amendement 112

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur.

Amendement

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

(a) lorsque le bénéficiaire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur;

(b) *lorsque l'objet principal du service de la société de l'information est de se livrer à des activités illégales ou de les faciliter, ou lorsque le fournisseur du service de la société de l'information collabore délibérément avec un bénéficiaire des services afin de se livrer à des activités illégales;*

(c) *lorsque le fournisseur de services intermédiaires joue un rôle actif dans la fourniture, le contrôle, l'optimisation, la classification, l'organisation, le référencement ou la promotion du contenu.*

Amendement 113

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilité **au titre de la législation relative à la protection des consommateurs applicable aux plateformes** en ligne **permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels** lorsqu'une plateforme en ligne présente l'information spécifique ou permet de toute autre manière la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur

Amendement

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilité **d'une place de marché** en ligne **lorsque cette place de marché** présente l'information spécifique ou permet de toute autre manière la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur moyen et normalement informé peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement

moyen et normalement informé peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement par la plateforme en ligne, soit par un bénéficiaire du service agissant sous son autorité ou son contrôle.

par la plateforme en ligne, soit par un bénéficiaire du service agissant sous son autorité ou son contrôle.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Amendement

4. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative **fonctionnellement indépendante**, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Amendement 115

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas réputés inéligibles aux exemptions de responsabilité prévues aux articles 3, 4 et 5 du simple fait qu'ils procèdent de leur propre initiative à des enquêtes volontaires ou exécutent d'autres activités destinées à détecter, repérer et supprimer des contenus illicites, ou à en rendre l'accès impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles établies dans le présent règlement.

Amendement

1. Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas réputés inéligibles aux exemptions de responsabilité prévues aux articles 3, 4 et 5 du simple fait qu'ils procèdent de leur propre initiative à des enquêtes volontaires ou exécutent d'autres activités destinées à détecter, repérer et supprimer des contenus illicites, ou à en rendre l'accès impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit de l'Union **ou du droit national, dans le respect du droit de l'Union, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les exigences** établies dans le présent règlement.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les services intermédiaires se conforment aux obligations de diligence prévues dans le présent règlement.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les enquêtes volontaires d'initiative propre ne conduisent pas à l'adoption de mesures de contrôle ex ante basées sur des outils automatisés de modération de contenu.

Amendement 118

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les fournisseurs de services intermédiaires veillent à ce que les mesures prises conformément au paragraphe 1 soient effectives, spécifiques et ciblées. Ces mesures devraient être accompagnées par des garanties appropriées, telles qu'une supervision humaine, une documentation, une traçabilité ou toutes mesures supplémentaires visant à garantir que les enquêtes d'initiative propre sont précises, non discriminatoires et transparentes et qu'elles n'entraînent pas une suppression excessive de contenu.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Pas d'obligation générale en matière de surveillance ou de recherche active des faits

Amendement

Pas d'obligation générale en matière de surveillance, **de modération automatisée des contenus** ou de recherche active des faits

Amendement 120

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Amendement

1. Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. ***Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas tenus d'utiliser des outils automatisés de modération de contenu.***

Amendement 121

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***Rien dans le présent règlement n'empêche les fournisseurs de proposer des services chiffrés de bout en bout. La fourniture de tels services ne constitue pas un motif de responsabilité ni d'inéligibilité aux exemptions de responsabilité.***

Amendement 122

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit une injonction d'agir contre un élément de contenu illicite spécifique, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes, sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction, en précisant la nature de l'action qui a été entreprise et à quel moment elle l'a été.

Amendement

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit une injonction d'agir contre un élément distinct de contenu illicite spécifique, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes, ***et reçue de celles-ci***, sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, ***notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, il informe dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction, en précisant la nature de l'action qui a été entreprise et à quel moment elle l'a été.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Si le fournisseur ne peut pas respecter l'injonction de retrait parce qu'elle contient des erreurs manifestes ou ne contient pas d'informations suffisantes pour son exécution, il en informe, dans les meilleurs délais, l'autorité qui a émis l'injonction.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point a – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— ***l'identification de l'autorité judiciaire ou administrative compétente;***

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a – tiret 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— *la référence à la base juridique justifiant l’injonction;*

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

— des informations relatives aux *voies* de recours dont disposent le fournisseur du service et le bénéficiaire du service ayant fourni le contenu;

— des informations relatives aux *mécanismes* de recours dont disposent le fournisseur du service et le bénéficiaire du service ayant fourni le contenu;

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) l’injonction est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur et est envoyée au point de contact, désigné par le fournisseur, conformément à l’article 10.

(c) l’injonction est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur et est envoyée au point de contact, désigné par le fournisseur, conformément à l’article 10, *ou dans la langue officielle de l’État membre qui émet l’injonction contre l’élément de contenu illicite spécifique. Dans ce cas, le point de contact peut demander à l’autorité compétente de fournir une traduction dans la langue déclarée par le fournisseur;*

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point c bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) l'injonction est émise uniquement lorsqu'aucun autre moyen efficace ne permet de faire cesser ou d'interdire l'infraction.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 69, après consultation du Comité, visant à élaborer un modèle et un formulaire spécifiques pour ces injonctions.

Amendement 130

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs aient un droit de recours et d'opposition à l'exécution de l'injonction et facilitent l'exercice de ce droit et son accès.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les conditions et exigences établies dans le présent article sont sans préjudice des exigences au titre du droit de la procédure pénale national, conformes au droit de l'Union.

4. Les conditions et exigences établies dans le présent article sont sans préjudice ***des décisions des tribunaux civils et*** des exigences au titre du droit de la procédure pénale national, conformes au droit de l'Union.

Amendement 132

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les conditions et exigences établies dans le présent article sont sans préjudice des exigences au titre des règles relatives à la confidentialité des données et au secret commercial, conformes au droit de l'Union, notamment à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. La Commission adopte des actes d'exécution qui permettent de mettre sur pied un système européen d'échange d'informations pour transmettre et authentifier, de manière sécurisée, les injonctions autorisées entre les autorités compétentes, les coordinateurs pour les services numériques et les fournisseurs, comme le prévoient l'article 8, paragraphe 1, l'article 8 bis, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis.

Les injonctions de rétablir des contenus

licites

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit une injonction, par l'intermédiaire d'un canal de communication sécurisé, de rétablir un élément spécifique ou plusieurs éléments de contenu retiré, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes, sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction, en précisant la nature de l'action qui a été entreprise et à quel moment elle l'a été.

2. Les États membres veillent à ce que les injonctions visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes:

(a) les injonctions comprennent les éléments suivants:

(i) un exposé des motifs expliquant pourquoi le contenu en question est licite, en référence à la disposition spécifique de l'Union ou du droit national ou encore à une décision de justice;

(ii) une ou plusieurs adresses URL exactes et, le cas échéant, des informations complémentaires permettant de repérer le contenu licite concerné;

(iii) des informations relatives aux voies de recours dont disposent le fournisseur du service responsable du retrait et le bénéficiaire du service ayant signalé le contenu;

(b) le champ d'application territorial de l'injonction, sur la base des règles applicables de l'Union et du droit national, y compris de la Charte et, le cas échéant, des principes généraux du droit international, est limité à ce qui est strictement nécessaire pour que l'objectif de l'injonction soit atteint; et

(c) l'injonction est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur et est envoyée au point de contact, désigné par le fournisseur, conformément à

Amendement 135

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit l'injonction de fournir une information spécifique concernant un ou plusieurs bénéficiaires spécifiques du service, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction.

Amendement

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit l'injonction de fournir une information spécifique concernant un ou plusieurs bénéficiaires spécifiques du service, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes, ***et reçue de ces dernières***, sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe dans les meilleurs délais l'autorité émettrice de l'effet donné à l'injonction. ***En l'absence d'effet donné à l'injonction, un exposé du fournisseur expliquera pourquoi l'information ne peut être fournie à l'autorité judiciaire ou administrative nationale qui a émis l'injonction.***

Amendement 136

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Si le fournisseur ne peut pas respecter l'injonction de fournir des informations parce qu'elle contient des erreurs manifestes ou ne contient pas d'informations suffisantes pour son exécution, il informe, dans les meilleurs délais, l'autorité émettrice de l'injonction de fournir des informations.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point a – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— un exposé des motifs **expliquant dans quel but** l'information est demandée et **pourquoi la** demande de fourniture d'information est nécessaire **et proportionnée** pour déterminer si les bénéficiaires des services intermédiaires respectent les règles du droit national ou de l'Union applicables, à moins qu'un tel exposé ne puisse être fourni pour des raisons liées à la prévention, et à la détection des infractions pénales et aux enquêtes et poursuites en la matière;

Amendement

— un exposé des motifs **en vertu desquels** l'information est demandée et **de la raison pour laquelle cette** demande de fourniture d'information est nécessaire pour déterminer si les bénéficiaires des services intermédiaires respectent les règles du droit national ou de l'Union applicables, à moins qu'un tel exposé ne puisse être fourni pour des raisons **officielles** liées à la prévention et à la détection des infractions pénales et aux enquêtes et poursuites en la matière;

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point a – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— **l'identification de l'autorité judiciaire ou administrative compétente;**

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point a – tiret 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— **la référence à la base juridique justifiant l'injonction;**

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point a – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

— des informations relatives aux **voies** de recours dont disposent le fournisseur ainsi que les bénéficiaires du service concerné;

— des informations relatives aux **mécanismes** de recours dont disposent le fournisseur ainsi que les bénéficiaires du service concerné;

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'injonction prévoit uniquement que le fournisseur communique des informations déjà collectées dans le but de fournir le service et dont il a le contrôle;

Amendement

(b) l'injonction prévoit uniquement que le fournisseur communique des informations déjà collectées ***de manière légale*** dans le but de fournir le service et dont il a le contrôle, ***telles que les adresses de courrier électronique, les numéros de téléphone et autres coordonnées nécessaires pour déterminer les modalités du respect visé au point a)***;

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'injonction est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur et est envoyée au point de contact désigné par ce fournisseur conformément à l'article 10.

Amendement

(c) l'injonction est rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur et est envoyée au point de contact désigné par ce fournisseur conformément à l'article 10, ***ou dans la langue officielle de l'État membre émetteur de l'injonction d'agir contre l'élément de contenu illicite spécifique. Dans ce cas, le point de contact peut demander à l'autorité compétente de fournir une traduction dans la langue déclarée par le fournisseur;***

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point c bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) l'injonction est émise uniquement lorsqu'aucun autre moyen effectif ne permet de recevoir le même élément

d'information spécifique.

Amendement 144

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 69, après consultation du Comité, visant à élaborer un modèle et un formulaire spécifiques pour ces injonctions. Elle veille à ce que le formulaire reprenne les normes définies dans l'annexe de [XXX le règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale].*

Amendement 145

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les conditions et exigences établies dans le présent article sont sans préjudice des exigences au titre du droit de la procédure pénale national, conformes au droit de l'Union.

4. Les conditions et exigences établies dans le présent article sont sans préjudice **des décisions des tribunaux civils et** des exigences au titre du droit de la procédure pénale national, conformes au droit de l'Union.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les conditions et exigences établies dans le présent article sont sans préjudice des exigences au titre des règles relatives à la confidentialité des données et au secret commercial, conformes au*

droit de l'Union, notamment à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 147

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les obligations découlant du présent article n'imposent pas aux fournisseurs de services intermédiaires d'utiliser de nouvelles techniques de suivi ou de profilage des bénéficiaires du service afin de respecter les injonctions de fournir des informations.

Amendement 148

Proposition de règlement Article -10 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -10

Dérogation

1. Les fournisseurs de services intermédiaires peuvent solliciter une dérogation aux exigences du chapitre III auprès de la Commission s'ils prouvent qu'ils sont:

(a) des micro, petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, notamment lorsqu'ils exercent leurs activités à titre non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public; ou

(b) des moyennes entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, sans risque systémique lié au contenu illicite. Les fournisseurs justifient leur demande;

(c) des plateformes éditoriales au sens de l'article 2, point h bis), du présent

règlement;

2. *Les fournisseurs de services intermédiaires exerçant leurs activités à titre non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public sont indépendants de toute entité à but lucratif aux fins du présent article;*

3. *La Commission examine cette demande et, après avoir consulté le Comité, peut accorder une dérogation totale ou partielle aux exigences du présent chapitre.*

4. *À la demande du Comité ou du fournisseur, ou de sa propre initiative, la Commission peut examiner une dérogation ayant été accordée et la révoquer en tout ou en partie.*

5. *La Commission tient une liste de toutes les dérogations accordées ainsi que de leurs conditions et publie cette liste à l'intention du public.*

Amendement 149

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services intermédiaires qui n'ont pas d'établissement au sein de l'Union, mais qui proposent des services à l'intérieur de l'Union désignent, par écrit, une personne morale ou physique comme leur représentant légal dans un des États membres dans lequel le fournisseur propose ses services.

Amendement

1. Les fournisseurs de services intermédiaires qui n'ont pas d'établissement au sein de l'Union, mais qui proposent des services à l'intérieur de l'Union désignent, par écrit, ***pour ceux déjà établis, dès que possible et pour ceux devant encore s'établir, avant leur établissement***, une personne morale ou physique comme leur représentant légal dans un des États membres dans lequel le fournisseur propose ses services. ***Les États membres peuvent exiger des très grandes plateformes en ligne qu'elles désignent un représentant légal dans leur État membre.***

Amendement 150

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les représentants légaux sont chargés par les fournisseurs de services intermédiaires de répondre, en sus ou à la place des fournisseurs, à toutes les questions des autorités des États membres, de la Commission et du Comité concernant la réception, le respect et l'exécution des décisions prises en lien avec le présent règlement. Les fournisseurs de services intermédiaires donnent à leur représentant légal les pouvoirs et les ressources nécessaires pour **coopérer** avec les autorités des États membres, la Commission et le Comité et **se conformer** à ces décisions.

Amendement

2. Les représentants légaux sont chargés par les fournisseurs de services intermédiaires de répondre, en sus ou à la place des fournisseurs, à toutes les questions des autorités des États membres, de la Commission et du Comité concernant la réception, le respect et l'exécution des décisions prises en lien avec le présent règlement. Les fournisseurs de services intermédiaires donnent à leur représentant légal les pouvoirs et les ressources nécessaires pour **garantir une coopération adéquate et en temps opportun** avec les autorités des États membres, la Commission et le Comité et **le respect de** ces décisions.

Amendement 151

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les fournisseurs de services intermédiaires communiquent le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient à jour.

Amendement

4. Les fournisseurs de services intermédiaires communiquent le nom, l'adresse **postale**, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient à jour. **Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel ce représentant légal réside ou est établi s'efforce, dès réception de ces informations, d'en évaluer la validité.**

Amendement 152

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Les fournisseurs de services intermédiaires répondant à la définition de micro ou de petites entreprises de la recommandation 2003/361/CE, n'ayant pas réussi à obtenir les services d'un représentant légal après avoir déployé des efforts raisonnables, peuvent demander que le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entreprise a l'intention d'obtenir un représentant légal facilite la poursuite de la coopération et recommande des solutions possibles, y compris des possibilités de représentation collective.*

Amendement 153

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. *Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne qualifiés de très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 25 désignent un représentant légal lié par les obligations prévues au présent article, à la demande du coordinateur pour les services numériques des États membres dans lesquels ces fournisseurs proposent leurs services.*

Amendement 154

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les fournisseurs de services intermédiaires **indiquent dans** leurs conditions générales **les renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service eu égard aux informations fournies par les bénéficiaires du service.** **Ces renseignements ont trait, notamment, aux politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain. Ils sont énoncés clairement et sans ambiguïté et sont publiquement disponibles dans un format facilement accessible.**

1. Les fournisseurs de services intermédiaires **veillent à ce que** leurs conditions générales **interdisent aux bénéficiaires de leurs services de fournir des contenus non conformes au droit de l'Union ou de l'État membre où les informations sont mises à disposition.**

Les conditions générales comprennent les renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service eu égard aux informations fournies par les bénéficiaires du service. Ces renseignements ont trait, notamment, aux politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain. Ils sont énoncés clairement, de manière simple, intelligible et sans ambiguïté, sont publiquement disponibles dans un format facilement accessible et dans les langues dans lesquelles le service est proposé, et comprennent des archives consultables des versions précédentes des conditions générales du fournisseur avec leur date d'application. Les fournisseurs de services intermédiaires fournissent aux bénéficiaires des services un résumé concis et facile à lire des conditions générales, notamment des informations sur les recours disponibles et les possibilités de refus, le cas échéant.

Amendement 155

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. ***Lorsqu'ils appliquent et font respecter les restrictions visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services intermédiaires agissent de manière diligente, objective et proportionnée en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, et notamment des droits fondamentaux applicables des bénéficiaires du service, tels que consacrés dans la Charte.***

Amendement

2. Les fournisseurs de services intermédiaires ***veillent à ce que toutes les restrictions supplémentaires qu'ils imposent concernant l'utilisation de leur service eu égard aux informations fournies par les bénéficiaires du service aient été conçues*** en tenant dûment compte des droits fondamentaux, tels que consacrés dans la Charte.

Les fournisseurs de services intermédiaires font respecter les restrictions visées au premier alinéa de manière diligente, objective et proportionnée, en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

Amendement 156

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque les très grandes plateformes en ligne visées à l'article 25 du présent règlement permettent par ailleurs la diffusion au public de publications de presse telles que définies à l'article 2, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/790 et de services de médias audiovisuels au sens de l'article premier, point a) de la directive (UE) 2018/1808, ces plateformes ne suppriment pas, ne désactivent pas l'accès, ne suspendent pas ou ne modifient pas de toute autre manière ce contenu ou le service correspondant, ni ne suspendent ou ne résilient le compte correspondant sur la base de l'incompatibilité présumée de ce contenu avec leurs conditions générales, à moins que le contenu soit illicite.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Le coordinateur pour les services numériques de chaque État membre a le droit de demander aux très grandes plateformes en ligne d'appliquer des mesures et des outils de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain reflétant le contexte socioculturel de l'État membre. Le cadre de cette coopération ainsi que les mesures spécifiques qui en relèvent peuvent être définis dans la législation nationale et sont notifiés à la Commission.*

Amendement 158

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Les fournisseurs de services intermédiaires s'abstiennent d'utiliser des interfaces truquées ou d'autres techniques pour encourager l'acceptation des conditions générales, notamment le consentement au partage des données à caractère personnel et non personnel.*

Amendement 159

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. *Le coordinateur pour les services numériques de chaque État*

membre peut, au moyen de la législation nationale, demander à une très grande plateforme en ligne de coopérer avec le coordinateur pour les services numériques de l'État membre en question afin de traiter les cas de retrait par erreur de contenus licites en ligne.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Évaluation générale des risques et mesures d'atténuation

- 1. Les fournisseurs de services intermédiaires recensent, analysent et évaluent, au moins une fois par an, les abus potentiels ou autres risques découlant du fonctionnement et de l'utilisation faite de leurs services dans l'Union. Cette évaluation générale des risques est spécifique à chacun de leurs services et englobe, au minimum, les risques liés à la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services, ainsi que tout contenu susceptible d'avoir une incidence négative sur les bénéficiaires potentiels du service.*
- 2. Chaque fois que possible, les fournisseurs de services intermédiaires tentent de mettre en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces du risque identifié, conformément au droit applicable et à leurs conditions générales.*
- 3. Les fournisseurs de services intermédiaires expliquent au coordinateur pour les services numériques compétent, à sa demande, la procédure qu'ils ont suivie pour cette évaluation des risques et les mesures d'atténuation qu'ils ont prises.*
- 4. Les fournisseurs de services intermédiaires tiennent spécifiquement*

compte, dans la conception, le fonctionnement et l'utilisation de leurs services, de toute incidence négative avérée, potentielle ou prévisible sur les droits fondamentaux, l'égalité des genres, ainsi que la protection des mineurs et des personnes handicapées.

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services intermédiaires publient, au moins une fois par an, des rapports clairs, facilement compréhensibles et détaillés sur les éventuelles activités de modération de contenu auxquelles ils se sont livrés au cours de la période concernée. Ces rapports comprennent, en particulier, des informations sur les points suivants, selon le cas:

Amendement

1. Les fournisseurs de services intermédiaires publient, au moins une fois par an, des rapports clairs, facilement **accessibles**, compréhensibles et détaillés sur les éventuelles activités de modération de contenu auxquelles ils se sont livrés au cours de la période concernée. **Les rapports sont disponibles dans des archives consultables.** Ces rapports comprennent, en particulier, des informations sur les points suivants, selon le cas:

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le nombre d'injonctions reçues des autorités des États membres, classées par type de contenus illicites concernés, y compris les injonctions émises conformément aux articles 8 et 9, et le délai moyen nécessaire pour entreprendre l'action spécifiée dans ces injonctions;

Amendement

(a) le nombre d'injonctions reçues des autorités des États membres, classées, **si possible**, par type de contenus illicites concernés, y compris les injonctions émises conformément aux articles 8 et 9, et le délai moyen nécessaire pour **informer l'autorité qui émet l'injonction de sa réception, ainsi que le délai nécessaire pour** entreprendre l'action spécifiée dans ces injonctions;

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le nombre de notifications soumises conformément à l'article 14, classées par type de contenus illicites concernés, toute action entreprise au titre des notifications en précisant si l'action a été entreprise sur la base de la législation ou des conditions générales du fournisseur, **et le délai moyen nécessaire pour entreprendre l'action;**

Amendement

(b) le nombre de notifications soumises conformément à l'article 14, classées par type de contenus illicites concernés, **le nombre de notifications soumises par des signaleurs de confiance et** toute action entreprise au titre des notifications en précisant si l'action a été entreprise sur la base de la législation ou des conditions générales du fournisseur;

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le nombre de réclamations reçues par l'intermédiaire du système interne de traitement des réclamations visé à l'article 17, le fondement de ces réclamations, les décisions prises eu égard à ces réclamations, le délai moyen nécessaire à la prise de ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été infirmées.

Amendement

(d) le nombre de réclamations reçues par l'intermédiaire du système interne de traitement des réclamations visé à l'article 17, **lorsqu'il peut être déterminé,** le fondement de ces réclamations, les décisions prises eu égard à ces réclamations, le délai moyen nécessaire à la prise de ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été infirmées.

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les fournisseurs de services intermédiaires veillent à ce que l'identité, telle que la marque commerciale/le logo ou d'autres caractéristiques, des utilisateurs professionnels qui fournissent les biens ou les services dans le cadre des services intermédiaires soit clairement visible à côté des biens ou des services

proposés.

Amendement 166

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'ils sont mis à la disposition du public, les rapports annuels de transparence visés au paragraphe 1 ne contiennent pas d'informations susceptibles de porter préjudice aux activités en cours de prévention, de détection ou de retrait de contenus illicites ou contraires aux conditions générales des fournisseurs de services d'hébergement.

Amendement 167

Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Conception de l'interface en ligne

1. Les fournisseurs de services intermédiaires s'abstiennent de porter atteinte à la prise de décision autonome ou au libre choix d'un bénéficiaire d'un service en utilisant la conception, le fonctionnement ou l'exécution des interfaces en ligne ou d'une partie de celles-ci. Les fournisseurs s'abstiennent notamment:

- (a) de mettre davantage en avant, sur le plan visuel, une des options de consentement lorsqu'ils demandent au bénéficiaire du service de donner son consentement ou de prendre une décision;***
- (b) de demander de manière répétée le consentement au traitement des données ou de demander la modification d'un***

paramètre ou de la configuration du service après que le bénéficiaire du service a effectué son choix;

(c) de faire en sorte que le refus de donner son consentement au traitement des données soit plus compliqué et demande plus de temps au bénéficiaire du service que de le donner;

(d) de rendre la procédure de désinscription d'un service plus compliquée que l'inscription à celui-ci.

2. Un choix ou une décision opérée(e) par le bénéficiaire du service utilisant une interface en ligne qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 1 du présent article ne vaut pas consentement au sens du règlement (UE) 2016/679.

3. La Commission publie des lignes directrices contenant une liste des modèles de conception spécifiques considérés comme portant atteinte à l'autonomie, à la décision ou au choix des bénéficiaires du service.

Amendement 168

Proposition de règlement Article 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 ter

Respect des obligations incombant aux places de marché en ligne

Les places de marché en ligne veillent au respect des obligations prévues par le présent règlement, afin d'atteindre, de manière effective, les objectifs de l'obligation concernée.

Le non-respect des obligations énoncées par le règlement peut compromettre la possibilité, pour les places de marché en ligne, de bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement 169

Proposition de règlement Chapitre III – Section 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de services d'hébergement, y compris aux plateformes en ligne

Amendement

Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de services d'hébergement, y compris aux plateformes en ligne, **et aux fournisseurs de services de plateformes de diffusion en continu en direct et de services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales**

Amendement 170

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes permettant à tout individu ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'informations spécifiques considérées comme du contenu illicite par l'individu ou l'entité. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation et **permettent** la soumission de notifications exclusivement par voie électronique.

Amendement

1. **Les services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales** et les fournisseurs de services d'hébergement, **notamment les plateformes en ligne**, établissent des mécanismes permettant à tout individu ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'informations spécifiques considérées comme du contenu illicite par l'individu ou l'entité, **ou de contenu en infraction avec leurs conditions générales**. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation, **ainsi que clairement visibles sur l'interface du service d'hébergement et proches du contenu en question, ce qui permet** la soumission de notifications exclusivement par voie électronique **et dans la langue de la personne ou de l'entité qui les soumet**.

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les mécanismes prévus au paragraphe 1 facilitent la soumission de notifications suffisamment précises et dûment motivées, sur la base desquelles un opérateur économique diligent peut établir l'illégalité du contenu en question. À cette fin, les fournisseurs prennent les mesures nécessaires en vue de permettre et faciliter la soumission de notifications contenant l'ensemble des éléments suivants:

Amendement

2. ***Les notifications soumises dans le cadre des*** mécanismes prévus au paragraphe 1 facilitent la soumission de notifications suffisamment précises et dûment motivées, sur la base desquelles un opérateur économique diligent peut établir l'illégalité du contenu en question ***ou son infraction aux conditions générales***. À cette fin, les fournisseurs prennent les mesures nécessaires en vue de permettre et faciliter la soumission de notifications contenant l'ensemble des éléments suivants:

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une explication des raisons pour lesquelles l'individu ou l'entité considère que les informations en question constituent un contenu illicite;

Amendement

(a) une explication ***suffisamment étayée*** des raisons pour lesquelles l'individu ou l'entité considère que les informations en question constituent un contenu illicite ***ou en infraction avec les conditions générales des fournisseurs***;

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une indication claire de l'adresse électronique de ces informations, ***en particulier le(s) URL exacte(s), et, le cas échéant, des informations complémentaires*** permettant de repérer le contenu illicite;

Amendement

(b) une indication claire de l'adresse électronique de ces informations permettant de repérer le contenu illicite ***ou la raison pour laquelle les contenus tels que la marque commerciale/le logo ou d'autres caractéristiques enfreignent les conditions générales du fournisseur***;

Amendement 174

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les notifications comprenant les éléments visés au paragraphe 2 sont réputées donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective aux fins de l'article 5 en ce qui concerne les informations spécifiques concernées.

Amendement

3. Les notifications comprenant les éléments visés au paragraphe 2 **sur la base desquelles un fournisseur économique diligent peut établir le caractère illicite du contenu en question** sont réputées donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective aux fins de l'article 5 en ce qui concerne les informations spécifiques concernées.

Amendement 175

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les fournisseurs de services d'hébergement traitent les notifications qu'ils reçoivent par les mécanismes prévus au paragraphe 1, et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles la notification se rapporte **en temps opportun**, de manière **diligente** et objective. Lorsqu'ils font appel à des moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils mentionnent l'utilisation de ces procédés dans la notification visée au paragraphe 4.

Amendement

6. **Les services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales** et les fournisseurs de services d'hébergement, **notamment les plateformes en ligne, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, point b)**, traitent les notifications qu'ils reçoivent par les mécanismes prévus au paragraphe 1, et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles la notification se rapporte, de manière **rapide**, **non discriminatoire** et objective **et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 72 heures. Lorsque des décisions de retrait ou de désactivation de l'accès au contenu sont prises, ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que le même contenu illégal ou un contenu illégal équivalent ne réapparaisse sur leur service. L'application de ce paragraphe ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance et est soumise à un réexamen par un être humain.** Lorsqu'ils font appel à des moyens automatisés aux fins de ce

traitement ou de cette prise de décisions, ils mentionnent l'utilisation de ces procédés dans la notification visée au paragraphe 4. ***Il s'agit notamment d'informations significatives sur la procédure suivie, la technologie utilisée, les critères et le raisonnement qui sous-tendent la décision, ainsi que la logique de la prise de décision automatisée.***

Amendement 176

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les délais prévus à l'article 5 à compter de la réception de la notification, les fournisseurs de services d'hébergement informent les consommateurs qui ont acheté des produits illicites entre le moment où ils ont été téléchargés sur le site web du fournisseur et le moment où la liste a été retirée par la plateforme à la suite d'une notification valide. Ces mesures ne donnent lieu à aucune nouvelle obligation de profilage, de suivi ou d'identification pour les fournisseurs.

Amendement 177

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement, de services de plateforme de diffusion en continu en direct et de services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales ont précédemment supprimé, retiré ou désactivé l'accès à un contenu illégal à la suite d'une procédure de notification et

d'action valable qui n'a pas donné lieu à un recours fructueux, ils peuvent mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables et proportionnées pour bloquer, désactiver ou supprimer de manière permanente le contenu illégal ou un contenu identique.

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater. La suppression, le retrait ou la désactivation de l'accès défini par le paragraphe 6 peuvent être annulés par les dispositions suivantes: un recours ayant abouti ou une décision de justice rendue par un tribunal compétent dans un État membre, le Tribunal ou la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quinquies. Cet article ne s'applique pas au contenu éditorial mis à disposition par un professionnel qui en assume la responsabilité éditoriale et se conforme à une réglementation conforme au droit communautaire et national.

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

Article 14 bis

Signaleurs de confiance

Signaleurs de confiance

1. Les plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance à l'aide des mécanismes prévus à l'article 14 soient traitées et donnent lieu à des décisions **de manière prioritaire et dans les meilleurs délais**.

2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, dès lors que l'entité a démontré qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:

(a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de la détection, de l'identification et de la notification des contenus illicites;

(b) elle représente des intérêts collectifs et est indépendante de toute plateforme en ligne;

(c) elle s'acquitte de ses tâches aux fins de la soumission des notifications en temps voulu, de manière diligente et objective.

1. Les plateformes en ligne **et les fournisseurs de services d'hébergement** prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance à l'aide des mécanismes prévus à l'article 14 soient traitées **immédiatement** et donnent lieu à des décisions **sans préjudice de la mise en œuvre d'un mécanisme de plainte et de recours**.

2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, dès lors que l'entité a démontré qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes, **sans préjudice de la mise en œuvre d'un mécanisme de plainte et de recours**:

(a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières **qui peuvent être exercées dans un ou plusieurs États membres**, aux fins de la détection, de l'identification et de la notification des contenus illicites, **ainsi que de la manipulation intentionnelle et de l'exploitation du service au sens de l'article 26, paragraphe 1, point c)**;

(b) elle représente des intérêts collectifs **ou un titulaire de droits individuel** et est indépendante de toute plateforme en ligne, **autorité répressive ou autre entité publique ou commerciale pertinente**;

(c) elle s'acquitte de ses tâches aux fins de la soumission des notifications en temps voulu, de manière diligente et objective, **ainsi que dans le plein respect des droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et d'information, et est indépendante**;

(c bis) elle publie, au moins une fois par an, des rapports clairs, détaillés et facilement compréhensibles sur toute notification soumise en vertu de

l'article 14 au cours de la période pertinente. Le rapport dresse la liste des notifications, classées en fonction de l'identité du fournisseur de services d'hébergement, du type de contenu présumé illicite ou enfreignant les conditions générales concerné et des mesures prises par le fournisseur. Par ailleurs, les rapports identifient le lien entre le signaleur de confiance et toute plateforme en ligne, autorité répressive ou autre entité publique ou commerciale pertinente, et expliquent les moyens déployés par le signaleur de confiance pour conserver son indépendance.

2 bis. Les conditions fixées au paragraphe 2 permettent que les notifications des signaleurs de confiance soient suffisantes pour le retrait ou le blocage immédiat du contenu qu'ils ont notifié.

3. Les coordinateurs pour les services numériques communiquent à la Commission et au Comité les adresses postales et adresses de courrier électronique des entités auxquelles ils ont attribué le statut de signaleur de confiance conformément au paragraphe 2.

3. Les coordinateurs pour les services numériques communiquent à la Commission et au Comité les *noms*, adresses postales et adresses de courrier électronique des entités auxquelles ils ont attribué le statut de signaleur de confiance conformément au paragraphe 2. *Cette communication précise la zone géographique dans laquelle les compétences du signaleur de confiance ont été reconnues sur la base de l'approbation d'un coordinateur pour les services numériques déterminé et des informations fournies par le signaleur de confiance concernant son expertise et ses compétences.*

3 bis. Les États membres peuvent reconnaître des entités qui se sont vu attribuer le statut de signaleurs de confiance dans un autre État membre comme des signaleurs de confiance sur leur propre territoire. À la demande d'un État membre, les signaleurs de confiance peuvent se voir attribuer le statut de signaleur de confiance européen par le Comité, conformément à l'article 48, paragraphe 2. La Commission tient un

4. La Commission publie les informations visées au paragraphe 3 dans une base de données accessible au public qu'elle tient à jour.

5. Lorsqu'une plateforme en ligne dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, au moyen des mécanismes prévus à l'article 14, un nombre significatif de notifications manquant de précision ou insuffisamment étayées, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations tels que prévus à l'article 17, paragraphe 3, *elle* communique ces informations au coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires.

6. Le coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité révoque ce statut s'il détermine, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tierces parties, y compris d'informations fournies par une plateforme en ligne au titre du paragraphe 5, que l'entité ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques permet à l'entité de réagir aux conclusions de l'enquête ainsi qu'à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance de l'entité.

registre des signaleurs de confiance européens.

4. La Commission publie les informations visées au paragraphe 3 dans une base de données accessible au public qu'elle tient à jour.

5. Lorsqu'une plateforme en ligne *ou un fournisseur de services d'hébergement* dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, au moyen des mécanismes prévus à l'article 14, un nombre significatif de notifications manquant de précision, insuffisamment étayées *ou incorrectes, ou de notifications enfreignant les droits fondamentaux des bénéficiaires ou visant à fausser la concurrence*, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations tels que prévus à l'article 17, paragraphe 3, *elle ou il* communique ces informations au coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires.

6. Le coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité révoque ce statut s'il détermine, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tierces parties, y compris d'informations fournies par une plateforme en ligne *ou un fournisseur de services d'hébergement* au titre du paragraphe 5, que l'entité ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 2. *Le coordinateur pour les services numériques peut également prendre en considération tout élément de preuve selon lequel l'entité aurait utilisé son statut pour fausser la concurrence.* Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques permet à l'entité de réagir aux conclusions de l'enquête ainsi qu'à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance

7. La Commission, après avoir consulté le Comité, **peut publier** des orientations pour assister les plateformes en ligne et les coordinateurs pour les services numériques dans l'application des paragraphes 5 et 6.

(L'article 19 est placé après l'article 14 et a été modifié.)

Amendement 181

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement décide de retirer des informations spécifiques fournies par les bénéficiaires du service **ou** d'empêcher l'accès à celles-ci, indépendamment des moyens utilisés pour détecter, repérer ou retirer ces informations, **ou** empêcher l'accès à celles-ci, ainsi que de la raison de sa décision, il informe le bénéficiaire de la décision, au plus tard au moment du retrait ou du blocage de l'accès, et fournit un exposé clair et spécifique des motifs de cette décision.

Amendement 182

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

de l'entité.

7. La Commission, après avoir consulté le Comité, **publie** des orientations pour assister les plateformes en ligne et les coordinateurs pour les services numériques dans l'application des paragraphes 2, 4 **bis**, 6 et 7.

Amendement

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement décide de retirer des informations spécifiques fournies par les bénéficiaires du service, d'empêcher l'accès à celles-ci **ou d'en limiter la visibilité d'une autre manière**, indépendamment des moyens utilisés pour détecter, repérer ou retirer ces informations, empêcher l'accès à celles-ci **ou réduire leur visibilité**, ainsi que de la raison de sa décision, il informe le bénéficiaire de la décision, au plus tard au moment du retrait ou du blocage de l'accès **ou de la restriction de la visibilité de ces informations** et fournit un exposé clair et spécifique des motifs de cette décision.

Amendement

1 bis. Lorsque le retrait d'informations spécifiques ou le blocage de l'accès à celles-ci est suivi par la transmission de ces informations spécifiques conformément à l'article 15 bis, la procédure d'informations au bénéficiaire visée au paragraphe 1 du présent article

peut être reportée de six semaines afin de ne pas interférer avec d'éventuelles enquêtes pénales en cours. Cette période de six semaines ne peut être renouvelée qu'à la suite d'une décision motivée de l'autorité compétente à laquelle les informations spécifiques ont été transmises.

Amendement 183

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'indication éventuelle du fait que la décision implique *soit* le retrait des informations, *soit* le blocage de l'accès à celles-ci et, le cas échéant, le champ d'application territorial du blocage de l'accès;

Amendement

(a) l'indication éventuelle du fait que la décision implique le retrait des informations, le blocage de l'accès à celles-ci *ou la restriction de leur visibilité* et, le cas échéant, le champ d'application territorial du blocage de l'accès *ou de la restriction de la visibilité*;

Amendement 184

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les fournisseurs de services d'hébergement publient les décisions et les exposés des motifs visés au paragraphe 1 dans une base de données accessible *au public* gérée par la Commission. Ces informations ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Amendement

4. Les fournisseurs de services d'hébergement publient les décisions et les exposés des motifs visés au paragraphe 1 dans une base de données accessible *aux autorités nationales et européennes* gérée par la Commission. Ces informations ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Amendement 185

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services intermédiaires répondant à la définition de microentreprises et de petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE. En outre, ces paragraphes ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont précédemment bénéficié du statut de microentreprise ou de petite entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE au cours des douze mois suivant la perte de ce statut.

Amendement 186

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Préservation du contenu et des données connexes, et transmission obligatoire des informations spécifiques

1. Les fournisseurs de services d'hébergement conservent les contenus illicites qui ont été retirés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'une modération des contenus ou d'une injonction d'agir contre un élément de contenu illicite spécifique tel que visé dans l'article 8, ainsi que toutes les données connexes supprimées à la suite du retrait de ces contenus illicites, qui sont nécessaires pour:

(a) un examen administratif, un contrôle juridictionnel ou un règlement extrajudiciaire des litiges concernant une décision de retirer ou de bloquer l'accès à un contenu illicite et à ses données connexes; ou

(b) la prévention et la détection d'infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière.

2. Les contenus illicites visés par le

présent article désignent les contenus en lien avec la traite des êtres humains et la pédopornographie, ainsi que les contenus incitant publiquement à la violence à l'encontre d'un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, conformément à la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil^{1 bis} et à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}.

3. Les fournisseurs de services d'hébergement conservent les contenus illicites et les données connexes visés au paragraphe 1 pendant six mois à compter de la date de leur retrait ou du blocage de leur accès. À la demande de l'autorité ou du tribunal compétent, les contenus illicites sont conservés pendant une nouvelle période déterminée, seulement en cas de nécessité et aussi longtemps que nécessaire, aux fins des procédures de recours administratif ou juridictionnel en cours visées au paragraphe 1, point a).

4. Les fournisseurs de services d'hébergement veillent à ce que les contenus illicites et les données connexes conservés conformément au paragraphe 1 fassent l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties techniques et organisationnelles visent à ce que les contenus illicites et les données connexes conservés ne soient accessibles et traités qu'aux fins visées au paragraphe 1 et que la protection des données à caractère personnel concernées bénéficie d'un haut niveau de sécurité. Les fournisseurs de services d'hébergement réexaminent et actualisent ces garanties lorsque cela est nécessaire.

5. Les fournisseurs de services d'hébergement transmettent aux autorités compétentes des États membres les contenus illicites qui ont été retirés ou dont l'accès a été bloqué, que ce retrait ou ce blocage résulte d'une modération volontaire des contenus ou de l'utilisation

du mécanisme de notification et d'action visé à l'article 14. Ils transmettent ces contenus illicites dans les conditions suivantes:

(a) il s'agit de contenus illicites au sens du paragraphe 2 du présent article; et

(b) l'autorité répressive compétente pour recevoir ce contenu illicite est celle de l'État membre de résidence ou d'établissement de la personne ayant mis le contenu illicite à disposition, ou, à défaut, celle de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement est établi ou a son représentant légal, ou, à défaut, le fournisseur de services d'hébergement informe Europol;

(c) lorsque le fournisseur de services d'hébergement est une très grande plateforme en ligne conformément à la section 4 du chapitre III, il ajoute, lors de la transmission du contenu illicite, une mention indiquant que le contenu illicite représente une menace pour la vie ou la sécurité de personnes.

6. Chaque État membre notifie à la Commission la liste de ses autorités répressives compétentes aux fins du paragraphe 5.

^{1 bis} Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55).

^{1 ter} Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Amendement 187

Proposition de règlement Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 ter

Notification des soupçons d'infraction pénale grave

- 1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a connaissance d'informations permettant de soupçonner qu'une infraction pénale grave impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes a été commise, est commise ou est susceptible de l'être, il informe promptement les services répressifs et judiciaires de l'État membre ou des États membres concernés de son soupçon et fournit toutes les informations pertinentes disponibles.*
- 2. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement n'est pas en mesure de déterminer de façon certaine l'État membre concerné, il informe les services répressifs de l'État membre dans lequel il ou son représentant légal est établi ou informe Europol.*
- 3. Les informations recueillies par les services répressifs ou judiciaires d'un État membre conformément au paragraphe 1 ne sont pas utilisées à des fins autres que celles directement liées à l'infraction pénale grave notifiée.*
- 4. Aux fins du présent article, l'État membre concerné est l'État membre dans lequel l'infraction pénale grave suspectée aurait été commise, est commise ou est susceptible de l'être, ou l'État membre dans lequel l'auteur présumé de l'infraction réside ou se trouve, ou encore l'État membre dans lequel la victime de l'infraction suspectée réside ou se trouve.*
- 5. Aux fins du présent article, chaque État membre notifie à la Commission la liste de ses autorités répressives ou*

judiciaires compétentes.

Amendement 188

Proposition de règlement Article 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 quater

Principes relatifs à la gestion de contenu

1. La gestion de contenu est effectuée de manière équitable, licite et transparente. Les pratiques de gestion de contenu sont appropriées, proportionnées à la nature et au volume du contenu, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles le contenu est géré. Les plateformes d'hébergement de contenu sont tenues responsables du fait que leurs pratiques de gestion du contenu sont équitables, transparentes et proportionnées.

2. Les utilisateurs ne sont pas soumis à des pratiques discriminatoires ni à des pratiques d'exploitation ou d'exclusion en matière de modération de contenu par les plateformes d'hébergement de contenu, telles que le retrait de contenu généré par des utilisateurs fondé sur l'apparence, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, la grossesse ou l'éducation des enfants, la langue ou la classe sociale.

3. Les plateformes d'hébergement de contenu fournissent aux utilisateurs suffisamment d'informations sur leurs profils d'édition de contenu ainsi que sur les critères individuels selon lesquels les plateformes d'hébergement de contenu éditent le contenu pour eux, y compris en ce qui concerne l'utilisation éventuelle d'algorithmes et la finalité desdits algorithmes.

4. Les plateformes d'hébergement de

contenu confèrent aux utilisateurs un niveau d'influence approprié sur l'édition du contenu qui leur est proposé, et notamment la possibilité de s'opposer à toute édition de contenu. Plus précisément, les utilisateurs ne sont pas soumis à l'édition de contenu sans leur consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque.

Amendement 189

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente section ne s'applique pas aux plateformes en ligne qui peuvent être qualifiées de microentreprises ou de petites entreprises *au sens de l'annexe de* la recommandation 2003/361/CE.

Amendement

La présente section ne s'applique pas aux plateformes en ligne qui peuvent être qualifiées de microentreprises ou de petites entreprises *telles que définies dans* la recommandation 2003/361/CE *ni aux plateformes en ligne qui ne répondent plus aux conditions de micro ou de petites entreprises, et qui ne sont pas détenues par des entités ayant leur établissement en dehors de l'Union.*

Amendement 190

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les plateformes en ligne fournissent aux bénéficiaires du service, pour une période d'au moins six mois à compter de la décision visée dans le présent paragraphe, l'accès à un système interne de traitement des réclamations efficace, permettant d'introduire, par voie électronique et gratuitement, des réclamations contre les décisions suivantes adoptées par la plateforme en ligne au motif que les informations fournies par les bénéficiaires constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec ses conditions

Amendement

1. Les plateformes en ligne fournissent aux bénéficiaires du service, *ainsi qu'aux personnes physiques ou entités ayant soumis une notification,* pour une période d'au moins six mois à compter de la décision visée dans le présent paragraphe, l'accès à un système interne de traitement des réclamations efficace, permettant d'introduire, par voie électronique et gratuitement, des réclamations contre *la décision prise par la plateforme en ligne de ne pas agir après avoir reçu une notification, ainsi que*

générales:

contre les décisions suivantes adoptées par la plateforme en ligne au motif que les informations fournies par les bénéficiaires constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec ses conditions générales:

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) décisions de retirer les informations **ou** de rendre l'accès **à celles-ci** impossible;

Amendement

(a) décisions de retirer les informations, **de suspendre la possibilité d'achat ou de location**, de rendre l'accès **aux informations** impossible **ou de limiter la visibilité de ces informations, ou non**;

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) décisions de suspendre ou de résilier, entièrement ou partiellement, la fourniture du service aux bénéficiaires;

Amendement

(b) décisions de suspendre ou de résilier, entièrement ou partiellement, la fourniture du service aux bénéficiaires, **ou non**;

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) décisions de suspendre ou de résilier le compte des bénéficiaires.

Amendement

(c) décisions de suspendre ou de résilier le compte des bénéficiaires, **ou non**.

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) décisions de restreindre ou non la possibilité de monétiser le contenu fourni par les bénéficiaires;

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) décisions des places de marché en ligne de suspendre la fourniture de leurs services aux professionnels;

Amendement 196

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) décisions qui ont une incidence négative sur l'accès du bénéficiaire à des fonctionnalités importantes liées aux services habituels de la plateforme;

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quinquies) décisions de ne pas agir en cas de notification;

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c sexies) décisions d'appliquer ou non des étiquettes ou des informations supplémentaires au contenu fourni par les bénéficiaires.

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'à la décision de retirer des informations ou de rendre l'accès à celles-ci impossible succède la transmission de ces informations conformément à l'article 15 bis, la période d'au moins six mois prévue au paragraphe 1 du présent article est considérée comme courant à partir du jour où le bénéficiaire a été informé, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leurs systèmes internes de traitement des réclamations en temps opportun, de manière diligente et **objective**. Lorsque les motifs invoqués dans une réclamation sont suffisants pour que la plateforme en ligne considère que les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou que la réclamation contient des informations

3. Les plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leurs systèmes internes de traitement des réclamations en temps opportun, de manière diligente et **non arbitraire et dans les meilleurs délais**. Lorsque les motifs invoqués dans une réclamation sont suffisants pour que la plateforme en ligne considère que les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou que la

indiquant que la conduite du plaignant ne justifie pas la suspension ou la résiliation du service ou du compte, la plateforme infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

réclamation contient des informations indiquant que la conduite du plaignant ne justifie pas la suspension ou la résiliation du service ou du compte, la plateforme infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

Amendement 201

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les plateformes en ligne informent les plaignants dans les meilleurs délais de la décision qu'elles ont prise en ce qui concerne les informations auxquelles la réclamation se rapporte et informent les plaignants de la possibilité de règlement extrajudiciaire des litiges prévue à l'article 18 et des autres voies de recours disponibles.

Amendement

4. Les plateformes en ligne informent les plaignants dans les meilleurs délais de la décision qu'elles ont prise en ce qui concerne les informations auxquelles la réclamation se rapporte et informent les plaignants, ***ainsi que la personne ou les organismes qui ont soumis un signalement lié à la requête du plaignant***, de la possibilité de règlement extrajudiciaire des litiges prévue à l'article 18 et des autres voies de recours disponibles. ***La décision visée au présent paragraphe comprend également:***

- ***des informations indiquant si la décision visée au paragraphe 1 a été prise à l'issue d'un réexamen par un être humain;***
- ***dans le cas où la décision visée au paragraphe 1 serait maintenue, une explication détaillée de la manière dont les informations auxquelles la réclamation se rapporte enfreignent les conditions générales de la plateforme ou de la raison pour laquelle la plateforme en ligne estime que les informations sont illicites.***

Amendement 202

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les plateformes en ligne veillent à ce que les décisions visées au paragraphe 4 ne soient pas uniquement prises par des moyens automatisés.

Amendement

5. Les plateformes en ligne veillent à ce que les ***bénéficiaires du service puissent contacter un interlocuteur humain au moment du dépôt de la plainte et à ce que*** les décisions visées au paragraphe 4 ne soient pas uniquement prises par des moyens automatisés.

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les plateformes en ligne veillent à ce que les informations pertinentes liées aux décisions prises par le mécanisme interne de traitement des réclamations soient mises à la disposition des bénéficiaires du service afin que ceux-ci puissent introduire un recours auprès d'un organe de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément à l'article 18, ou devant une juridiction.

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les bénéficiaires du service destinataires des décisions visées à l'article 17, paragraphe 1, ont le droit de choisir tout organe de règlement extrajudiciaire des litiges ayant été certifié conformément au paragraphe 2 en vue de résoudre les litiges associés à ces décisions, y compris pour les réclamations qui ne pourraient pas être réglées par le système interne de traitement des réclamations prévu par ledit article. Les plateformes en ligne collaborent de bonne foi avec

1. ***Après épuisement des mécanismes internes de traitement des réclamations,*** les bénéficiaires du service ***et les individus ou entités qui ont soumis les notifications*** destinataires des décisions visées à l'article 17, paragraphe 1, ont le droit de choisir tout organe de règlement extrajudiciaire des litiges ayant été certifié conformément au paragraphe 2 en vue de résoudre les litiges associés à ces décisions, y compris pour les réclamations qui ne pourraient pas être réglées par le système

l'organe sélectionné en vue de résoudre le litige et se soumettent à la décision prise par cet organe.

interne de traitement des réclamations prévu par ledit article. Les plateformes en ligne collaborent de bonne foi avec l'organe sélectionné en vue de résoudre le litige et se soumettent à la décision prise par cet organe.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa est sans préjudice du droit du bénéficiaire concerné de contester la décision devant une juridiction conformément au droit applicable.

Amendement

Le premier alinéa est sans préjudice du droit du bénéficiaire concerné de contester la décision devant une juridiction conformément au droit applicable. ***La contestation judiciaire d'une décision prise par un organe de règlement extrajudiciaire des litiges est introduite à l'encontre de la plateforme en ligne, et non de l'organe de règlement.***

Amendement 206

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'un bénéficiaire demande la résolution de plusieurs réclamations, chaque partie peut demander que l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges traite et résolve ces réclamations par une décision unique.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel

2. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel

est établi l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifie cet organe, **à la demande de ce dernier**, lorsqu'il a démontré qu'il respecte l'ensemble des conditions suivantes:

est établi l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifie cet organe, lorsqu'il a démontré qu'il respecte l'ensemble des conditions suivantes:

Amendement 208

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) il est impartial et indépendant des plateformes en ligne et des bénéficiaires du service fourni par les plateformes en ligne;

Amendement

(a) il est impartial et indépendant des plateformes en ligne et des bénéficiaires du service fourni par les plateformes en ligne, ***notamment en ce qui concerne des aspects tels que les ressources financières et le personnel, et il est juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant du gouvernement de l'État membre ou de tout autre organe public ou privé ainsi que des individus ou entités qui ont soumis les notifications;***

Amendement 209

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le processus de règlement des litiges est facilement accessible au moyen d'une technologie de communication électronique;

Amendement

(c) le processus de règlement des litiges est facilement accessible, ***notamment pour les personnes handicapées***, au moyen d'une technologie de communication électronique;

Amendement 210

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) il est en mesure de régler un litige de manière rapide, efficace et

Amendement

(d) il est en mesure de régler un litige de manière rapide, efficace, ***accessible aux***

économiquement avantageuse, et dans au minimum une langue officielle de l'Union;

personnes handicapées et économiquement avantageuse, et dans au minimum une langue officielle de l'Union;

Amendement 211

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) le règlement des litiges se déroule suivant une procédure claire et équitable.

Amendement

(e) le règlement des litiges se déroule suivant une procédure claire et équitable ***qui est publique et facilement accessible.***

Amendement 212

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, le coordinateur pour les services numériques précise dans le certificat les domaines spécifiques sur lesquels porte l'expertise de l'organe ainsi que la ou les langues officielles de l'Union dans laquelle/lesquelles l'organe est en mesure de régler des litiges, comme le prévoient les points b) et d) du premier alinéa, respectivement.

Amendement

Le cas échéant, le coordinateur pour les services numériques précise dans le certificat les domaines spécifiques sur lesquels porte l'expertise de l'organe ainsi que la ou les langues officielles de l'Union dans laquelle/lesquelles l'organe est en mesure de régler des litiges, comme le prévoient les points b) et d) du premier alinéa, respectivement.

Les organes certifiés de règlement extrajudiciaire des litiges mènent les procédures de règlement des litiges à leur terme dans un délai raisonnable.

Amendement 213

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les frais facturés par l'organe pour le règlement du litige sont raisonnables et ne sont en aucun cas supérieurs aux coûts

Amendement

Les frais facturés par l'organe pour le règlement du litige sont raisonnables et ne sont en aucun cas supérieurs aux coûts engendrés. ***Les procédures de règlement***

engendrés.

*extrajudiciaire des litiges sont de
préférence gratuites pour le bénéficiaire.*

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les organes certifiés de règlement extrajudiciaire des litiges **informent le bénéficiaire des services et la plateforme en ligne concernée des frais, ou des mécanismes employés pour les calculer, avant le début du processus de règlement du litige.**

Amendement

Les organes certifiés de règlement extrajudiciaire des litiges **publient des informations sur les frais ou les mécanismes employés pour les calculer.**

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Les décisions prises par un organe de règlement extrajudiciaire des litiges ne peuvent pas être contestées par un autre organe de règlement extrajudiciaire des litiges, et la résolution d'un litige déterminé peut uniquement être examinée par un seul organe de règlement extrajudiciaire des litiges.

Amendement

3 bis. Les décisions prises par un organe de règlement extrajudiciaire des litiges ne peuvent pas être contestées par un autre organe de règlement extrajudiciaire des litiges, et la résolution d'un litige déterminé peut uniquement être examinée par un seul organe de règlement extrajudiciaire des litiges.

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Exigences en matière d'accessibilité pour les plateformes en ligne

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui proposent des services dans

Amendement

Article 19 bis

Exigences en matière d'accessibilité pour les plateformes en ligne

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui proposent des services dans

l'Union veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, sections III, IV, VI et VII, de la directive (UE) 2019/882.

2. Les fournisseurs de plateformes en ligne préparent les informations nécessaires conformément à l'annexe V de la directive (UE) 2019/882, ainsi que les informations, les formulaires et les mesures fournis en vertu du présent règlement, et expliquent comment les services répondent aux exigences d'accessibilité applicables. Les informations sont mises à la disposition du public notamment d'une façon qui soit accessible aux personnes handicapées. Les fournisseurs de plateformes en ligne conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

3. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui offrent des services dans l'Union veillent à ce que des procédures soient en place pour que la fourniture des services demeure conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les modifications des caractéristiques de la fourniture du service, les modifications des exigences applicables en matière d'accessibilité et les modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques en fonction desquelles un service est déclaré conforme aux exigences d'accessibilité sont prises en considération de manière appropriée par le fournisseur de services intermédiaires.

4. En cas de non-conformité, les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures correctives nécessaires pour mettre le service en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

5. Les fournisseurs de plateformes en ligne fournissent, à la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente, toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service aux exigences applicables en

matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec cette autorité, à la demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

6. Les plateformes en ligne qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumées être conformes aux exigences en matière d'accessibilité du présent règlement dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

7. Les plateformes en ligne conformes aux spécifications techniques ou à des parties de ces spécifications techniques adoptées pour la directive (UE) 2019/882 sont présumées en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans le présent règlement dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

Amendement 217

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les plateformes en ligne suspendent, pendant une période de temps *raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable*, la fourniture de leurs services aux bénéficiaires du service qui fournissent *fréquemment* des contenus *manifestement* illicites.

Amendement

1. *Les fournisseurs de services d'hébergement et les plateformes en ligne, après avoir émis un avertissement préalable, permettent, suspendent, pendant une période de temps déterminée, ou cessent* la fourniture de leurs services aux bénéficiaires du service qui fournissent *de façon répétée* des contenus illicites. *La plateforme en ligne peut demander le soutien du coordinateur pour les services numériques afin d'établir la fréquence à laquelle la suspension du compte est jugée nécessaire, ainsi que de fixer la durée de la suspension.*

Amendement 218

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les places de marché en ligne publient les informations relatives aux professionnels suspendus en vertu du paragraphe 1 du présent article, recueillies conformément à l'article 22, paragraphe 1, dans la base de données visée à l'article 15, paragraphe 4. Les données devraient être supprimées de cette base de données à l'expiration de la suspension.

Amendement 219

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les plateformes en ligne suspendent, pendant une période de temps ***raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable***, le traitement des notifications et des réclamations soumises par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action et des systèmes internes de traitement des réclamations prévus aux articles 14 et 17, respectivement, par des individus, des entités ou des plaignants qui soumettent fréquemment des notifications ou des réclamations manifestement infondées.

2. ***Après avoir émis au moins trois avertissements préalables, les fournisseurs de services d'hébergement et*** les plateformes en ligne suspendent, pendant une période de temps ***déterminée, ou cessent*** le traitement des notifications et des réclamations soumises par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action et des systèmes internes de traitement des réclamations prévus aux articles 14 et 17, respectivement, par des individus, des entités ou des plaignants qui soumettent fréquemment des notifications ou des réclamations manifestement infondées.

Amendement 220

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les plateformes en ligne évaluent au cas par cas et en temps opportun, de manière diligente et objective, si un bénéficiaire, un individu, une entité ou un plaignant se livre aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2, en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents qui ressortent des informations dont *elles* disposent. Ces circonstances comprennent au moins les éléments suivants:

Amendement 221

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le nombre, en valeur absolue, d'éléments de contenus *manifestement* illicites ou de notifications ou de réclamations *manifestement* infondées, soumis au cours de l'année écoulée;

Amendement 222

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'intention du bénéficiaire, de l'individu, de l'entité ou du plaignant.

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. ***Les fournisseurs de services d'hébergement et les*** plateformes en ligne évaluent au cas par cas et en temps opportun, de manière diligente et objective, si un bénéficiaire, un individu, une entité ou un plaignant se livre aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2, en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents qui ressortent des informations dont *ils* disposent. Ces circonstances comprennent au moins les éléments suivants:

Amendement

(a) le nombre, en valeur absolue, d'éléments de contenus illicites ou de notifications ou de réclamations infondées, soumis au cours de l'année écoulée;

Amendement

(d) ***lorsqu'elle peut être déterminée,*** l'intention du bénéficiaire, de l'individu, de l'entité ou du plaignant.

Amendement

3 bis. Les suspensions visées aux

paragraphes 1 et 2 peuvent être déclarées permanentes lorsque:

(a) des raisons impérieuses de droit ou de politique publique, y compris des enquêtes pénales en cours, justifient d'éviter ou de reporter la notification au bénéficiaire;

(b) les éléments supprimés faisaient partie de campagnes de masse conçues pour tromper les utilisateurs ou manipuler les tentatives de modération des contenus de la plateforme; ou

(c) les éléments supprimés étaient liés au contenu couvert par la directive 2011/93/UE ou par la directive (UE) 2017/541.

Amendement 224

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. L'évaluation doit être réalisée par du personnel qualifié ayant suivi une formation spécialisée sur le cadre juridique applicable.

Amendement 225

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. Sans préjudice de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1150, les fournisseurs de services d'hébergement font tout leur possible pour s'assurer que les utilisateurs qui ont été suspendus du service ne puissent pas utiliser à nouveau ce dernier tant que la suspension n'a pas été levée.

Lorsqu'une plateforme en ligne met fin à la fourniture de ses services à un

utilisateur professionnel, elle fournit auprès d'un utilisateur professionnel, au moins 15 jours avant que la résiliation ne prenne effet, un exposé des motifs de cette décision, et l'informe de la possibilité de contester cette décision conformément à l'article 17.

Amendement 226

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les plateformes en ligne énoncent de manière claire et détaillée leur politique relative aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2 dans leurs conditions générales, notamment en ce qui concerne les faits et circonstances dont elles tiennent compte pour apprécier si certains comportements constituent des utilisations abusives et déterminer la durée de la suspension.

Amendement

4. ***Les fournisseurs de services d'hébergement*** et les plateformes en ligne énoncent de manière claire et détaillée leur politique relative aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2 dans leurs conditions générales, notamment en ce qui concerne les faits et circonstances dont ils tiennent compte pour apprécier si certains comportements constituent des utilisations abusives et déterminer la durée de la suspension.

Amendement 227

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent article, l'État membre concerné est l'État membre dans lequel l'infraction suspectée aurait été commise, est commise ou est susceptible de l'être, ou l'État membre dans lequel l'auteur présumé de l'infraction réside ou se trouve, ou encore l'État membre dans lequel la victime de l'infraction suspectée réside ou se trouve.

Amendement

supprimé

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Sauf instruction contraire de l'autorité informée, le fournisseur supprime ou désactive le contenu. Il conserve tout le contenu et les données connexes pendant au moins six mois.*

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Les informations recueillies par les services répressifs ou judiciaires d'un État membre conformément au paragraphe 1 ne sont pas utilisées à des fins autres que celles directement liées à l'infraction pénale grave notifiée.*

Amendement 230

Proposition de règlement

Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Traçabilité des professionnels

Traçabilité des professionnels *sur les places de marché en ligne*

Amendement 231

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Lorsqu'une plateforme en ligne permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, elle veille à ce que ces derniers puissent uniquement utiliser ses services pour promouvoir des messages*

1. *La place de marché en ligne veille à ce que les professionnels puissent uniquement utiliser ses services pour promouvoir des messages relatifs à des produits ou services ou proposer des produits ou services à des consommateurs*

relatifs à des produits ou services ou proposer des produits ou services à des consommateurs situés dans l'Union si, avant que le professionnel n'utilise ses services, la **plateforme en ligne** a obtenu les informations suivantes:

situés dans l'Union si, avant que le professionnel n'utilise ses services, la **place de marché en ligne** a obtenu les informations suivantes:

Amendement 232

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les coordonnées **bancaires** du professionnel, **lorsque ce dernier est une personne physique**;

Amendement

(c) les coordonnées **du compte de paiement** du professionnel;

Amendement 233

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'opérateur économique, au sens de l'article 3, paragraphe 13, et de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil⁵¹ ou de tout acte juridique pertinent de l'Union;

Amendement

(d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'opérateur économique, au sens de l'article 3, paragraphe 13, et de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil⁵¹ **[ou de l'article XX du règlement relatif à la sécurité générale des produits]** ou de tout acte juridique pertinent de l'Union;

⁵¹ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

⁵¹ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

Amendement 234

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) une autocertification du professionnel par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits ou services conformes aux règles applicables du droit de l'Union.

Amendement

(f) une autocertification du professionnel par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits ou services, ***ou des contenus contenant des publicités, qui sont*** conformes aux règles applicables du droit de l'Union.

Amendement 235

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle reçoit ces informations, la ***plateforme*** en ligne entreprend des efforts raisonnables pour évaluer si ***les informations visées aux points a), d) et e) du paragraphe 1*** sont fiables ***au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle libre d'accès mise à disposition par un État membre ou l'Union, ou*** en demandant au professionnel de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables.

Amendement

2. Lorsqu'elle reçoit ces informations, la ***place de marché*** en ligne entreprend des efforts raisonnables pour évaluer si ***ces*** informations sont fiables en demandant au professionnel de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables.

Amendement 236

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la ***plateforme*** en ligne obtient des renseignements indiquant ***qu'une*** information visée au paragraphe 1 obtenue du professionnel concerné est inexacte ou incomplète, elle demande au professionnel de corriger l'information dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que toutes les informations soient

Amendement

3. Lorsque la ***place de marché*** en ligne obtient des renseignements indiquant ***que des informations visées au paragraphe 1, point f) sont inexactes, elle retire directement le produit ou le service de sa plateforme en ligne et, si toute autre*** information visée au paragraphe 1 obtenue du professionnel concerné est inexacte ou

exactes et complètes, dans les meilleurs délais ou dans le délai prévu par le droit de l'Union et le droit national.

incomplète, elle demande au professionnel de corriger l'information dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que toutes les informations soient exactes et complètes, dans les meilleurs délais ou dans le délai prévu par le droit de l'Union et le droit national.

Amendement 237

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le professionnel ne corrige pas ou ne complète pas cette information, **la plateforme** en ligne **suspend** la fourniture de **son** service au professionnel jusqu'à ce que la demande soit satisfaite.

Amendement

Lorsque le professionnel ne corrige pas ou ne complète pas cette information, **les fournisseurs de places de marché** en ligne **suspendent** la fourniture de **leur** service au professionnel **en ce qui concerne l'offre de produits ou services aux consommateurs situés dans l'Union** jusqu'à ce que la demande soit **pleinement** satisfaite.

Amendement 238

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les fournisseurs de places de marché en ligne veillent à ce que les professionnels se voient offrir la possibilité de discuter de toute information considérée comme inexacte ou incomplète directement avec un professionnel avant toute suspension des services. Cet échange peut se faire au moyen du système interne de traitement des réclamations prévu à l'article 17.

Amendement 239

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 ter. *Si une place de marché en ligne rejette une demande de fourniture de services ou suspend ses services à un professionnel, ce dernier a recours aux systèmes prévus aux articles 17 et 43 du présent règlement.*

Amendement 240

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. *Les professionnels sont seuls responsables de l'exactitude des informations fournies et informent sans délai la place de marché en ligne de toute modification apportée aux informations fournies.*

Amendement 241

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La **plateforme** en ligne stocke les informations obtenues au titre des paragraphes 1 et 2 de façon sécurisée pour la durée de sa relation contractuelle avec le professionnel concerné. Elle supprime par la suite ces informations.

4. La **place de marché** en ligne stocke les informations obtenues au titre des paragraphes 1 et 2 de façon sécurisée pour la durée de sa relation contractuelle avec le professionnel concerné. Elle supprime par la suite ces informations.

Amendement 242

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Sans préjudice du paragraphe 2, la **plateforme** divulgue les informations à des tiers uniquement lorsque le droit applicable

5. Sans préjudice du paragraphe 2, la **place de marché en ligne** divulgue les informations à des tiers uniquement

le prévoit, notamment les injonctions visées à l'article 9 et toute autre décision des autorités compétentes des États membres ou de la Commission aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

lorsque le droit applicable le prévoit, notamment les injonctions visées à l'article 9 et toute autre décision des autorités compétentes des États membres ou de la Commission aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement 243

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La **plateforme** en ligne met les informations énumérées aux points a), d), e) et f) du paragraphe 1 à la disposition des bénéficiaires du service, de manière claire, aisément accessible et compréhensible.

Amendement

6. La **place de marché** en ligne met les informations énumérées aux points a), d), e) et f) du paragraphe 1 à la disposition des bénéficiaires du service, de manière claire, aisément accessible et compréhensible.

Amendement 244

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La **plateforme** en ligne conçoit et organise son interface en ligne d'une manière permettant aux professionnels de respecter les obligations en matière d'informations précontractuelles et d'informations sur la sécurité des produits qui leur incombent en vertu du droit applicable de l'Union.

Amendement

7. La **place de marché** en ligne conçoit et organise son interface en ligne d'une manière permettant aux professionnels de respecter les obligations en matière d'informations précontractuelles et d'informations sur la sécurité des produits qui leur incombent en vertu du droit applicable de l'Union.

Amendement 245

Proposition de règlement Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Obligation d'information

1. L'interface en ligne mise à la disposition du professionnel permet d'accéder au moins aux informations suivantes:

(a) les informations visées à l'article 22, paragraphe 6;

(b) les informations exigées en vertu des articles 6 et 8 de la directive 2011/83/UE;

(c) les informations permettant de distinguer sans équivoque le produit ou le service et, le cas échéant, le marquage CE et les avertissements, informations et étiquettes qui sont obligatoires en vertu de la législation applicable en matière de sécurité et de conformité des produits.

La Commission adopte un acte d'exécution énumérant les informations requises en application du premier alinéa. Cet acte doit être adopté au plus tard... [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement].

2. La place de marché en ligne vérifie que les informations fournies par le professionnel sont complètes au regard des listes d'éléments d'information visées aux points a) et b) de l'article 22, paragraphe 2, avant que l'offre du produit ou du service ne soit mise en ligne, et n'autorise pas le professionnel à mettre à disposition une telle offre tant que les informations restent incomplètes.

3. Lorsque la place de marché en ligne établit que les informations fournies par le professionnel pour une offre qui a déjà été publiée en ligne ne sont plus pertinentes et doivent être complétées, elle suspend l'offre sans délai ou la rend inaccessible et demande au professionnel de compléter ces informations dans les meilleurs délais.

Amendement 246

Proposition de règlement
Article 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 ter

**Obligations supplémentaires des places de
marché en ligne**

1. Lorsqu'une place de marché en ligne a connaissance du caractère illicite d'un produit ou d'un service proposé par un professionnel sur son interface, elle met en œuvre les actions suivantes:

(a) elle retire immédiatement le produit ou service illicite de son interface et en informe les autorités;

(b) elle tient une base de données interne des contenus supprimés et/ou des bénéficiaires suspendus conformément à l'article 20 afin que cette base puisse être utilisée par les systèmes internes de modération des contenus chargés de traiter les risques identifiés;

(c) lorsque la place de marché en ligne dispose des coordonnées des bénéficiaires de ses services, elle informe ceux d'entre eux qui ont acheté le produit ou service en question, au cours des douze derniers mois, du caractère illicite, de l'identité du professionnel et des voies de recours possibles;

(d) elle tient et met à la disposition du public, par l'intermédiaire d'interfaces de programmation d'application, un registre contenant des informations sur les produits et services illicites supprimés de sa plateforme au cours des six derniers mois, ainsi que des informations sur le professionnel concerné et les voies de recours possibles.

Amendement 247

Proposition de règlement
Article 22 quater (nouveau)

Article 22 quater

Obligations relatives aux offres illicites du professionnel

- 1. Les places de marché en ligne prennent des mesures adéquates afin d'empêcher la diffusion, par le professionnel utilisant leurs services, d'offres de produits ou de services non conformes au droit de l'Union ou au droit de tout État membre sur le territoire duquel ces offres sont mises à disposition.**
- 2. Lorsque la place de marché en ligne obtient des indications comprenant les éléments énumérés à l'article 14, paragraphe 2, points a) et b), et selon lesquelles une information visée à l'article 22 bis, paragraphe 1, est inexacte, cette place de marché en ligne demande au professionnel de fournir la preuve de l'exactitude de cette information ou de la corriger, sans délai. Si le professionnel ne fournit pas la preuve que l'information est exacte ou la preuve que la correction apportée est régulière, la place de marché en ligne suspend l'offre du produit ou du service jusqu'à ce que le professionnel ait donné suite à la demande.**
- 3. Avant que l'offre du professionnel ne soit mise à disposition sur la place de marché en ligne, celle-ci vérifie, au regard des informations permettant de distinguer sans équivoque le produit, y compris les informations visées à l'article 22 bis, paragraphe 1, point b), si l'offre que le professionnel souhaite proposer aux consommateurs situés dans l'Union est mentionnée dans la ou les listes de produits ou de catégories de produits reconnus comme non conformes, tels que classés dans des bases de données en ligne ou interfaces en ligne officielles librement accessibles dont la référence est établie par la Commission au moyen d'un acte d'exécution adopté au plus tard ... [un an après l'entrée en vigueur du**

présent règlement], et n'autorise pas le professionnel à fournir l'offre si cette vérification détermine que le produit est ainsi répertorié.

Amendement 248

Proposition de règlement Article 22 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 quinquies

Obligations relatives aux offres illicites du professionnel au regard de la législation applicable en matière de sécurité et de conformité des produits

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché, une autorité douanière, des titulaires des droits ou une organisation de consommateurs informent la place de marché en ligne qu'une offre pour un produit ou un service est illicite en vertu de la législation applicable en matière de sécurité et de conformité des produits, la place de marché en question retire l'offre ou en désactive l'accès.

La place de marché en ligne informe le professionnel qui a publié l'offre illicite de la décision visée au présent paragraphe, conformément aux articles 15 et 17.

Lorsqu'elle informe le professionnel de la décision de supprimer l'offre ou d'en désactiver l'accès, et lorsque l'illégalité de l'offre en question concerne une non-conformité du produit ou du service susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité des consommateurs, la place de marché en ligne demande au professionnel de communiquer toutes les informations permettant de démontrer qu'il a pris les mesures correctives appropriées au sens de l'article 16, paragraphe 3, du

règlement (UE) 2019/1020.

2. Lorsque la place de marché en ligne ne reçoit aucune réponse du professionnel dans un délai de 48 heures à compter de la date de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, elle prend les mesures correctives nécessaires visées à l'article 16, paragraphe 3, points c), d) et g), du règlement (UE) 2019/1020 dans les meilleurs délais.

3. La place de marché en ligne informe sans délai l'autorité de surveillance du marché ou l'autorité douanière des mesures prises par le professionnel ou de sa propre initiative pour l'application des paragraphes 1 et 2. Dès qu'une autorité de surveillance du marché ou une autorité douanière ordonne au professionnel de prendre des mesures alternatives ou supplémentaires et en informe la place de marché en ligne, cette dernière demande au professionnel de fournir toutes les informations prouvant qu'il a dûment donné suite à l'ordre qui lui a été donné.

Si elle ne reçoit pas dans les 48 heures les informations selon lesquelles le professionnel s'est pleinement conformé à l'ordre, la place de marché en ligne met directement en œuvre les mesures alternatives ordonnées par l'autorité de surveillance du marché ou l'autorité douanière dans les meilleurs délais.

4. La place de marché en ligne peut mettre à la charge du professionnel le coût des mesures qu'elle a prises conformément au présent article, par tout moyen approprié. Elle notifie immédiatement cette mesure au professionnel et l'informe de son droit de contester cette décision conformément aux articles 17 et 18 ou par voie judiciaire.

La place de marché en ligne ne peut exiger du professionnel utilisant ses services aucun paiement anticipé des coûts liés aux mesures qu'elle peut

prendre conformément au présent article, ni subordonner l'accès à ses services à l'acceptation de tels paiements.

Amendement 249

Proposition de règlement Article 22 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 sexies

Suspension de l'accès du professionnel aux services de la place de marché en ligne

- 1. Conformément à l'article 20, la place de marché en ligne suspend dans les meilleurs délais la fourniture de ses services au professionnel qui propose, de manière répétée ou continue, des offres illicites pour un produit ou un service. Elle notifie immédiatement sa décision au professionnel.*
- 2. Lorsque la place de marché en ligne adopte une décision en vertu du paragraphe 1, elle continue à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la présente section, notamment à l'égard des consommateurs qui ont conclu un contrat avec le professionnel suspendu.*
- 3. La place de marché en ligne informe sans délai l'autorité compétente de la décision prise en application du paragraphe 1.*

Amendement 250

Proposition de règlement Article 22 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 septies

Droit de recours

La place de marché en ligne a droit à une

réparation de la part du professionnel qui a bénéficié de ses services en cas de manquement à ses obligations envers elle ou envers les consommateurs, sauf si la place de marché en question a déjà facturé au professionnel le coût des mesures qu'elle a dû prendre en conséquence.

Le consommateur a le droit d'obtenir réparation auprès de la place de marché en ligne pour le non-respect par celle-ci des obligations prévues par la présente section.

Amendement 251

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le nombre de litiges transmis aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges visés à l'article 18, les résultats du règlement des litiges et le temps moyen nécessaire pour mener à bien les procédures de règlement des litiges;

Amendement

(a) le nombre de litiges transmis aux organes **certifiés** de règlement extrajudiciaire des litiges visés à l'article 18, les résultats du règlement des litiges et le temps moyen nécessaire pour mener à bien les procédures de règlement des litiges;

Amendement 252

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le nombre de suspensions imposées au titre de l'article 20, en faisant la distinction entre les suspensions prononcées en raison de la fourniture de contenus **manifestement** illicites, de la soumission de notifications **manifestement** non fondées et du dépôt de plaintes **manifestement** non fondées;

Amendement

(b) le nombre de suspensions imposées au titre de l'article 20, en faisant la distinction entre les suspensions prononcées en raison de la fourniture de contenus illicites, de la soumission de notifications non fondées et du dépôt de plaintes non fondées;

Amendement 253

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) le nombre de publicités qui ont été supprimées, étiquetées ou désactivées par la plateforme en ligne et la justification des décisions;

Amendement 254

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports au titre du paragraphe 1.

4. La Commission ***adopte*** des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports au titre du paragraphe 1.

Amendement 255

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'ils sont mis à la disposition du public, les rapports annuels de transparence visés au paragraphe 1 ne contiennent pas d'informations susceptibles de porter préjudice aux activités en cours de prévention, de détection ou de retrait de contenus illicites ou contraires aux conditions générales d'un fournisseur de services d'hébergement.

Amendement 256

Proposition de règlement
Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Transparence de la publicité en ligne

Amendement

Transparence **et contrôle** de la publicité en ligne

Amendement 257

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les plateformes en ligne qui affichent de la publicité sur leurs interfaces en ligne veillent à ce que les bénéficiaires du service puissent, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque bénéficiaire individuel, de manière claire et non ambiguë et en temps réel:

Amendement

1. Les plateformes en ligne qui affichent **directement et indirectement** de la publicité sur leurs interfaces en ligne veillent à ce que les bénéficiaires du service puissent, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque bénéficiaire individuel, de manière claire et non ambiguë et en temps réel:

Amendement 258

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) se rendre compte que les informations affichées sont de la publicité;

Amendement

(a) se rendre compte que les informations affichées **sur l'interface ou des parties de celle-ci** sont de la publicité **en ligne**;

Amendement 259

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) obtenir des informations utiles concernant les **principaux** paramètres utilisés pour déterminer le bénéficiaire auquel la publicité est présentée.

Amendement

(c) des informations **claires, utiles et uniformes** concernant les paramètres utilisés pour déterminer le bénéficiaire auquel la publicité est présentée.

Amendement 260

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La plateforme en ligne conçoit et organise son interface en ligne de façon à ce que les bénéficiaires du service puissent exercer, de manière simple et efficace, leurs droits au titre du droit de l'Union applicable en lien avec le traitement de leurs données à caractère personnel pour chaque publicité qui est présentée à la personne concernée sur la plateforme.

Amendement 261

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les plateformes en ligne qui affichent de la publicité sur leurs interfaces en ligne s'assurent que les annonceurs:

(a) peuvent demander et obtenir des informations sur le lieu où leurs publicités ont été diffusées;

(b) peuvent demander et obtenir des informations sur le courtier qui a traité leurs données;

(c) peuvent indiquer sur quels emplacements spécifiques leurs publicités ne peuvent pas être diffusées. En cas de non-respect de cette disposition, les annonceurs ont le droit d'introduire un recours judiciaire.

Amendement 262

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les publicités qui ciblent des individus ou des segments d'individus âgés de moins de 18 ans sur la base de leurs données à caractère personnel, de leur comportement, du suivi de leurs activités ou du profilage au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas autorisées.

Amendement 263

Proposition de règlement Chapitre III – Section 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Obligations complémentaires de gestion des risques systémiques imposées aux très grandes plateformes en ligne

Obligations complémentaires de gestion des risques systémiques imposées aux très grandes plateformes en ligne, ***aux plateformes de diffusion en continu en direct, aux services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales et aux moteurs de recherche***

Amendement 264

Proposition de règlement Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Très grandes plateformes en ligne

Très grandes plateformes en ligne, ***plateformes de diffusion en continu en direct, services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales et moteurs de recherche***

Amendement 265

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente section s'applique aux **plateformes** en ligne fournissant leurs services à un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, calculé conformément à la méthodologie établie dans les actes délégués visés au paragraphe 3.

Amendement

1. La présente section s'applique aux **services de plateforme** en ligne, **aux services de plateforme de diffusion en continu en direct, aux services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales et aux services de moteur de recherche** fournissant leurs services à un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, calculé conformément à la méthodologie établie dans les actes délégués visés au paragraphe 3.

Amendement 266

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les très **grandes plateformes** en ligne recensent, analysent et évaluent, à compter de la date d'application visée au second alinéa de l'article 25, paragraphe 4, puis au moins une fois par an, tout risque systémique important trouvant **son** origine dans le fonctionnement et l'utilisation faite de leurs services au sein de l'Union. Cette évaluation des risques est spécifique à leurs services et comprend les risques systémiques suivants:

Amendement

1. Les très **grands services de plateforme** en ligne, **les services de plateforme de diffusion en continu en direct, les services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales et les services de moteur de recherche** recensent, analysent et évaluent, à compter de la date d'application visée au second alinéa de l'article 25, paragraphe 4, **de manière continue** puis au moins une fois par an, **la probabilité et la gravité de** tout risque systémique important, **notamment la probabilité et la gravité des risques** trouvant **leur** origine dans le fonctionnement et l'utilisation faite de leurs services **et activités** au sein de l'Union. Cette évaluation des risques est spécifique à leurs services et comprend les risques systémiques suivants:

Amendement 267

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services;

Amendement

(a) la diffusion ***et l'amplification*** de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services, ***notamment de produits et de services dangereux et non conformes, dans le cas des places de marché en ligne;***

Amendement 268

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) tout effet négatif pour l'exercice des droits fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression et d'information, à l'interdiction de la discrimination et aux droits de l'enfant, tels que consacrés aux articles 7, 11, 21 et 24 de la Charte, respectivement;

Amendement

(b) tout effet négatif ***causé par une activité illégale*** pour l'exercice ***d'un ou de plusieurs des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, en particulier l'exercice*** des droits fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale, ***à la dignité humaine***, à la liberté d'expression et d'information, ***à la liberté et au pluralisme des médias***, à l'interdiction de la discrimination et aux droits de l'enfant, tels que consacrés aux articles 7, 11, 21 et 24 de la Charte, respectivement;

Amendement 269

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la manipulation intentionnelle de leur service, ***y compris*** via l'utilisation non authentique ou l'exploitation automatisée de leur service, avec un effet négatif avéré ou prévisible sur la protection de la santé publique, des mineurs, du discours civique, ou des effets avérés ou prévisibles en lien avec les processus électoraux et la sécurité publique.

Amendement

(c) la manipulation intentionnelle de leur service via l'utilisation non authentique, ***telle que les «vidéotox»***, ou l'exploitation automatisée de leur service, avec un effet négatif avéré ou prévisible ***ou un effet illégal*** sur la protection de la santé publique, des mineurs, ***des valeurs démocratiques, de la liberté des médias et de la liberté d'expression des journalistes, ainsi que de leur capacité à vérifier les***

faits, du discours civique, ou des effets avérés ou prévisibles en lien avec les processus électoraux et la sécurité publique.

Amendement 270

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elles procèdent à des évaluations des risques, les très grandes plateformes en ligne tiennent notamment compte de la manière dont leurs systèmes de modération des contenus, systèmes de recommandation et systèmes de sélection et d'affichage de la publicité influencent tout risque systémique visé au paragraphe 1, y compris la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illicites *et d'informations incompatibles avec leurs conditions générales*.

Amendement

2. Lorsqu'elles procèdent à des évaluations des risques, les très grandes plateformes en ligne tiennent *également et* notamment compte de la manière dont leurs systèmes de modération des contenus, systèmes de recommandation et systèmes de sélection et d'affichage de la publicité influencent tout risque systémique visé au paragraphe 1, y compris la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illicites.

Amendement 271

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le résultat de l'évaluation des risques et les documents justificatifs sont communiqués au Comité des coordinateurs pour les services numériques et au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement.

Amendement 272

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les très **grandes plateformes** en ligne mettent en place des mesures **d'atténuation** raisonnables, proportionnées et efficaces, **adaptées aux risques systémiques spécifiques identifiés** en application de l'article 26. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant:

Amendement

1. Les très **grands services de plateforme** en ligne, **les services de diffusion en continu en direct, les services de messagerie instantanée utilisés à des fins autres que privées ou non commerciales et les services de moteur de recherche** mettent en place des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces, **pour atténuer la probabilité et la gravité de tout risque systémique important, notamment la probabilité et la gravité des risques découlant du fonctionnement et de l'utilisation faite de leurs services identifiés** en application de l'article 26. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant:

Amendement 273

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'adaptation des systèmes de modération des contenus ou des systèmes de recommandation, de leurs processus décisionnels, des caractéristiques ou du fonctionnement de leurs services, ou de leurs conditions générales;

Amendement

(a) l'adaptation des systèmes de modération des contenus ou des systèmes de recommandation, de leurs processus décisionnels, **de leur conception**, des caractéristiques ou du fonctionnement de leurs services, ou de leurs conditions générales;

Amendement 274

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance, ou l'ajustement de cette coopération, conformément à l'article **19**;

Amendement

(d) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance, ou l'ajustement de cette coopération, conformément à l'article **14 bis**;

Amendement 275

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) dans le cas de très grandes places de marché en ligne, la prise en considération des informations sur les auteurs d’infractions répétées tels que visés à l’article 20, paragraphe 1 bis, lorsqu’une relation contractuelle avec un professionnel voit le jour;

Amendement 276

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la mise en place d’une coopération avec d’autres plateformes en ligne, ou l’ajustement de cette coopération, sur la base des codes de conduite et des protocoles de crise visés aux articles 35 et 37, respectivement.

supprimé

Amendement 277

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les très larges plateformes prennent des mesures appropriées pour détecter les vidéos inauthentiques («vidéotox»). Lorsque des vidéos de ce type sont détectées, les plateformes devraient indiquer de manière clairement visible, à l’intention de l’internaute, qu’elles sont inauthentiques.

Amendement 278

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lorsqu'une très grande plateforme en ligne décide de ne pas mettre en place l'une des mesures d'atténuation énumérées à l'article 27, paragraphe 1, elle fournit au Comité, afin que celui-ci émette des recommandations spécifiques, ainsi qu'aux auditeurs indépendants aux fins du rapport d'audit, une explication écrite décrivant les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été mises en place.

À la suite de l'explication écrite des raisons pour lesquelles les très grandes plateformes en ligne n'ont pas mis en place de mesures d'atténuation, et le cas échéant, le Comité émet des recommandations spécifiques quant aux mesures d'atténuation à mettre en œuvre par les très grandes plateformes en ligne à la place de celles énumérées à l'article 27, paragraphe 1. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces recommandations, les très grandes plateformes en ligne mettent en œuvre les mesures recommandées.

En cas de défaillance répétée de la part d'une très grande plateforme en ligne concernant la prise de mesures d'atténuation efficaces et en cas de non-conformité répétée avec les recommandations, le Comité peut conseiller à la Commission et aux coordinateurs pour les services numériques d'imposer des sanctions conformément au chapitre IV.

Amendement 279

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) identification et évaluation **des**

(a) identification et évaluation **de tous**

risques systémiques **les plus importants et récurrents** signalés par les très grandes plateformes en ligne ou identifiés via d'autres sources d'informations, notamment celles fournies conformément aux articles 31 et 33;

les risques systémiques signalés par les très grandes plateformes en ligne ou identifiés via d'autres sources d'informations, notamment celles fournies conformément aux articles 31 et 33;

Amendement 280

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques, **peut publier** des orientations générales sur l'application du paragraphe 1 par rapport à des risques spécifiques, notamment en vue de présenter les meilleures pratiques et de recommander des mesures possibles, en tenant dûment compte des conséquences possibles des mesures sur les droits fondamentaux de toutes les parties concernées consacrés dans la Charte. **Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, la Commission organise des consultations publiques.**

Amendement

3. La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques **et à la suite de consultations publiques, publie** des orientations générales sur l'application du paragraphe 1 par rapport à des risques spécifiques, notamment en vue de présenter les meilleures pratiques et de recommander des mesures possibles, en tenant dûment compte des conséquences possibles des mesures sur les droits fondamentaux de toutes les parties concernées consacrés dans la Charte.

Amendement 281

Proposition de règlement Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Atténuation des risques pour la liberté d'expression ainsi que la liberté et le pluralisme des médias

1. **Les très grandes plateformes en ligne veillent à ce que l'exercice des droits fondamentaux de liberté d'expression ainsi que de liberté et de pluralisme des médias soit toujours protégé de manière adéquate et effective.**

2. Lorsque de très grandes plateformes en ligne permettent la diffusion de publications de presse au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/790, de services de médias audiovisuels au sens de l'article premier, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/13/UE (service de médias audiovisuels) ou d'autres médias éditoriaux, qui sont publiés dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicables, sous la responsabilité et le contrôle éditoriaux d'un éditeur de presse, d'un fournisseur de services audiovisuels ou d'un autre fournisseur de services de médias, dont la responsabilité peut être engagée en vertu de la législation d'un État membre, il est interdit aux plateformes de supprimer ces contenus ou services, d'en interdire l'accès, de les suspendre ou d'y porter atteinte de toute autre manière, ou de suspendre ou de résilier les comptes des fournisseurs de services sur la base d'une prétendue incompatibilité de ces contenus avec leurs conditions générales, ainsi que sur la base de toute norme ou mesure d'autorégulation ou de corégulation, y compris des codes de conduite conformément à l'article 35 du présent règlement. Cela vaut aussi pour les livres et les films ou d'autres expressions d'opinion ou déclarations de fait aux fins de l'exercice du droit à la liberté d'expression consacré à l'article 11 de la Charte.

3. Les très grandes plateformes en ligne veillent à ce que la modération de leurs contenus, leurs processus décisionnels, les caractéristiques ou le fonctionnement de leurs services, leurs conditions générales et leurs systèmes de recommandation soient objectifs, équitables et non discriminatoires.

Amendement 282

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les très grandes plateformes en ligne font l'objet d'audits, à leurs propres frais et au minimum une fois par an, pour évaluer le respect des points suivants:

Amendement

1. Les très grandes plateformes en ligne font l'objet d'audits ***indépendants***, à leurs propres frais et au minimum une fois par an, pour évaluer le respect des points suivants:

Amendement 283

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les obligations établies au chapitre III;

Amendement

(a) les obligations établies au chapitre III, ***en particulier la qualité de l'identification, de l'analyse et de l'évaluation des risques visés à l'article 26, ainsi que la nécessité, la proportionnalité et l'efficacité des mesures d'atténuation des risques visées à l'article 27;***

Amendement 284

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les principaux paramètres visés au paragraphe 1 comprennent au minimum les éléments suivants:

- (a) les principaux critères de recommandation;***
- (b) l'ordre de priorité de ces critères;***
- (c) l'objectif d'optimisation du système de recommandation concerné; et***
- (d) le rôle du comportement du bénéficiaire dans la détermination des résultats du système de recommandation, le cas échéant.***

Amendement 285

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs options sont disponibles conformément au paragraphe 1, les très grandes plateformes en ligne fournissent une fonctionnalité aisément accessible sur leur interface en ligne permettant au bénéficiaire du service de sélectionner et de modifier à tout moment son option favorite pour chacun des systèmes de recommandation déterminant l'ordre relatif des informations qui lui sont présentées.

Amendement

supprimé

Amendement 286

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Les paramètres utilisés dans les systèmes de recommandation sont toujours équitables et non discriminatoires.

Amendement

Amendement 287

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 ter. Les plateformes en ligne veillent à ce que leur interface en ligne soit conçue de telle sorte qu'elle ne risque pas d'induire en erreur ou de manipuler les bénéficiaires du service.

Amendement

Amendement 288

Proposition de règlement

Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Transparence **renforcée** de la publicité en ligne

Amendement

Transparence **et protection renforcées** de la publicité en ligne

Amendement 289

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les très grandes plateformes en ligne affichant de la publicité sur leurs interfaces en ligne tiennent et mettent à la disposition **du public**, par l'intermédiaire d'interfaces de programme d'application, un registre contenant les informations visées au paragraphe 2, jusqu'à **un an** après le dernier affichage de la publicité sur leurs interfaces en ligne. Elles veillent à ce que ce registre ne contienne aucune donnée à caractère personnel des bénéficiaires du service auxquels la publicité a été ou aurait pu être présentée.

Amendement

1. Les très grandes plateformes en ligne affichant de la publicité sur leurs interfaces en ligne tiennent et mettent à la disposition **des autorités compétentes et des chercheurs agréés, satisfaisant aux exigences de l'article 31, paragraphe 4**, par l'intermédiaire d'interfaces de programme d'application, un registre **aisément accessible et consultable** contenant les informations visées au paragraphe 2, jusqu'à **six mois** après le dernier affichage de la publicité sur leurs interfaces en ligne. Elles veillent à ce que ce registre ne contienne aucune donnée à caractère personnel des bénéficiaires du service auxquels la publicité a été ou aurait pu être présentée.

Amendement 290

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est affichée;

Amendement

(b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est affichée **ou financée**;

Amendement 291

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) le fait que la publicité était ou non destinée à être présentée spécifiquement pour un ou plusieurs groupes particuliers de bénéficiaires du service et, dans l'affirmative, les principaux paramètres utilisés à cette fin;

supprimé

Amendement 292

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) le nombre total de bénéficiaires du service atteints et, le cas échéant, les nombres totaux pour le(s) groupe(s) de bénéficiaires que la publicité ciblait spécifiquement.

supprimé

Amendement 293

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les très grandes plateformes en ligne qui vendent de la publicité et l'affichent sur leur interface en ligne, veillent avec les acheteurs d'espaces publicitaires, au moyen de clauses contractuelles types, que le contenu auquel est associée la publicité soit conforme aux conditions générales de la plateforme, ou au droit des États membres dans lesquels se trouvent les bénéficiaires du service auxquels la publicité sera présentée.

Amendement 294

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Il est interdit aux très grandes plateformes en ligne de pratiquer le profilage et le ciblage publicitaires personnalisés des mineurs, conformément aux normes sectorielles énoncées à l'article 34 et dans le règlement (UE) 2016/679.*

Amendement 295

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Toute très grande plateforme en ligne conçoit et organise son interface en ligne de façon à ce que les bénéficiaires du service puissent exercer, de manière simple et efficace, leurs droits en vertu du droit applicable de l'Union en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel pour chaque publicité spécifique qui est présentée sur la plateforme à la personne concernée, en particulier:*

(a) le droit de retirer leur consentement ou de s'opposer au traitement;

(b) le droit d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée;

(c) le droit d'obtenir la rectification des données à caractère personnel inexacts relatives à la personne concernée;

(d) le droit d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel dans les meilleurs délais;

(e) lorsqu'un bénéficiaire exerce l'un de ces droits, la plateforme en ligne doit informer toutes les parties à qui les données à caractère personnel visées aux

points a) à d) du présent paragraphe ont été communiquées, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 296

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les très grandes plateformes en ligne fournissent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, à leur demande motivée et dans un délai raisonnable, spécifié dans la demande, ***l'accès*** aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du présent règlement. Le coordinateur pour les services numériques et la Commission limitent l'utilisation de ces données à ces fins.

Amendement

1. Les très grandes plateformes en ligne fournissent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, à leur demande motivée et dans un délai raisonnable, ***de maximum 72 heures***, spécifié dans la demande, ***des informations et l'accès total et continu*** aux données nécessaires pour contrôler et évaluer ***de manière appropriée*** le respect du présent règlement. Le coordinateur pour les services numériques et la Commission limitent l'utilisation de ces données à ces fins. ***En ce qui concerne les systèmes de modération et de recommandation, les très grandes plateformes en ligne, sur demande, fournissent au coordinateur pour les services numériques ou à la Commission l'accès aux algorithmes et aux données connexes qui permettent de détecter d'éventuels biais susceptibles d'entraîner la diffusion de contenus illicites, ou de contenus non conformes aux conditions générales ou présentant des menaces pour les droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression. Lorsqu'un biais est détecté, les très grandes plateformes en ligne devraient le corriger rapidement, conformément aux recommandations du coordinateur pour les services numériques ou de la Commission. Les très grandes plateformes en ligne devraient être en mesure de démontrer qu'elles se conforment aux exigences à chaque étape du processus prévu par le présent article.***

Amendement 297

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur demande motivée du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou de la Commission, les très grandes plateformes en ligne fournissent, dans un délai raisonnable, comme spécifié dans la demande, l'accès aux données à des chercheurs agréés qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 4 du présent article, à seule fin de procéder à des recherches contribuant à l'identification et à la compréhension des risques systémiques au sens *de l'article 26, paragraphe 1*.

Amendement

2. Sur demande motivée du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou de la Commission, les très grandes plateformes en ligne fournissent, dans un délai raisonnable, comme spécifié dans la demande, l'accès aux données à des chercheurs agréés qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 4 du présent article, à seule fin de procéder à des recherches contribuant à l'identification, à la compréhension et *à l'atténuation* des risques systémiques au sens *des articles 26 et 27*.

Amendement 298

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les très grandes plateformes en ligne fournissent l'accès aux données conformément aux paragraphes 1 et 2 par l'intermédiaire de bases de données en ligne ou d'interfaces de programme d'application, selon le cas.

Amendement

3. Les très grandes plateformes en ligne fournissent l'accès aux données conformément aux paragraphes 1 et 2, *pour une durée limitée et* par l'intermédiaire de bases de données en ligne ou d'interfaces de programme d'application, selon le cas, *dans un format aisément accessible et convivial. Seules sont concernées les données à caractère personnel légalement accessibles au public et sans préjudice du règlement (UE) 2016/679.*

Amendement 299

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

4. Pour pouvoir être agréés, les chercheurs sont affiliés à des établissements universitaires, sont indépendants de tous intérêts commerciaux, possèdent une expertise attestée dans les domaines en lien avec les risques examinés ou les méthodologies de recherche connexes, et ils s'engagent à respecter les exigences spécifiques de sécurité des données et de confidentialité correspondant à chaque demande et en ont les moyens.

4. Pour pouvoir être agréés, les chercheurs **scientifiques** sont affiliés à des établissements universitaires, sont indépendants de tous intérêts commerciaux **et des très grandes plateformes en ligne dont ils souhaitent obtenir les données ou de leurs concurrents, divulguent les sources des fonds finançant leur recherche**, possèdent une expertise attestée dans les domaines en lien avec les risques examinés ou les méthodologies de recherche connexes, et ils s'engagent à respecter les exigences spécifiques de sécurité des données et de confidentialité correspondant à chaque demande et en ont les moyens.

Amendement 300

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

5. Après consultation du Comité, la Commission adopte des actes délégués établissant les conditions techniques dans lesquelles les très grandes plateformes en ligne partagent des données en vertu des paragraphes 1 et 2 et les fins auxquelles les données peuvent être utilisées. Ces actes délégués établissent les conditions spécifiques dans lesquelles ce partage de données avec des chercheurs agréés peut avoir lieu en conformité avec le règlement (UE) 2016/679, en tenant compte des droits et des intérêts des très grandes plateformes en ligne et des bénéficiaires du service concernés, y compris la protection des informations confidentielles, notamment le secret des affaires, et en préservant la sécurité de leur service.

5. Après consultation du Comité, **et au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement**, la Commission adopte des actes délégués établissant les conditions techniques dans lesquelles les très grandes plateformes en ligne partagent des données en vertu des paragraphes 1 et 2 et les fins auxquelles les données peuvent être utilisées. Ces actes délégués établissent les conditions spécifiques dans lesquelles ce partage de données avec des chercheurs agréés peut avoir lieu en conformité avec le règlement (UE) 2016/679, en tenant compte des droits et des intérêts des très grandes plateformes en ligne et des bénéficiaires du service concernés, y compris la protection des informations confidentielles, notamment le secret des affaires, et en préservant la sécurité de leur service.

Amendement 301

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans les 15 jours suivant la réception d'une demande telle que visée aux paragraphes 1 et 2, une très grande plateforme en ligne peut demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, selon le cas, de modifier la demande, lorsqu'elle considère ne pas être en mesure de fournir l'accès aux données demandées pour **une des deux** raisons suivantes:

(a) **elle** n'a pas accès aux données;

(b) **fournir l'accès** aux données entraînera d'importantes vulnérabilités pour la sécurité de son service ou la protection d'informations confidentielles, en particulier du secret des affaires.

Amendement

6. Dans les 15 jours suivant la réception d'une demande telle que visée aux paragraphes 1 et 2, une très grande plateforme en ligne peut demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, selon le cas, de modifier la demande, lorsqu'elle considère ne pas être en mesure de fournir l'accès aux données demandées pour **les** raisons suivantes:

(a) **en cas de demande au titre du paragraphe 1, une très grande plateforme en ligne** n'a pas accès aux données **ou ne peut obtenir l'accès aux données moyennant des efforts raisonnables;**

(b) **en cas de demande au titre du paragraphe 2, une très grande plateforme en ligne n'a pas accès aux données ou la fourniture d'un accès** aux données entraînera d'importantes vulnérabilités pour la sécurité de son service ou la protection d'informations confidentielles, en particulier du secret des affaires.

Amendement 302

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. **Les demandes de modification en vertu du paragraphe 6, point b), contiennent des propositions exposant une ou plusieurs solutions alternatives qui permettraient de donner accès aux données demandées ou à d'autres données appropriées et suffisantes aux fins de la demande.**

Amendement

supprimé

Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou la Commission statue sur la demande de modification dans les 15 jours et communique à la très grande plateforme en ligne sa décision et, le cas échéant, la demande modifiée et le nouveau délai pour se conformer à la demande.

Amendement 303

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 7 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Une fois les recherches prévues à l'article 31, paragraphe 2, terminées, les chercheurs agréés les mettent à la disposition du public en tenant compte des droits et des intérêts des bénéficiaires du service concerné, conformément au règlement (UE) 2019/679.

Amendement 304

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 8 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les coordonnateurs pour les services numériques et la Commission communiquent, une fois par an, les informations suivantes:

(a) le nombre de demandes visées aux paragraphes 1 et 2 qui leur ont été présentées;

(b) le nombre de demandes de ce type qui ont été rejetées par le coordonnateur pour les services numériques ou par la Commission et les motifs du rejet;

(c) le nombre de demandes de ce type qui ont été rejetées par le coordonnateur pour les services numériques ou par la Commission et les motifs du rejet, à la

suite d'une demande émanant d'une très grande plateforme en ligne adressée au coordonnateur pour les services numériques ou à la Commission afin de modifier une demande visée aux paragraphes 1 et 2.

Amendement 305

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les très grandes plateformes en ligne communiquent le nom et les coordonnées du responsable de la conformité ***au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et à la Commission.***

Amendement

5. Les très grandes plateformes en ligne communiquent le nom et les coordonnées du responsable de la conformité.

Amendement 306

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les rapports comportent la modération des contenus et sont publiés dans les langues officielles des États membres de l'Union.

Amendement 307

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) la transmission de données entre les intermédiaires de publicité aux fins des obligations de transparence en vertu de l'article 24, points b) et c).

supprimé

Amendement 308

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'absence d'accord sur des normes sectorielles volontaires n'empêche pas l'applicabilité ou la mise en œuvre des mesures décrites dans le présent règlement.*

Amendement 309

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission et le Comité **encouragent et facilitent** l'élaboration de codes de conduite au niveau de l'Union pour contribuer à la bonne application du présent règlement, en tenant compte notamment des difficultés spécifiques à surmonter pour faire face à différents types de contenus illicites et de risques systémiques, conformément au droit de l'Union, notamment en matière de concurrence et de protection des données à caractère personnel.

1. La Commission et le Comité **ont le droit de demander et de faciliter** l'élaboration de codes de conduite au niveau de l'Union pour contribuer à la bonne application du présent règlement, en tenant compte notamment des difficultés spécifiques à surmonter pour faire face à différents types de contenus illicites **tels que définis dans le droit national et de l'Union**, et de risques systémiques, conformément au droit de l'Union, notamment en matière de concurrence et de protection des données à caractère personnel.

Amendement 310

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'un risque systémique important au sens de l'article 26, paragraphe 1, apparaît et concerne plusieurs très grandes plateformes en ligne, la Commission peut inviter les très grandes plateformes en ligne concernées, d'autres très grandes plateformes en ligne, d'autres plateformes en ligne et d'autres

2. Lorsqu'un risque systémique important au sens de l'article 26, paragraphe 1, **concernant la diffusion de contenus illicites**, apparaît et concerne plusieurs très grandes plateformes en ligne, la Commission peut inviter les très grandes plateformes en ligne concernées, d'autres très grandes plateformes en ligne, d'autres

fournisseurs de services intermédiaires, le cas échéant, ainsi que des organisations de la société civile et d'autres parties **intéressées**, à participer à l'élaboration de codes de conduite, y compris en établissant des engagements consistant à adopter des mesures spécifiques d'atténuation des risques, ainsi qu'un cadre pour la présentation de rapports réguliers concernant les mesures adoptées et leurs résultats.

Amendement 311

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En donnant effet aux paragraphes 1 et 2, la Commission et le Comité **s'efforcent de garantir** que les codes de conduite établissent clairement leurs objectifs, contiennent **des** indicateurs de performance clés pour mesurer la réalisation de ces objectifs et tiennent dûment compte des besoins et des intérêts de toutes les parties **intéressées**, y compris des citoyens, au niveau de l'Union. La Commission et le Comité s'efforcent également de garantir que les participants communiquent régulièrement à la Commission et à leurs coordinateurs respectifs **de l'État membre d'établissement** pour les services numériques les mesures qu'ils adoptent et leurs résultats, mesurés par rapport aux indicateurs de performance clé qu'elles contiennent.

Amendement 312

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services intermédiaires, le cas échéant, ainsi que des organisations de la société civile et d'autres parties **prenantes concernées**, à participer à l'élaboration de codes de conduite, y compris en établissant des engagements consistant à adopter des mesures spécifiques d'atténuation des risques, ainsi qu'un cadre pour la présentation de rapports réguliers concernant les mesures adoptées et leurs résultats.

Amendement

3. En donnant effet aux paragraphes 1 et 2, la Commission et le Comité **garantissent** que les codes de conduite établissent clairement leurs objectifs **en ce qui concerne la diffusion de contenus illicites**, contiennent **un ensemble harmonisé d'indicateurs** de performance clés pour mesurer la réalisation de ces objectifs et tiennent dûment compte des besoins et des intérêts de toutes les parties **prenantes concernées**, y compris des citoyens, au niveau de l'Union. La Commission et le Comité garantissent également que les participants communiquent régulièrement à la Commission et à leurs coordinateurs respectifs pour les services numériques les mesures qu'ils adoptent et leurs résultats, mesurés par rapport aux indicateurs de performance clé qu'elles contiennent **afin de faciliter un suivi efficace entre les plateformes**.

Texte proposé par la Commission

4. La Commission et le Comité évaluent si les codes de conduite satisfont aux objectifs spécifiés aux paragraphes 1 et 3, et contrôlent et évaluent régulièrement la réalisation de leurs objectifs. **Ils publient leurs conclusions.**

Amendement

4. La Commission et le Comité évaluent si les codes de conduite satisfont aux objectifs spécifiés aux paragraphes 1 et 3, et contrôlent et évaluent régulièrement la réalisation de leurs objectifs, **et publient leurs conclusions. Ils s'assurent également de l'existence d'un mécanisme d'alerte commun géré au niveau de l'Union permettant des réponses coordonnées et en temps réel.**

Amendement 313

**Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Le Comité contrôle et évalue régulièrement la réalisation des objectifs des codes de conduite, en tenant compte des indicateurs de performance clés qu'ils peuvent contenir.

Amendement

5. Le Comité contrôle et évalue régulièrement la réalisation des objectifs des codes de conduite, en tenant compte des indicateurs de performance clés qu'ils peuvent contenir. **En cas de non-respect systématique et répété des codes de conduite, le Comité prend, en dernier recours, une décision de suspension temporaire ou d'exclusion définitive contre les plateformes qui ne respectent pas leurs engagements en tant que signataires des codes de conduite, après un avertissement préalable.**

Amendement 314

**Proposition de règlement
Article 36 –paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission encourage et facilite l'élaboration de codes de conduite au niveau de l'Union entre les plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services pertinents, tels que les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne ou les organisations représentant les

Amendement

1. La Commission encourage et facilite l'élaboration de codes de conduite au niveau de l'Union entre les plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services pertinents, tels que les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne ou les organisations représentant les

bénéficiaires du service et des organisations de la société civile ou les autorités compétentes, en vue de contribuer à une transparence accrue de la publicité en ligne au-delà des exigences *des articles 24 et 30*.

Amendement 315

Proposition de règlement Article 36 –paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission s’efforce de garantir que les codes de conduite favorisent la transmission efficace des informations, dans le plein respect des droits et intérêts de toutes les parties concernées, ainsi qu’un environnement compétitif, transparent et équitable pour la publicité en ligne, conformément au droit de l’Union et au droit national, notamment en matière de concurrence et de protection des données à caractère personnel. La Commission s’efforce de garantir que les codes de conduite portent au minimum sur:

(a) la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux bénéficiaires du service en ce qui concerne les exigences établies à l’article 24, points b) et c);

(b) la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux registres visés à l’article 30.

Amendement 316

Proposition de règlement Article 36 –paragraphe 3

bénéficiaires du service et des organisations de la société civile ou les autorités compétentes, en vue de contribuer à une transparence accrue de la publicité en ligne au-delà des exigences *de l’article 30 du présent règlement et de l’article 6 de la directive 2000/31/CE*.

Amendement

2. La Commission s’efforce de garantir que les codes de conduite favorisent la transmission efficace des informations, dans le plein respect des droits et intérêts de toutes les parties concernées, ainsi qu’un environnement compétitif, transparent et équitable pour la publicité en ligne, conformément au droit de l’Union et au droit national, notamment en matière de concurrence et de protection des données à caractère personnel. La Commission s’efforce de garantir que les codes de conduite portent au minimum sur *la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux registres visés à l’article 30.*

Texte proposé par la Commission

3. La Commission encourage l'élaboration des codes de conduite dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent règlement et leur application au plus tard six mois après cette date.

Amendement

3. La Commission encourage l'élaboration des codes de conduite dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent règlement et leur application au plus tard six mois après cette date. ***La Commission évalue l'application de ces codes deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Amendement 317

**Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que leurs coordinateurs pour les services numériques soient informés par les autorités nationales, locales et régionales compétentes de la diversité des secteurs des plateformes et des aspects relevant du présent règlement;

Amendement 318

**Proposition de règlement
Article 37 –paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si la Commission considère qu'un protocole de crise ne répond pas de manière efficace à une situation de crise, ou ne sauvegarde pas l'exercice des droits fondamentaux comme prévu au paragraphe 4, point e), elle ***peut demander*** aux participants de réviser le protocole de crise, notamment en prenant des mesures complémentaires.

5. Si la Commission considère qu'un protocole de crise ne répond pas de manière efficace à une situation de crise, ou ne sauvegarde pas l'exercice des droits fondamentaux comme prévu au paragraphe 4, point e), elle ***demande*** aux participants ***de supprimer, voire le cas échéant,*** de réviser le protocole de crise, notamment en prenant des mesures complémentaires.

Amendement 319

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres désignent une des autorités compétentes comme leur coordinateur pour les services numériques. Le coordinateur pour les services numériques est responsable de toutes les questions en lien avec l'application et le contrôle de l'application du présent règlement dans cet État membre, sauf si l'État membre concerné a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes. Le coordinateur pour les services numériques a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une application et un contrôle de l'application efficaces et cohérents du présent règlement au sein de l'Union.

Amendement

2. Les États membres désignent une des autorités compétentes comme leur coordinateur pour les services numériques. Le coordinateur pour les services numériques est responsable de toutes les questions en lien avec l'application et le contrôle de l'application du présent règlement dans cet État membre, sauf si l'État membre concerné a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes. ***Ces autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour exécuter les tâches ou superviser les secteurs qui leur sont assignés, à l'instar du coordinateur pour les services numériques en ce qui concerne l'application et l'exécution du présent règlement.*** Le coordinateur pour les services numériques a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une application et un contrôle de l'application efficaces et cohérents du présent règlement au sein de l'Union.

Amendement 320

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des ressources financières et humaines adéquates, ainsi que de l'expertise juridique et technique nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement 321

Proposition de règlement Article 39 –paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 2 est sans préjudice des missions incombant aux coordinateurs pour les services numériques dans le cadre du système de surveillance et de coercition prévu dans le présent règlement et de la coopération avec les autres autorités compétentes conformément à l'article 38, paragraphe 2. Le paragraphe 2 n'empêche pas la surveillance des autorités concernées conformément au droit constitutionnel national.

Amendement

3. Le paragraphe 2 est sans préjudice des missions incombant aux coordinateurs pour les services numériques dans le cadre du système de surveillance et de coercition prévu dans le présent règlement et de la coopération avec les autres autorités compétentes conformément à l'article 38, paragraphe 2. Le paragraphe 2 n'empêche pas la surveillance des autorités concernées conformément au droit constitutionnel national ***ni l'attribution de pouvoirs supplémentaires au titre d'une autre législation applicable.***

Amendement 322

Proposition de règlement Article 40 –paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de services intermédiaires est compétent aux fins ***des chapitres III et IV du présent règlement.***

Amendement

1. L'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de services intermédiaires est compétent aux fins ***du chapitre III, et en dernier ressort pour les litiges relatifs aux injonctions émises en application des articles 8 et 9.***

Amendement 323

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre dans lequel réside l'utilisateur final est compétent aux fins des articles 22, 22 bis et 22 ter et l'État membre dans lequel se trouve l'autorité qui délivre l'injonction est compétent aux

Amendement 324

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'État membre dans lequel les consommateurs ont leur résidence habituelle est compétent aux fins du chapitre III, section 3.

Amendement 325

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont sans préjudice du second alinéa de l'article 50, paragraphe 4, et du second alinéa de l'article 51, paragraphe 2, et des missions et pouvoirs de la Commission au titre de la section 3.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont sans préjudice **de l'article 43, paragraphe 2**, du second alinéa de l'article 50, paragraphe 4, et du second alinéa de l'article 51, paragraphe 2, et des missions et pouvoirs de la Commission au titre de la section 3.

Amendement 326

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave.

(e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires **proportionnées** afin d'éviter le risque de préjudice grave.

Amendement 327

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *À la suite d'une demande adressée à la Commission et en cas d'infractions persistantes, susceptibles de causer un préjudice grave aux bénéficiaires du service ou de porter gravement atteinte à leurs droits fondamentaux, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel résident les utilisateurs finaux peut se voir conférer des pouvoirs supplémentaires dans le cadre des enquêtes conjointes visées à l'article 46.*

Amendement 328

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement par les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre conformément à l'article 41.

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions, **notamment des amendes administratives**, applicables aux violations du présent règlement par les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre **correcte et effective** conformément à l'article 41.

Amendement 329

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement

2. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. **Elles tiennent compte en particulier des intérêts des petits fournisseurs et des jeunes entreprises, ainsi que de leur viabilité économique.** Les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces

mesures.

Amendement 330

Proposition de règlement Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les bénéficiaires du service ont le droit d'introduire une plainte à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires en invoquant une violation du présent règlement auprès du coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le bénéficiaire réside ou est établi. Le coordinateur pour les services numériques évalue la plainte et, le cas échéant, la transmet au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques. Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité compétente au sein de son État membre, le coordinateur pour les services numériques recevant la plainte la transmet à cette autorité.

Amendement

1. Les bénéficiaires du service ont le droit d'introduire une plainte à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires en invoquant une violation du présent règlement auprès du coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le bénéficiaire réside ou est établi. Le coordinateur pour les services numériques évalue la plainte et, le cas échéant, la transmet au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques. Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité compétente au sein de son État membre, le coordinateur pour les services numériques recevant la plainte la transmet à cette autorité **et en informe la personne qui a introduit la plainte.**

Amendement 331

Proposition de règlement Article 43 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans les cas où une plainte a été transmise par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le bénéficiaire réside ou est établi, tel que prévu au paragraphe 1, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques évalue cette plainte en temps utile, et informe le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le bénéficiaire réside ou est établi de la manière dont la plainte a été

traitée.

Amendement 332

Proposition de règlement Article 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 bis

Droit à un recours juridictionnel effectif

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, tout bénéficiaire du service ou toute organisation le représentant a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'un coordinateur pour les services numériques qui le/la concerne.

2. Pour déterminer si la très grande plateforme en ligne s'est conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et compte tenu du principe de proportionnalité, il est tenu compte de la disponibilité de mesures appropriées et efficaces.

3. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, tout bénéficiaire du service ou toute organisation le représentant a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque le coordinateur pour les services numériques qui est compétent en vertu des articles 40 et 43 ne traite pas une plainte ou n'informe pas le bénéficiaire du service, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la plainte déposée au titre de l'article 43.

Les procédures engagées contre un coordinateur pour les services numériques au titre du présent paragraphe sont portées devant les tribunaux de l'État membre dans lequel le coordinateur pour les services numériques est établi.

Amendement 333

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coordinateurs pour les services numériques établissent un rapport annuel relatif à leurs activités au titre du présent règlement. Ils mettent les rapports annuels à la disposition du public et les communiquent à la Commission et au Comité.

Amendement

1. Les coordinateurs pour les services numériques établissent un rapport annuel relatif à leurs activités au titre du présent règlement. Ils mettent les rapports annuels à la disposition du public et les communiquent à la Commission, **au Parlement européen** et au Comité.

Amendement 334

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sur la base du rapport annuel communiqué par les coordinateurs pour les services numériques, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport bisannuel spécifique analysant les données agrégées sur les injonctions visées aux articles 8, 8 bis et 9 et publiées par les coordinateurs pour les services numériques, en accordant une attention particulière au risque d'utilisation abusive de ces articles. Le rapport donne un aperçu complet des injonctions d'agir contre des contenus illicites et prévoit, pour une période donnée, la possibilité d'évaluer les activités des coordinateurs pour les services numériques.

Amendement 335

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le nombre et l'objet des injonctions

(a) le nombre et l'objet des injonctions

d'agir contre des contenus illicites et des injonctions de fournir des informations, émises conformément aux articles 8 et 9 par toute autorité judiciaire ou administrative nationale de l'État membre du coordinateur pour les services numériques concerné;

d'agir contre des contenus illicites et des injonctions de fournir des informations, **y compris au minimum des informations sur le nom de l'autorité de délivrance, le nom du fournisseur et le type d'action précisé dans l'injonction**, émises conformément aux articles 8 et 9 par toute autorité judiciaire ou administrative nationale de l'État membre du coordinateur pour les services numériques concerné;

Amendement 336

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une demande ou une recommandation au titre du paragraphe 1 ne devrait pas exclure la possibilité pour le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le bénéficiaire réside ou est établi, de mener sa propre enquête sur une infraction présumée au présent règlement par un fournisseur de service intermédiaire.

Amendement 337

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques tient le plus grand compte de la demande ou de la recommandation au titre du paragraphe 1. Lorsqu'il considère qu'il dispose de suffisamment d'informations pour agir sur la base de la demande ou de la recommandation et qu'il a des raisons de considérer que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, **ou** le Comité, **pourrait** fournir des informations complémentaires, il peut

3. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques tient le plus grand compte de la demande au titre du paragraphe 1 **et évalue la question en vue de prendre des mesures spécifiques d'enquête ou d'exécution afin de garantir le respect de la législation dans les meilleurs délais**. Lorsqu'il considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour agir sur la base de la demande ou de la recommandation et qu'il a des raisons de

demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.

considérer que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande *et* le Comité **pourraient** fournir des informations complémentaires, il peut demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.

Amendement 338

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la recommandation, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques communique au coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou au Comité, son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi qu'une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

Amendement

4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la recommandation, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques communique au coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou au Comité, son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi qu'une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre ***et un exposé des motifs en cas de décision de ne pas agir, à la suite de cette enquête***, afin d'assurer le respect du présent règlement.

Amendement 339

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission examine la question dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la question conformément au paragraphe 5, après avoir consulté le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services

Amendement

6. La Commission, ***en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques***, examine la question dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la question conformément au paragraphe 5, après avoir consulté le

numériques et le Comité, à moins que ce dernier n'ait lui-même saisi la Commission.

coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et le Comité, à moins que ce dernier n'ait lui-même saisi la Commission.

Amendement 340

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe 6, la Commission conclut que l'évaluation ou les mesures d'enquête ou de coercition adoptées ou envisagées au titre du paragraphe 4 sont incompatibles avec le présent règlement, elle demande au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la question plus en profondeur et d'adopter les mesures d'enquête ou de coercition nécessaires en vue d'assurer le respect du présent règlement, et de l'informer des mesures adoptées dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Amendement

7. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe 6, la Commission, ***en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques***, conclut que l'évaluation ou les mesures d'enquête ou de coercition adoptées ou envisagées au titre du paragraphe 4 sont incompatibles avec le présent règlement, elle demande au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la question plus en profondeur et d'adopter les mesures d'enquête ou de coercition nécessaires en vue d'assurer le respect du présent règlement, et de l'informer des mesures adoptées dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Ces informations devraient également être transmises au coordinateur pour les services numériques ou au Comité ayant engagé la procédure conformément au paragraphe 1.

Amendement 341

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque le coordinateur pour les services numériques du pays de destination estime qu'une infraction présumée existe et cause un préjudice

grave à un grand nombre de bénéficiaires du service dans cet État membre, ou est susceptible de porter gravement atteinte à leurs droits fondamentaux, il peut demander à la Commission de mettre en place des enquêtes conjointes entre le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement et le coordinateur pour les services numériques du pays de destination ayant fait la demande.

Amendement 342

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques, évalue cette demande et, après avis favorable du Comité, met en place une enquête conjointe dans le cadre de laquelle le coordinateur pour les services numériques du pays de destination peut être habilité à exercer les pouvoirs supplémentaires suivants à l'égard du fournisseur de services intermédiaires concerné par l'infraction présumée:

(a) obtenir l'accès à la version confidentielle des rapports publiés par les fournisseurs de services intermédiaires visés à l'article 13 et, le cas échéant, aux articles 23 et 24, ainsi qu'aux rapports annuels établis par les autres autorités compétentes en application de l'article 44;

(b) obtenir l'accès aux données collectées par le coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement aux fins de la surveillance de ce fournisseur sur le territoire du coordinateur pour les services numériques du pays de destination, sans préjudice du règlement (UE) 2016/679;

(c) engager une procédure et évaluer

la question en vue de prendre des mesures d'enquête ou d'exécution spécifiques pour garantir le respect de la législation, lorsque la gravité présumée de l'infraction nécessiterait une réponse immédiate qui ne permettrait pas l'application des dispositions de l'article 45;

(d) demander des mesures provisoires, telles que visées à l'article 41, paragraphe 2, point e);

Amendement 343

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. La décision de la Commission portant ouverture de l'enquête conjointe fixe au coordinateur pour les services numériques du pays d'établissement et au coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande conformément au paragraphe 2 une date limite pour convenir d'une position commune sur l'enquête conjointe et, le cas échéant, sur les mesures d'exécution à adopter. Si aucun accord n'est trouvé dans ce délai, l'affaire est renvoyée à la Commission conformément à l'article 45, paragraphe 5.

Amendement 344

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) contribuer à l'application effective de l'article 3 de la directive 2000/31/CE afin d'éviter la fragmentation du marché unique numérique et des obligations des très grandes plateformes visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1150;

Amendement 345

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) formule des recommandations pour la mise en œuvre de l'article 27 et des avis sur l'application éventuelle de sanctions en cas de non-respect répété;

Amendement 346

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) émet des avis, des recommandations ou des conseils sur les questions liées à l'article 34.

Amendement 347

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission agissant de sa propre initiative, ou le Comité agissant de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois coordinateurs d'États membres de destination pour les services numériques, **peut**, lorsqu'il/elle a des raisons de soupçonner qu'une très grande plateforme en ligne a enfreint une des dispositions précitées, **recommander** au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'enquêter sur l'infraction présumée, afin que ledit coordinateur pour les services numériques adopte, **dans un délai raisonnable**, une décision telle que visée au premier alinéa.

La Commission agissant de sa propre initiative, ou le Comité agissant de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois coordinateurs d'États membres de destination pour les services numériques, lorsqu'il/elle a des raisons de soupçonner qu'une très grande plateforme en ligne a enfreint une des dispositions précitées, **recommande** au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'enquêter sur l'infraction présumée, afin que ledit coordinateur pour les services numériques adopte, **sans retard injustifié**, une décision telle que visée au premier alinéa.

Amendement 348

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, agissant soit sur recommandation du Comité, soit de sa propre initiative après avoir consulté le Comité, **peut engager** une procédure en vue de l'éventuelle adoption de décisions au titre des articles 58 et 59 à l'égard de la conduite en cause d'une très grande plateforme en ligne qui:

Amendement

1. La Commission, agissant soit sur recommandation du Comité, soit de sa propre initiative après avoir consulté le Comité, **engage** une procédure en vue de l'éventuelle adoption de décisions au titre des articles 58 et 59 à l'égard de la conduite en cause d'une très grande plateforme en ligne qui:

Amendement 349

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission **décide d'engager** une procédure en vertu du paragraphe 1, elle en informe tous les coordinateurs pour les services numériques, le Comité et la très grande plateforme en ligne concernée.

Amendement

2. Lorsque la Commission **engage** une procédure en vertu du paragraphe 1, elle en informe tous les coordinateurs pour les services numériques, le Comité et la très grande plateforme en ligne concernée.

Amendement 350

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux très grandes plateformes en ligne concernées, ainsi qu'à toute autre personne agissant pour les besoins de leur activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale raisonnablement

Amendement

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux très grandes plateformes en ligne concernées, **à leurs représentants légaux**, ainsi qu'à toute autre personne agissant pour les besoins de leur activité, commerciale, industrielle, artisanale ou

susceptible d'avoir connaissance de renseignements relatifs à l'infraction présumée ou à l'infraction, selon le cas, y compris aux organisations réalisant les audits visés à l'article 28 et à l'article 50, paragraphe 3, de fournir ces renseignements dans un délai raisonnable.

libérale raisonnablement susceptible d'avoir connaissance de renseignements relatifs à l'infraction présumée ou à l'infraction, selon le cas, y compris aux organisations réalisant les audits visés à l'article 28 et à l'article 50, paragraphe 3, de fournir ces renseignements dans un délai raisonnable.

Amendement 351

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le contexte des procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 58, paragraphe 1, en cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux bénéficiaires du service, la Commission peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires à l'encontre de la très grande plateforme en ligne concernée sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction.

Amendement

1. Dans le contexte des procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 58, paragraphe 1, en cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux bénéficiaires du service, la Commission peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires **proportionnées** à l'encontre de la très grande plateforme en ligne concernée sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction.

Amendement 352

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement par la très grande plateforme en ligne concernée. La Commission peut également ordonner à ladite plateforme de donner accès à ses bases de données et algorithmes, ainsi que de fournir des explications à cet égard.

Amendement

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement par la très grande plateforme en ligne concernée. La Commission peut également ordonner à ladite plateforme de donner, **le cas échéant**, accès à ses bases de données et algorithmes, ainsi que de fournir des explications à cet égard.

Amendement 353

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte une décision constatant un manquement lorsqu'elle constate que la très grande plateforme en ligne concernée ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement

1. La Commission adopte une décision constatant un manquement, ***après avoir consulté le Comité***, lorsqu'elle constate que la très grande plateforme en ligne concernée ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement 354

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger à la très grande plateforme en ligne concernée ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elle:

Amendement

2. La Commission peut, par voie de décision ***et conformément au principe de proportionnalité***, infliger à la très grande plateforme en ligne concernée ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elle:

Amendement 355

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les cinq ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Amendement

1. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les cinq ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.
Sur la base des conclusions et en tenant le

plus grand compte de l'avis du Comité, le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE		
Références	COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 8.2.2021		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 8.2.2021		
Commissions associées — date de l'annonce en séance	20.5.2021		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Geoffroy Didier 10.5.2021		
Examen en commission	27.5.2021	13.7.2021	9.9.2021
Date de l'adoption	30.9.2021		
Résultat du vote final	+: –: 0:	15 9 0	
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Gunnar Beck, Geoffroy Didier, Pascal Durand, Ibán García Del Blanco, Jean-Paul Garraud, Mislav Kolakušić, Sergey Lagodinsky, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Jiří Pospíšil, Marcos Ros Sempere, Stéphane Séjourné, Raffaele Stancanelli, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Lara Wolters		
Suppléants présents au moment du vote final	Patrick Breyer, Daniel Buda, Emmanuel Maurel, Nacho Sánchez Amor, Kosma Złotowski		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Isabel Benjumea Benjumea		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

15	+
PPE	Pascal Arimont, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda, Geoffroy Didier, Axel Voss, Marion Walsmann
Renew	Pascal Durand, Stéphane Séjourné, Adrián Vázquez Lázara
ID	Jean-Paul Garraud, Gilles Lebreton
ECR	Raffaele Stancanelli, Kosma Złotowski
La Gauche	Emmanuel Maurel
NI	Mislav Kolakušić

9	-
S&D	Ibán García Del Blanco, Marcos Ros Sempere, Nacho Sánchez Amor, Lara Wolters, Tiemo Wölken
Renew	Karen Melchior
ID	Gunnar Beck
Verts/ALE	Patrick Breyer, Sergey Lagodinsky

0	0

Légende:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention